

Dossier de demande d'Enregistrement

Au titre des Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

VERSION COMPLEMENTS



BLANCHISSERIE D'ARMOR

ZA de la Haute Lande
22380 Saint Cast le Guildo

ANNEXES

Date	Référence	Rédaction	Validation	Version	BLANCHISSERIE D'ARMOR
27/01/2023	22212746	MB	AB	2.0	Dossier de demande d'Enregistrement - compléments

TABLE DES MATIERES

ANNEXE 1 -	Preuve de dépôt Déclaration rubrique 4718- Récépissé de Déclaration rubrique 2340	3
ANNEXE 2 -	Projet d'arrêté d'autorisation de rejet dans le réseau public.....	4
ANNEXE 3 -	Plan des dangers et des stockages	5
ANNEXE 4 -	Plan des réseaux.....	6
ANNEXE 5 -	Rapport de vérification des dispositifs d'extinction des incendies	7
ANNEXE 6 -	Rapport de vérification du poteau incendie de la zone de Haute Lande	8
ANNEXE 7 -	Rapport d'inspection périodique du stockage de gaz	9
ANNEXE 8 -	Rapport de la campagne de mesures de bruit de 2021.....	10
ANNEXE 9 -	Calculs de besoins en eau et de capacité de rétention selon le D9 et D9A	11
ANNEXE 10 -	Classification des substances dangereuses selon les rubriques 4XXX de la nomenclature des ICPE.....	12
ANNEXE 11 -	Essais de pompage sur le forage	13
ANNEXE 12 -	Demande de compléments du 04/07/2022.....	14
ANNEXE 13 -	Demande de compléments du 28/11/2022.....	15
ANNEXE 14 -	Suivi des modifications effectuées en réponse aux demandes de compléments....	16
ANNEXE 15 -	Avenant concernant l'activité de combustion (classement 2910)	17
ANNEXE 16 -	Plan incendie	18
ANNEXE 17 -	Lettre de demande de dérogation (accès).....	19
ANNEXE 18 -	Note du SDIS 22	20
ANNEXE 19 -	Note sur les rétentions sous les produits chimiques.....	21
ANNEXE 20 -	Lettre d'acceptation des effluents à la STEP du Sémaphore à Saint-Cast-le-Guildo	22
ANNEXE 21 -	Note d'Aquassys concernant la réfection du forage	23
ANNEXE 22 -	Dossier de mise à jour du plan de surveillance RSDE	24
ANNEXE 23 -	Lettre de demande de dérogation (hauteur des cheminées).....	25

ANNEXE 1 - Preuve de dépôt
Déclaration rubrique 4718-
Récépissé de Déclaration rubrique
2340



**PREUVE DE DEPOT N° 2016/0622 - - (n° icare :
2016/0622)**

**DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS
D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R513-1 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

Blanchisserie d'Armor SASU
ZA de la Haute Lande

22380 Saint-Cast-le-Guildo

Départements concernés :

Communes concernées :

Saint-Cast-le-Guildo

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :NON
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :NON
- une installation classée relevant du régime de déclaration :OUI

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet du bénéfice des droits acquis :

Numéro et désignation de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
4718-2 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	12.5	tonnes	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : Blanchisserie d'Armor SASU

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Date de la déclaration du bénéfice des droits acquis :14 avril 2016

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :.....NON

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE de DECLARATION

d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Bureau de l'Environnement

Référence à rappeler :
D.C.L.E./3/K.L.
02.96.62.44.22
Poste 28.70

- Code de l'Environnement - Livre V - titre I
- Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié - titre II
- Décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié - nomenclature

Il est donné acte à Monsieur Hubert OHIER, Gérant de la SARL OHIER ROUAULT, sis à SAINT-CAST-LE-GUILDON, «Route de la Résistance» de la déclaration faite le 03 mars 2005 par laquelle il fait connaître son projet d'exploiter une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune de SAINT-CAST-LE-GUILDON au lieu-dit « Z.A. de la Haute Lande », installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à déclaration sous la rubrique suivante de la nomenclature :

2340.2 : Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, la capacité de lavage de linge étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5t/j . (ancienne rubrique n°91).

L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification du dossier devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle déclaration au Préfet. Tout changement d'exploitant doit être déclaré à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra se conformer strictement :

- aux lois et règlements en vigueur sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- aux prescriptions générales ci-jointes de la rubrique n° 2340.2 (ancienne rubrique n°91) de la nomenclature, applicables à l'activité précitée,
- aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié relatives à l'obligation de déclarer **toute cessation d'activité et de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers** mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V - Titre I - du Code de l'Environnement.

Le présent récépissé, délivré sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Il devra rester affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

SAINTE-BRIEUC, le 11 MARS 2005

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Christian RAYMOND

Monsieur Hubert OHIER
SARL OHIER ROUAULT
Route de la Résistance
22380 SAINT-CAST-LE-GUILDON

Installations classées
pour la protection de l'environnement.Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Attaché, Chef du Bureau

Christian RAYMOND

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 23 Juin 1978**N° 91. - Buanderies, laveries de linge, blanchisseries***helle rubricuon-2340 créée par décret 4.3.96*

La capacité de lavage de l'établissement exprimée en kilogrammes de linge sec étant supérieure à 100 kilogrammes mais inférieure ou égale à 1 000 kilogrammes.

Prescriptions générales

1° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation ;

2° Les locaux de l'atelier seront construits en matériaux s'opposant efficacement à la fois à la transmission de la chaleur et de l'humidité ;

3° Les sols seront imperméables et présenteront une pente convenable pour l'écoulement des eaux ; ils seront toujours en parfait état d'entretien et de propreté ;

4° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides ;

5° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées ;

6° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes ;

7° Les buées seront évacuées, au besoin par dispositif mécanique, de façon que le voisinage ne puisse être incommodé ;

8° Si le séchage du linge est effectué dans l'établissement, le dispositif utilisé sera tel qu'en aucune circonstance, même accidentelle, le linge ne puisse se trouver au contact d'une flamme ou d'une paroi chauffée au-delà de 180 °C ;

9° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

10° Les machines laveuses, essoreuses, ventilateurs, seront installés sur des semelles amortisseuses de vibrations, semelles elles-mêmes fixées sur des socles antivibratiles qui n'auront aucun point commun avec les murs ou cloisons de l'immeuble occupé par des tiers ou de l'immeuble contigu ;

11° Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures ;

12° Les cheminées de l'établissement s'élèveront à une hauteur telle que les évacuations ne puissent gêner le voisinage ; elles seront en outre, soit éloignées des locaux habités, soit calorifugées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Elles seront disposées de manière à permettre un facile ramonage ; celui-ci sera effectué fréquemment ;

13° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

14° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisi-

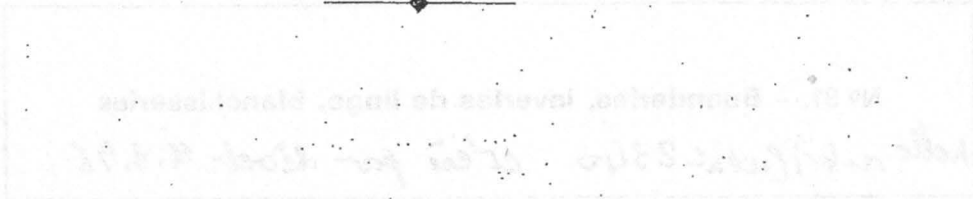
nage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

15° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.



ANNEXE 2 - Projet d'arrêté d'autorisation de rejet dans le réseau public

Dinan Agglomération
8, Boulevard Simone Veil
22100 DINAN

ARRETE

autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement BLANCHISSERIE D'ARMOR dans le système de collecte et de traitement de Dinan Agglomération (bassin versant de la station d'épuration de SAINT CAST LE GUILDO – Le Sémaphore)

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 35-8 ;

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et en particulier l'article 46 JORF 31 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 relatif à l'autorisation de rejet, établi pour la station d'épuration de Saint Cast Le Guildo – Le Sémaphore,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de Dinan Communauté en vigueur,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Dinan Agglomération du 20 juillet 2020, relatif à la nomination de Arnaud LECUYER, aux fonctions de Président de Dinan Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, relatif à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan,

ARRETE :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La société **BLANCHISSERIE D'ARMOR**, dont le siège social situé Zone Artisanale de la Haute Lande, à Saint Cast Le Guildo, est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser les eaux usées, domestiques d'une part et non domestiques d'autre part, de son établissement situé Zone Artisanale de la Haute Lande, à Saint Cast Le Guildo, via un branchement situé en limite du domaine public.

Les eaux usées seront transférées à la Station d'épuration, publique, Le Sémaphore à Saint Cast Le Guildo. Cette unité de traitement, d'une capacité de référence de 16 000 EH, soit une charge en DCO de 1 440 kg/j, a pour vocation d'épurer des eaux usées domestiques.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées
société Blanchisserie d'Armor – Saint Cast Le Guildo

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) **Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5**
- b) **Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.**
- c) **Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :**
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le bon fonctionnement du système de collecte, de la station d'épuration des eaux usées et du traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
- d) Ne pas contenir d'eaux claires parasites d'origine météorique (eaux pluviales et eaux de ruissellement) ou phréatique (eaux de nappe)

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

Article 3 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, seront définies par une convention spéciale de déversement.

Cette convention sera signée, impérativement, avant le 26 juillet 2022.

Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée, pour une période de 6 mois, et est applicable à compter de la date de signature.

Article 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, la société **BLANCHISSERIE D'ARMOR** devra en informer le Président de Dinan Agglomération.

Toute modification apportée par la société **BLANCHISSERIE D'ARMOR**, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de Dinan Agglomération.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à, le

Visa du représentant de la Collectivité

M. Arnaud LECUYER
Président de Dinan Agglomération

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de la société BLANCHISSERIE D'ARMOR, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

a) Limites de rejet : qualité et quantité

Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires (paramètres physico-chimiques) avant rejet aux réseaux d'eaux usées collectifs :

Paramètres	unité	Valeur maximale		
Volume rejeté	m ³ /h	10		
	m ³ /j	150		
Température	°C	30		
pH	u pH	Entre 5,5 et 8,5		
Paramètres	Seuils en concentration		Seuils en flux	
	unité	Valeur maximale	unité	Valeur maximale
DBO5	mg/l O ₂	800	kg/j	120
DCO	mg/l O ₂	2000	kg/j	300
MES	mg/l	600	kg/j	90
NTK	mg/l N	150	kg/j	22,5
P total	mg/l P	50	kg/j	7,5

Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet aux réseaux d'eaux usées collectifs (autres substances) :

Pour tous les polluants spécifiques et autres substances toxiques et/ou bioaccumulables, le rejet devra respecter les seuils de qualité prescrits dans les arrêtés du 21 juillet 2015 et 24 août 2017, relatifs aux systèmes d'assainissement collectif.

b) Dispositif d'auto surveillance

Afin de contrôler la qualité des rejets et de permettre une facturation de l'assainissement représentative des rejets réalisés, l'entreprise mettra en place sur le rejet des eaux usées de process, en aval du prétraitement réalisé par l'entreprise, un canal de mesure des débits dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures

*Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées
société Blanchisserie d'Armor – Saint Cast Le Guildo*

représentatives, de manière que les vitesses n'y soient pas sensiblement ralenties par des seuils ou obstacles à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le canal sera équipé :

- d'un dispositif de mesure des débits, muni d'un enregistreur permettant la mesure en continu du débit d'eaux usées en provenance du process, et de réaliser des cumuls journaliers,
- d'un dispositif de mesure en continu de la température, du pH et de la conductivité, muni d'un enregistreur (archivage horaire)
- d'un préleveur réfrigéré asservi au débitmètre permettant la réalisation d'échantillons moyens 24h en vue de la caractérisation des rejets.

Par ailleurs, un sous-compteur permettant de mesurer les quantités d'eaux usées domestiques, afin de quantifier la consommation d'eau, utilisée à des fins domestiques, dans l'établissement, sera posé.

Les modalités d'autosurveillance (fréquence des prélèvements, type d'analyse, modalités de transmission à la collectivité) seront définies dans la convention de déversement.

c) Contrôle et mise en conformité des rejets

La société **BLANCHISSERIE D'ARMOR** ; doit laisser libre accès aux agents du service assainissement ainsi qu'à toute personne mandatée par la collectivité, aux fins de contrôle des réseaux internes et des installations de prétraitement ainsi qu'au contrôle des installations de mesure de débit et de prélèvement utilisés dans le cadre de l'autosurveillance.

Si des rejets non conformes sont détectés, la collectivité en informe la société **BLANCHISSERIE D'ARMOR** qui doit alors, dans les meilleurs délais, procéder à leur mise en conformité.

Conformément à l'Article L1331-6 du Code de la Santé Publique, modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006, faute par l'industriel de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L.1331-5 du Code de la Santé Publique, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de la société aux travaux indispensables à la mise en conformité des branchements aux réseaux d'eaux usées collectifs.

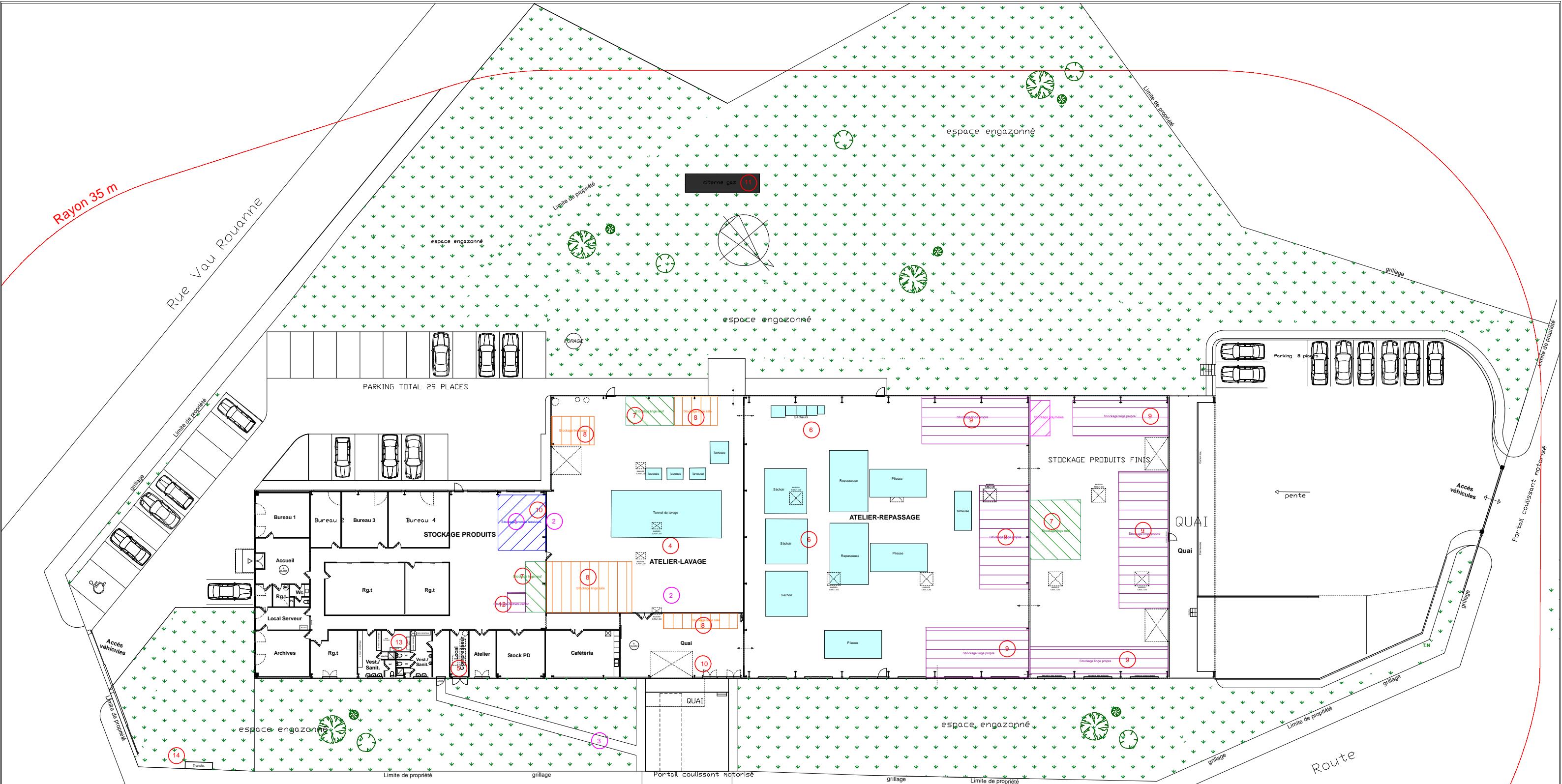
d) Défaillance de prétraitement ou d'installations

En cas de défaillance du prétraitement ou des installations de l'industriel, ce dernier doit impérativement et immédiatement prévenir la collectivité pour qu'elle puisse prendre les dispositions nécessaires.

En cas de défaillance du système d'assainissement public, l'exploitant prendra contact avec l'industriel et pourra lui signaler son incapacité ponctuelle à collecter ses effluents.

A cet effet, il sera établi, communément, un protocole de rejet, adapté à la situation rencontrée.

ANNEXE 3 - Plan des dangers et des stockages



Légende	Risque associé
① Local produits lessiviels	G
② Produits lessiviels en utilisation	G
③ Station de prétraitement	G
④ Chaudières process	I
⑤ Compresseurs d'air	I
⑥ Sécheurs	I
⑦ Stockage linge neuf	I
⑧ Stockage linge sale	I
⑨ Stockage linge propre	I
⑩ Stockages de palettes	I
⑪ Stockage gaz	I
⑫ Stockage déchets cartons	I
⑬ Armoires électriques	I
⑭ Transformateur	I

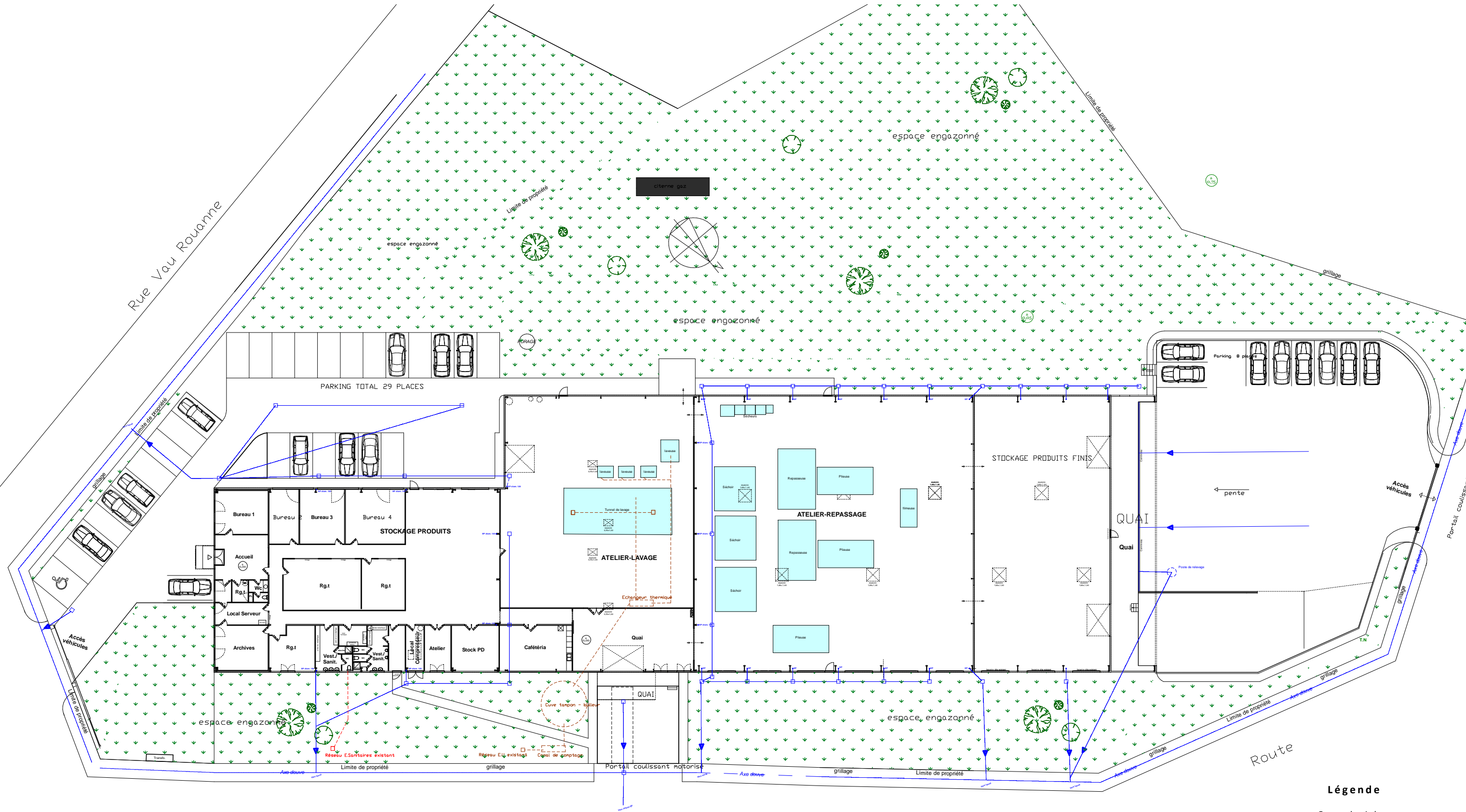
G : Dispersion gaz toxique ; I = incendie



Blanchisserie d'Armor
Plan de localisation des dangers

22/08/2022 Echelle : 1/400

ANNEXE 4 - Plan des réseaux



Légende

- Eaux pluviales
- Eaux usées industrielles
- Eaux usées sanitaires

Route ZA Haute Lande



CBE

Blanchisserie d'Armor

Plan simplifié des réseaux

06/09/2022
Echelle : 1/400

ANNEXE 5 - Rapport de vérification des dispositifs d'extinction des incendies



Votre Agence :

SICLI BRETAGNE

IMMEUBLE ATRIUM
6 RUE DU BAS VILLAGE

35515 CESSON SEVIGNE CEDEX

TEL. : 02.99.86.89.89

FAX : 02.99.86.00.56

BON DE VISITE

FT : 02-8161483

ADRESSE DE FACTURATION

BLANCHISSERIE D'ARMOR

ZA DE LA HAUTE LANDE
22380 ST CAST LE GUILDO



RAPPEL RENSEIGNEMENTS

ACTIVITE : Extincteurs (vérif)

TYPE CONTRAT : Service

CONVENTION :

DOSSIER SUIVI PAR : KERAUDREN RONAN

CLIENT : N4 : Oui

MATÉRIEL A VÉRIFIER

	DÉSIGNATION	QUANTITÉ VÉRIFIÉE
	CO2 2	4
	CO2 5	1
	Eau 6	4
	Eau 9	12
	Poudre 6	1
	Poudre 9	4
	Poudre 50	1
TOTAL :	Contrôle : Seuls ont été vérifiés, et feront l'objet d'une facturation, les appareils présentés par le client et validés par sa signature électronique. La vérification de ces appareils a été effectuée conformément aux prestations en vigueur.	27

PIECES DETACHÉES, CHARGES ET TRAVAUX DIVERS EFFECTUÉS OU FOURNIS DANS LE CADRE DE LA PRESTATION

CODE	DÉSIGNATION	QTÉ
1635	PERCUTEUR SILICE/ASTRAL X1	1
4365	CHARGE EAU 9L 90ML /M.O.	4
4390	CHARGE 6L 45G-90ML SC6/MO	1
4392	CHARGE 6KG 140G-ADEX K /MO	1
5031	MAINT. ADD. APPROF. EAU	1
5032	MAINT. ADD. APPROF. POUDRE	1
5033	DOSSIER Q4 < A 30 EXTINGT.	1
9090	ETIQ.ADH. CLASSE FEUX "AB"	4
9093	ETIQ.ADH. CLASSE FEUX"ABC"	1
J156	POIGNEE INTEGRAL EAU X5	1
J157	POIGNEE INTEGRAL POUDRE X5	1
N269	ENS.TUY.SOUF.SILICE EAUSC1	1

- 1 / 2 -



Service de validation et de maintenance d'installation de
RIA/PIA (Référentiel JE/FS)
Service de maintenance SDN (Référentiel F17)
Service d'installation de SDN (Référentiel I17)
Délivré par CNPP - www.cnpp.com



Service d'installation et de maintenance
d'extincteurs mobiles (Règlement IE - NF 285)
Certificat n° : 2450404-285
Marques déléguées par le CNPP - www.cnpp.com
et AFNOR Certification - www.marque-nf.com

CHUBB France

SIÈGE SOCIAL: PARC ST CHRISTOPHE -POLE MAGELLAN 1
10, Avenue rue l'Entreprise 95882 CERGY PONTOISE
Tél: 01 30 17 37 37 - Fax: 01 30 17 37 38
SCS AU CAPITAL DE 32.302.720 € TVA.FR 46 702 000 622
702 000 622 RCS PONTOISE - APE 4321A



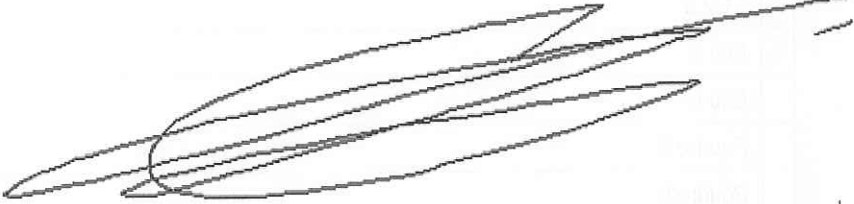
575403 379 70 3/ 5 1

PIECES DETACHEES, CHARGES ET TRAVAUX DIVERS EFFECTUES OU FOURNIS DANS LE CADRE DE LA PRESTATION		
CODE	DÉSIGNATION	QTÉ
N914	ETIQUETTE MAINT ADD APPROF	2
U003	ENSEMBLE DE SECURITE 3	5
U036	ENSEMBLE DE SECURITE 36	12
U037	ENSEMBLE DE SECURITE 37	1
U051	ENSEMBLE DE SECURITE 51	7
U052	ENSEMBLE DE SECURITE 52	2
V652	PILE ALCA.1,5V APIA1514X10	10
X085	TRAIT DECH. POUVRE ABC 6KG	1
X089	TRAIT DECHET FLACON ADD.	5
X090	TRAIT DECHET SPARKLET	6

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

OBSERVATIONS

:

ADRESSE DE VERIFICATION BLANCHISSERIE D'ARMOR ZA DE LA HAUTE LANDE 22380 ST CAST LE GUILDO ETABLISSEMENT 3310666000 T: 1	NOM CLIENT : MME BERTEL Certifie l'exactitude des renseignements donnés. DATE DE VERIFICATION : 20/06/2018	SIGNATURE : 
--	--	---

Bon de visite

- 2 / 2 -



Service de validation et de maintenance d'installation de
 RIA/FIA (Référentiel J5/F5)
 Service de maintenance SDN (Référentiel F17)
 Service d'installation de SDN (Référentiel I17)
 Délivré par CNPP - www.cnpp.com



Service d'installation et de maintenance
 d'extincteurs mobiles (réglement I4 - NF 285)
 Certificat n° : 2450404-285
 Marques délivrées par le CNPP - www.cnpp.com
 et AFNOR Certification - www.marque-nf.com

CHUBB France
 SIEGE SOCIAL: PARC ST CHRISTOPHE - POLE MAGELLAN 1
 10, Avenue rue l'Entreprise 95922 CERGY PONTOISE
 Tél: 01 30 17 37 37 - Fax: 01 30 17 37 39
 SCS AU CAPITAL DE 32 302 720 € TVA FR 48 702 000 522
 702 000 522 RCS PONTOISE - APE 4321A





RAPPORT DE VERIFICATION EXTINCTEURS

SICLI BRETAGNE
IMMEUBLE ATRIUM
6 RUE DU BAS VILLAGE
35515 CESSON SEVIGNE CEDEX
TEL. : 02.99.86.89.89 **FAX : 02.99.86.00.56**

Afin de respecter la réglementation applicable, et aussi garantir la pérennité de vos installations de sécurité, sauf avis contraire de votre part reçu 90 jours avant, Sicli interviendra chaque année à la même période pour réaliser la visite de vérification de vos matériels. A l'issue, un bon de visite ("BV") sera établi par Sicli et visé par votre responsable pour attester de l'exécution de la Prestation conformément aux Conditions Générales de Vente Sicli. Une facture correspondant à la prestation effectuée selon le tarif en vigueur au jour de la visite vous sera alors adressée.

RAPPEL RENSEIGNEMENTS

DOSSIER : 02-8161483

CLIENT N4 Oui

DOSSIER SUIVI PAR : KERAUDREN RONAN

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

OBSERVATIONS :

ADRESSE DE VERIFICATION :

BLANCHISSERIE D'ARMOR

ZA DE LA HAUTE LANDE

22380 ST CAST LE GUILDO

ETABLISSEMENT : 33106660001

SIGNATURE :

NOM CLIENT : MME BERTEL

Certifie l'exactitude des renseignements donnés.

DATE DE VERIFICATION : 20/06/2018



Service de validation et de maintenances d'installation de
 RIA/FA (Réflecteur) (SIFD)
 Service de maintenances SDN (Réflecteur) (F17)
 Service d'installation de SDN (Réflecteur) (F7)
 Délivré par CNPP - www.cnpp.com



Service d'installation et de maintenances
 d'extincteurs mobiles (Règlement M - NF 285)
 Certificat n° : 24048-0-285
 Délivré par CNPP - www.cnpp.com
 ELAFOR Certification - www.marque-ef.com



CHUBB France
 SIEGE SOCIAL: PARC ST CHRISTOPHE - POLE MAGELLAN 1
 10, Avenue Jules Ferry 93700 St Denis
 SCS-AU CAPITAL DE 30 302 720 € TVA FR 48 702 000 523
 TOUT 000 822 RCS PONTOISE - APE 4321A



RENSEIGNEMENTS SUR LES ELEMENTS CONSTITUANTS

N°	EMPLACEMENT	CONSTRUCTEUR	TYPE	GAMME	CAPACITE	MISE EN SERVICE	DATE		TRAVAIL EFFECTUE						INFORMATION EXTINCTEUR	
							VERIFICATION	RECHARGE (1)	REPRISE	ECH.STD.	POSE	PIECES DETACHEES	MAINTENANCE QUINQUENNALE	REVISION DECENNALE		
0009039911	BLANCHISSERIE NO 10	SICLI	EAU	SILICE	9	07/2010	20/06/2018	RM			X					1
0009039912	BLANCHISSERIE NO 13	SICLI	EAU	SILICE	9	07/2010	20/06/2018				X					1
0009039913	BLANCHISSERIE NO 12	SICLI	EAU	SILICE	9	07/2010	20/06/2018	RM			X					1
0009039914	BLANCHISSERIE NO 9	SICLI	EAU	SILICE	9	07/2010	20/06/2018				X					1
0009039915	BLANCHISSERIE NO 17	SICLI	EAU	SILICE	9	07/2010	20/06/2018	RM			X					1
0009039916	BLANCHISSERIE NO 11	SICLI	EAU	SILICE	9	07/2010	20/06/2018				X					1
0009039917	BLANCHISSERIE NO 1	SICLI	EAU	SILICE	9	07/2010	20/06/2018				X					1
0009039918	BLANCHISSERIE NO 18	SICLI	CO2	CO2	2	07/2010	20/06/2018				X					1
0009039919	BLANCHISSERIE NO 8	SICLI	CO2	CO2	2	07/2010	20/06/2018				X					1
0009039920	BLANCHISSERIE NO 3	SICLI	EAU	SILICE	9	07/2010	20/06/2018	RM			X					1
0009039922	BLANCHISSERIE / TGBT NO 5	SICLI	CO2	CO2	5	07/2010	20/06/2018				X					1
0009039923	BLANCHISSERIE NO 7	SICLI	POUDRE	SILICE	9	07/2010	20/06/2018				X					1
0009039924	BLANCHISSERIE / CUVES EXTERIEURES NO 20	SICLI	POUDRE	SILICE	9	07/2010	20/06/2018				X					1
0009039925	BLANCHISSERIE / CUVES EXTERIEURES NO 19	SICLI	POUDRE	SILICE	9	07/2010	20/06/2018				X					1
0009039926	BLANCHISSERIE NO 15	SICLI	EAU	SILICE	9	07/2010	20/06/2018				X					1
0009816606	BLANCHISSERIE NO 16	SICLI	POUDRE	APPAREILS SUR ROUES	50	07/2010	20/06/2018				X					1
1103858772	ACCES CHAUFFERIE NO 14	SICLI	POUDRE	INTEGRAL	6	09/2013	20/06/2018	RM			X	X				1
1103858773	COULOIR BUREAUX NO 22	SICLI	EAU	INTEGRAL	6	09/2013	20/06/2018	RM			X	X				1
1103858774	LOCAL COMPRESSEUR NO 21	SICLI	CO2	CO2	2	09/2013	20/06/2018				X					1
1103858775	TABLEAU ELEC COTE FONTAINE NO 23	SICLI	CO2	CO2	2	09/2013	20/06/2018				X					1
2013829029	NO 2 BUREAU COMPTA	SICLI	EAU	INTEGRAL	6	06/2014	20/06/2018				X					1
2014533320	BLANCHISSERIE N°6	SICLI	EAU	INTEGRAL	6	07/2014	20/06/2018				X					1



CHIPP France
 SIEGE SOCIAL: PARC ST CHRISTOPHE - POLE MASELAN 1
 10, Avenue rue de l'Entreprise 93552 CERGY PONTOISE
 Cedex 02 - France - Tél : 01 70 70 70 33
 SCS-AU CAPITAL DE 30 302 720 € T.V.A. FR-49 702 106 822
 702 000 822 RCS PONTAISE - APE 4321A



apsad
 Service d'installation et de maintenance
 d'extincteurs mobiles (selon NF 285)
 Certificat n° : 2430/04-293
 Marques déléguées par le CNFP - www.marque-ri.com
 et AFNOR Certification - www.marque-ri.com



Service de validation et de maintenance d'installation de
 RIA/PIA (Référéntiel J3/F5)
 Service de maintenance SON (Référéntiel F17)
 Service d'installation SON (Référéntiel I17)
 Délivré par CHIPP - www.chipp.com

RENSEIGNEMENTS SUR LES ELEMENTS CONSTITUANTS

N°	EMPLACEMENT	CONSTRUCTEUR	TYPE	GAMME	CAPACITE	DATE		TRAVAIL EFFECTUE							INFORMATION EXTINCTEUR	
						MISE EN SERVICE	VERIFICATION	RECHARGE (1)	REPRISE	ECH.STD.	POSE	PIECES DETACHEES QUINQUENNALE	MAINTENANCE QUINQUENNALE	REVISION DECENNALE		
2015066302	BLANCHISSERIE NO 4	SICLI	EAU	INTEGRAL	6	08/2016	20/06/2018				X					1
2015983343	QUAI CHARGEMENT NO 24	SICLI	POUDRE	INTEGRAL	9	08/2017	20/06/2018				X					1
2015983344	EXPEDITION NO 26	SICLI	EAU	INTEGRAL	9	08/2017	20/06/2018				X					1
2015983345	EXPEDITION NO 27	SICLI	EAU	INTEGRAL	9	08/2017	20/06/2018				X					1
2015983346	EXPEDITION NO 25	SICLI	EAU	INTEGRAL	9	08/2017	20/06/2018				X					1

250 Appareil non traité
1 Extincteur en bon état

¹ RM = Recharge Maintenance, RP = Recharge Percutée, ES = Echange standard
Tout extincteur de plus de 20 ans sauf CO2 n'est plus pris en compte par la règle APSAD R4.



Services de validation et de maintenance d'installation de
RIAP/A (Référéntiel J5FS)
Services de maintenance SDN (Référéntiel F17)
Services d'installation de SDN (Référéntiel I17)
Dérivé par CNFP - www.cnfp.com



Services d'installation et de maintenance
d'extincteurs mobiles (Règlement 14 - NF 235)
Certifiés n° : 2350-0-235
Marques déléguées par le CNFP - www.cnfp.com
et AFNOR Certification - www.marque-nf.com



CHURB France
SIEGE SOCIAL : RARC ST CHRISTOPHE - POLE MASELLAN 1
10, Avenue rue Fernandise 99300 CERISY PONTOISE
Tél : 01 30 17 37 37 - Fax : 01 30 17 37 38
SCS AU CAPITAL DE 33 302 720 € TVA FR 49 702 000 522
T02 000 522 RCS PONTOISE - APE 4321A

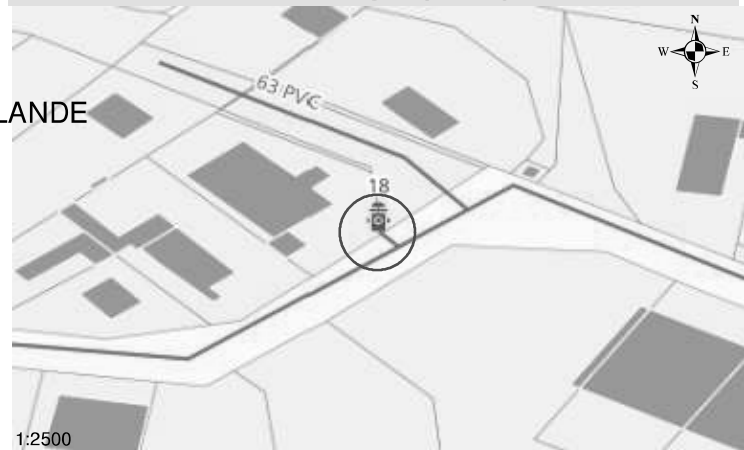


ANNEXE 6 - Rapport de vérification
du poteau incendie de la zone de
Haute Lande

LOCALISATION

Commune SAINT-CAST-LE-GUILDON
Adresse ZONE ARTISANALE DE LA HAUTE LANDE
Complément d'adresse
X Lambert 93 312962.6639 **X WGS84** -2.2527
Y Lambert 93 6845937.166 **Y WGS84** 48.5977

PLAN DE SITUATION



CARACTERISTIQUES

Marque NR
Modèle
Diamètre PI 100 mm
Année de pose 1973

Diamètre réseau
Matériau réseau

Critère de conformité

Nature du risque Bâtiment à risque courant ordinaire
Durée 2 h **Débit** 60 m3/h

PHOTO DE L'HYDRANT



CONTROLE HYDRAULIQUE

Date	28/10/2021	CONFORMITE *	NON
Pression statique	2.5 bars	Débit sous 1 bar	30 m3/h
DN100 Pression au débit de 60m3/h	0 bars	Débit max	50 m3/h

CONTROLE MECANIQUE

Date	28/10/2021	Etat général
En Service	Oui	
Numérotation		Manoeuvre
Commande supérieure		Commande de vidange
Carré de manoeuvre		Graissage
Tige de manoeuvre		Corps de l'hydrant
Clapet de pied		Vanne de coupure
Presse étoupe		Serrure
Couvercles/capots/coffre		Plaque signalétique
Rambarde de protection		Minikit choc
Socle d'ancrage		Volant
Peinture		Joint
Bouchons		Raccords symétriques
Commentaires	Non conforme	

ANNEXE 7 - Rapport d'inspection périodique du stockage de gaz

Compte rendu d'inspection périodique de réservoir GPL fixe

(fait en application de l'arrêté du 20 Novembre 2017, et conformément aux Cahiers Techniques Professionnel MA. PV/CC.01 et MA.GV/CC.01)

Numéro OT : 5622251

Client

Point de livraison : L000698877

Nom et prénom :

Adresse : ZA DE LA HAUTE LANDE
complète : 22380 SAINT-CAST-LE-GUILDO

Matériel

Numéro d'actif : OA719101
Numéro Constructeur : A716026
Date 1ere épreuve : 1971-05-07

Capacité : 12500
Type de protection :

RESULTAT DE CONTROLE : RESULTAT DE CONTROLE SATISFAISANT

Actifs	Liste des soupapes :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Marque</th> <th>Année</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>REMEC</td> <td>2012</td> </tr> </tbody> </table>	Marque	Année	REMEC	2012
	Marque	Année				
	REMEC	2012				
Détente :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Marque</th> <th>Année</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>REMEC</td> <td>1962</td> </tr> </tbody> </table>	Marque	Année	REMEC	1962	
Marque	Année					
REMEC	1962					
Liste limiteur :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Marque</th> <th>Année</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Limiteur Absent</td> <td>1962</td> </tr> </tbody> </table>	Marque	Année	Limiteur Absent	1962	
Marque	Année					
Limiteur Absent	1962					
Compteur	Code compteur	Description Compteur				
	319500	Niveau Jauge				
	809516	Etat de surface				
Journal des travaux	Code et Libellé Travail	Description travaux				
	CL01 - Client présent	Client Présent				
	CL19 - Citerne Branchée	Citerne Branchée				
	CL61 - Non, Réservoir(s) concurrent(s) non identifié(s)	Non, Réservoir(s) concurrent(s) non identifié(s)				
CL63 -	Non, refuse de répondre aux Questions					
Liste des tâches	Code Tâche	Statut	Point de mesure	Relevé de compteur	Date Relevé de compteur	
	10 - Identifier la citerne	VALIDE				
	11 - Relever le % de jauge	VALIDE	IND_JGE	34 POURCENTAGE	19/07/2021 10:40:23	
	12 - Qualifier l'accès au réservoir	NOUVEAU				

Compte rendu d'inspection périodique de réservoir GPL fixe

(fait en application de l'arrêté du 20 Novembre 2017, et conformément aux Cahiers Techniques Professionnel MA. PV/CC.01 et MA.GV/CC.01)

Numéro OT : 5622251

Matériel

Liste des tâches

Code Tâche	Statut	Point de mesure	Relevé de compteur	Date Relevé de compteur
13 - Recenser les anomalies d'implantations	VALIDE			
14 - Qualifier l'état de surface	VALIDE	ETAT_SURFA	0	19/07/2021 10:40:29
15 - Qualifier l'état général du réservoir	NOUVEAU			
16 - Contrôle de l'absence de végétaux et encombrants	NOUVEAU			
17 - Contrôle la soupape ou le clapet de décharge	VALIDE			
20 - Contrôler l'étanchéité & gérer les éventuelles fuites des équipements	VALIDE			
21 - Lessiver la citerne	NOUVEAU			
22 - Contrôle des accessoires	VALIDE			
23 - Contrôler les plaques	VALIDE			
24 - Contrôler la prise de terre	VALIDE			
25 - Relever les références des équipements	NOUVEAU			
40 - Photo d'ensemble & des anomalies recensés	NOUVEAU			
50 - Relever le % de jauge	VALIDE	IND_JGE	34 POURCENTAGE	19/07/2021 10:43:08
60 - Saisir les actions correctives ultérieures	NOUVEAU			
70 - Saisir les action correctives réalisées	NOUVEAU			
80 - Coller l'étiquette d'inspection	VALIDE			

Liste des outils

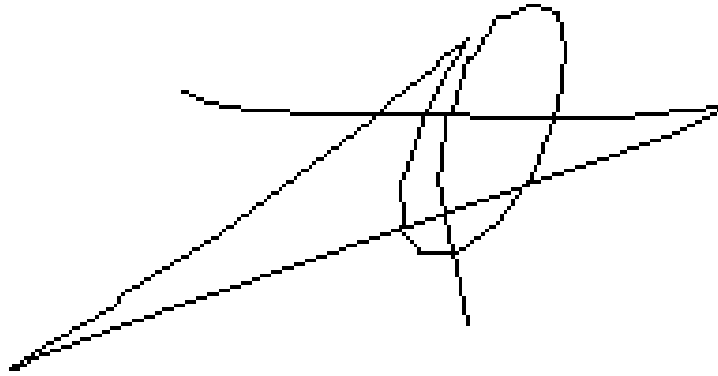
Code outil	Description outil	Quantités réelles

Photos

Compte rendu d'inspection périodique de réservoir GPL fixe

(fait en application de l'arrêté du 20 Novembre 2017, et conformément aux Cahiers Techniques Professionnel MA. PV/CC.01 et MA.GV/CC.01)

Numéro OT : 5622251



Compte rendu d'inspection périodique de réservoir GPL fixe

(fait en application de l'arrêté du 20 Novembre 2017, et conformément aux Cahiers Techniques Professionnel MA. PV/CC.01 et MA.GV/CC.01)

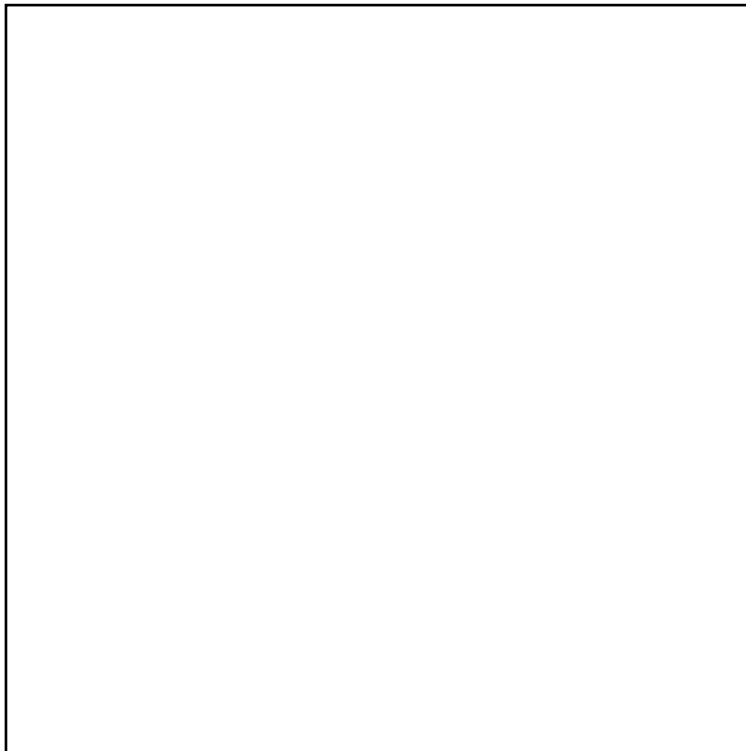
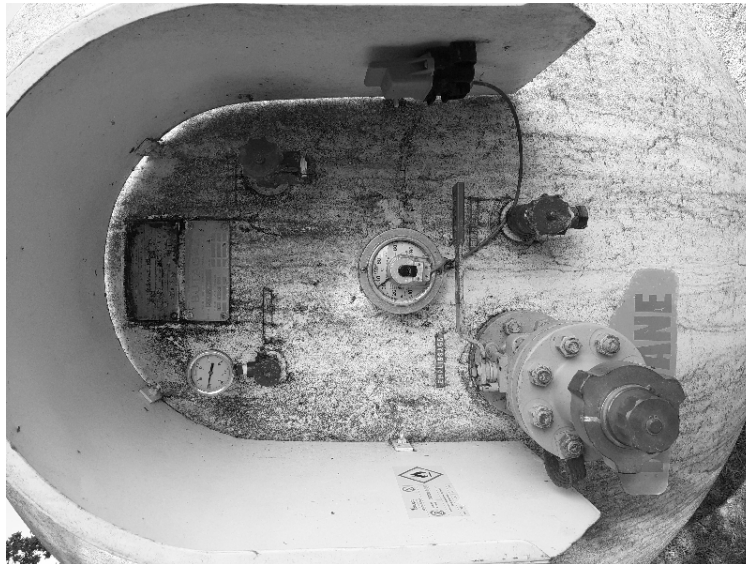
Numéro OT : 5622251



Compte rendu d'inspection périodique de réservoir GPL fixe

(fait en application de l'arrêté du 20 Novembre 2017, et conformément aux Cahiers Techniques Professionnel MA.
PV/CC.01 et MA.GV/CC.01)

Numéro OT : 5622251



Equipe d'intervention



Compte rendu d'inspection périodique de réservoir GPL fixe

(fait en application de l'arrêté du 20 Novembre 2017, et conformément aux Cahiers Techniques Professionnel MA.
PV/CC.01 et MA.GV/CC.01)

Numéro OT : 5622251

Type Equipe :	GZ - GAZARMOR	Main d'œuvre :	GZ_01 - Benoit CORNILLET
Date de réalisation de l'intervention :	19/07/2021	Signature	

Commentaires

--

ANNEXE 8 - Rapport de la campagne de mesures de bruit de 2021



MESURES DES NUISANCES SONORES

Au titre des Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement



Blanchisserie d'Armor
ZA de la Haute Lande
22380 Saint Cast le Guildo

MESURES DE NUISANCES SONORES REALISEES LES 22 et 23 septembre 2021

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Date	Référence	Rédaction	Validation	Version	LA BLANCHISSERIE D'ARMOR
01/10/2021	21222746	LL	AB	1.0	Mesures de nuisances sonores



Cabinet Bretagne Environnement

Siège social : 13A, rue Claude Bernard 35400 SAINT-MALO - Tél : 02 99 56 48 34

SARL au capital de 25 500€ - Siret 410 135 289 00073 – Code NAF : 7112B www.cbeconseil.eu

Sommaire

1	OBJET	3
1.1	Contexte	3
1.2	Etude réalisée le 22 et 23 septembre 2021	3
2	ETUDE DES SOURCES DE NUISANCES SONORES	6
2.1	Analyse de l'état initial	6
2.2	Ambiance sonore environnant	7
2.3	Bruits issus de l'installation	7
3	REFERENTIEL REGLEMENTAIRE	8
4	MATERIEL DE MESURAGES	10
4.1	Matériel utilisé	10
4.2	Etalonnage	10
5	PLAN DE MESURAGE	11
5.1	Localisation des points de mesure	11
5.2	Mesurage du bruit ambiant et résiduel	11
5.3	Périodes de mesures	12
6	CONDITIONS METEOROLOGIQUES	13
6.1	Direction et vitesse des vents	13
6.2	Observations de terrain	14
7	RESULTATS DES MESURAGES	16
7.1	Définitions des indicateurs acoustiques	16
7.2	Résultats	18
8	INTERPRETATION DES RESULTATS	21
8.1	Rappel des exigences réglementaires	21
8.2	Interprétation des résultats	22
9	CONCLUSION	24
	ANNEXE : FICHES DES DONNÉES BRUTES	26

1 OBJET

1.1 Contexte

La Blanchisserie d'Armor située à Saint-Cast-le-Guildo, dans la zone artisanale de la Haute Lande, a été créée en 1964. L'activité du site consiste au lavage de linge de ses clients, professionnels (hôtelleries, restaurants, industries) et collectivités (maisons de retraite, foyers) en Bretagne dans les départements Côtes-d'Armor, Finistère et Ille-et-Vilaine.

Actuellement soumise à Déclaration au titre de la rubrique 2340 (Blanchisseries, laveries de linge), de récentes évolutions vont amener l'activité du site à être classée en Enregistrement.

Le site sera donc soumis aux prescriptions de la rubrique 2340 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment l'article 51 de l'arrêté du 14 janvier 2011 précisant les valeurs limites de bruit à respecter.

1.2 Etude réalisée le 22 et 23 septembre 2021

La localisation des mesures effectuées le 22 et 23 septembre 2021 est reportée sur le plan ci-dessous. Les limites de propriété du site de LA BLANCHISSERIE D'ARMOR sont reportées en rouge.

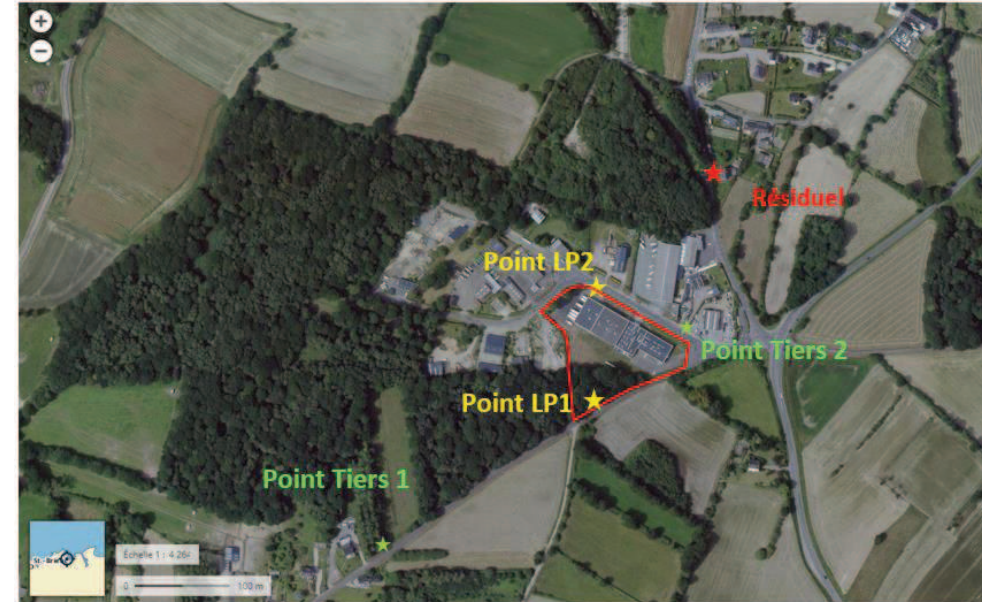


Figure 1 : vue aérienne du site et des points de mesures de bruit (source : Géoportail)

Le niveau acoustique a été mesuré, en période nocturne puis en période diurne, au niveau des limites de propriété et des Zones à Emergence Réglementée :

- Points Tiers1 jour (T1J) et nuit (T1N) correspondant au point situé au niveau des tiers au plus près du site au Sud-ouest (Zone à Emergence Réglementée) ;
- Points Tiers2 jour (T2J) et nuit (T2N) correspondant au point situé au niveau des tiers au plus près du site au Nord (Zone à Emergence Réglementée) ;
- Points LP1 jour (LP1J) et nuit (LP1N) correspondant au point situé en limite Sud du site, en bordure de route, à proximité du parking du personnel et sujet au bruit du process ;
- Points LP2 jour (LP2J) et nuit (LP2N) correspondant au point situé en limite Nord du site, à proximité des quais de chargement, des compresseurs et de la cuve tampon.

Les résultats de cette étude permettent la confrontation et la comparaison des niveaux sonores, en limites de propriété et au niveau de deux tiers, aux exigences réglementaires imposées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.

2 ETUDE DES SOURCES DE NUISANCES SONORES

2.1 Analyse de l'état initial

Le site industriel est localisé sur la commune de Saint Cast le Guildo, dont le centre-ville se situe à environ 4 km au Nord. Cette zone à vocation industrielle et artisanale, s'inscrit dans un paysage semi-rural.

Le milieu environnant immédiat du site se compose :

- De la RD 786, et de la rue du Vau Rouanne au Nord du site ;
- Du boulevard de Verdun et la rue de haute Lande au Nord du site ;
- De société diverses (carrosserie, artisans, Sarp Ouest, paysagistes ...)
- D'un bois au Nord du site.

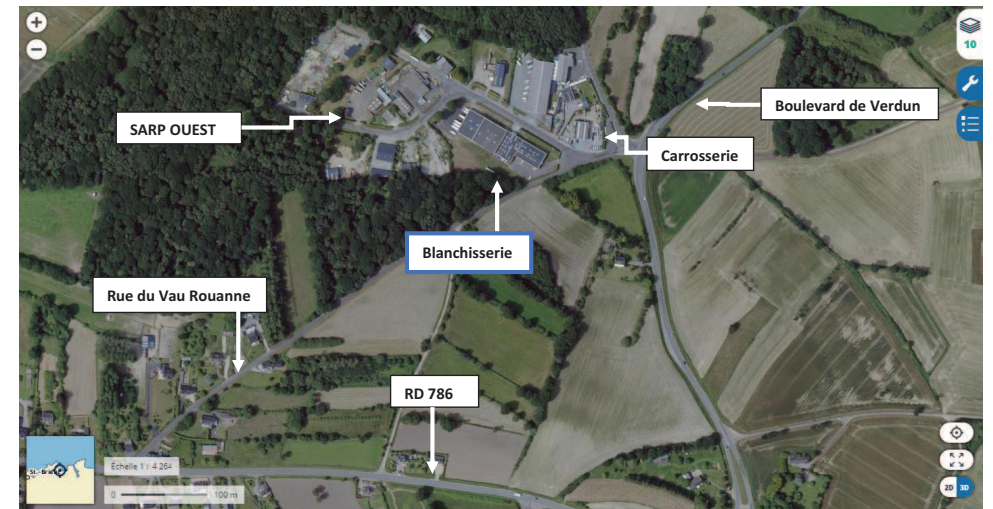


Figure 2 : Environnement proche du site de LA BLANCHISSERIE D'ARMOR (Source : Géoportail)

2.2 Ambiance sonore environnant

Les sources sonores identifiées sont :

- le trafic sur les axes routiers environnants,
- les bruits de la nature (vent dans feuilles des arbres, oiseaux, insectes).
- Les bruits des sociétés voisines

2.3 Bruits issus de l'installation

Les sources sonores identifiées sont issues :

- des compresseurs ;
- du process (tunnel de lavage)
- de la cuve tampon ;

Les bruits ponctuels proviennent principalement :

- des arrivées et départs en voiture des employés (couverts majoritairement) ;
- de l'activité sur le quai de chargement ;
- des arrivées et départs de poids lourds ;

Les mesures effectuées permettent d'évaluer quantitativement le niveau sonore global émis par le site de LA BLANCHISSERIE D'ARMOR et l'ambiance sonore dans laquelle il s'inscrit.

3 REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Les mesures ont été réalisées dans le respect des prescriptions édictées par :

- L'arrêté du 14 janvier 2011, qui précise les valeurs limites de bruit à respecter et permet de déterminer les tonalités marquées.
- L'arrêté du 23 janvier 1997, qui précise les principes de mesures, le choix des indicateurs et les définitions des ZER.
- La Norme AFNOR NF S 31-010 de décembre 1996 et ses amendements de décembre 2008 et décembre 2013.

Les mesures ont été effectuées conformément à la norme NF S31-010 sans déroger à aucune de ses dispositions.

Au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, on appelle :

Emergence :

- La différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Zones à émergence réglementée (ZER) :

- **L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers**, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- **Les zones constructibles** définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- **L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers** qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores produites par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Emergences admissibles au niveau des ZER

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes.

Point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1600 Hz à 8000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

Source : Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE

4 MATERIEL DE MESURAGES

4.1 Matériel utilisé

Le matériel utilisé pour les mesurages de bruit dans l'environnement est :

- Sonomètre :
 - o Modèle : SIP 95 S
 - o N°série : 998206
 - o Classe : 1
 - o Marque : ACLAN
 - o Fournisseur : 01dB
 - o Homologation : NF EN 60651/NF EN 60804 ; IEC 65/IEC 804
- Microphone :
 - o Modèle : MCE 210
 - o N°série : 990713
 - o Fournisseur : 01dB
- Calibreur :
 - o Modèle : 1251
 - o N°série : 25074
 - o Classe : 1
 - o Fournisseur : NORSONIC AS
 - o Homologation : IEC 942-1988
 - o Source : 114 dB
 - o Fréquence source : 1000 Hz
- Support : Pied photo-vidéo TR 239, d'une hauteur maximale de 1,52 m
- Logiciel (traitement des données au bureau) :
 - o Nom : dBTRAIT 32
 - o Fournisseur : 01 dB

Le matériel de mesure de bruit fait l'objet :

- d'une vérification réglementaire,
- d'autocontrôle,
- de calibrage.

Ces méthodes de contrôle sont conformes à celles définies dans la norme NF S 31-010. Les données sont enregistrées par le sonomètre et traitées en différé (au bureau) par le logiciel dBTRAIT 32 (société 01 dB).

4.2 Etalonnage

Le sonomètre a été étalonné avant et après la campagne de mesures.

5 PLAN DE MESURAGE

5.1 Localisation des points de mesurage

La photo aérienne présentée en section 1.2 permet de localiser les points de mesures en limites de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée.

5.2 Mesurage du bruit ambiant et résiduel

5.2.1 Mesurage du bruit ambiant

Le bruit ambiant a été mesuré aux points suivants en période diurne et nocturne :

- Points Tiers1 jour (T1J) et nuit (T1N);
- Points Tiers2 jour (T2J) et nuit (T2N);
- Points LP1 jour (LP1J) et nuit (LP1N) ;
- Points LP2 jour (LP2J) et nuit (LP2N).

5.2.2 Mesurage du bruit résiduel

Le bruit résiduel a été mesuré au niveau d'un point résiduel, de jour et de nuit. Le point résiduel considéré est localisé sur la vue aérienne ci-dessous :

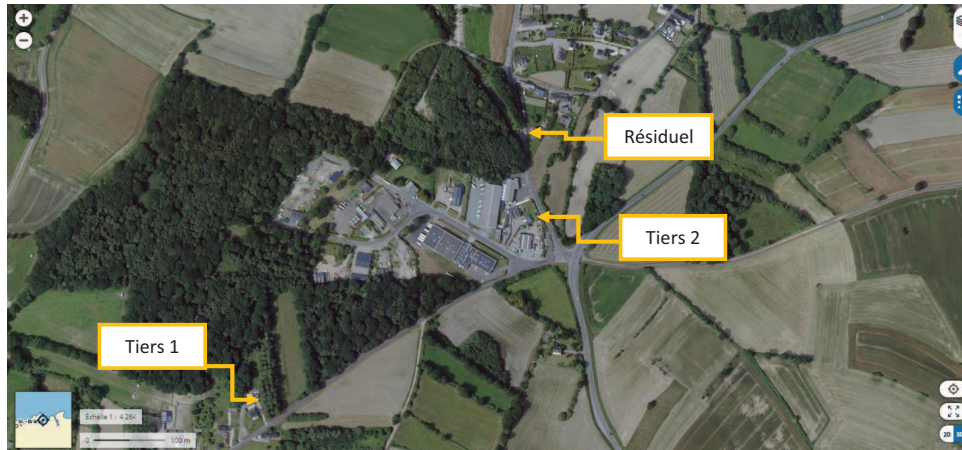


Figure 3 : Localisation des points résiduels (Source : Géoportail)

Le point résiduel est situé au Nord de l'installation, les bruits issus de l'activité de LA BLANCHISSERIE D'ARMOR ne sont pas perceptibles au niveau de ce point.

5.3 Périodes de mesurages

5.3.1 Période diurne

La période diurne correspond à l'intervalle : 7h00 – 22h00.

5.3.2 Période nocturne

La période nocturne correspond à l'intervalle : 22h00 – 7h00.

5.3.3 Période de mesurage

La campagne de mesurages a eu lieu :

- Période nocturne :
 - Jeudi 22 septembre : de 3h00 à 7h00
- Période diurne :
 - Vendredi 23 septembre : de 15h30 à 19h30

Les mesures réalisées correspondent à l'ambiance sonore globale dans laquelle s'inscrit le site de LA BLANCHISSERIE D'ARMOR.

5.3.4 Bilan sur les ambiances sonores au niveau des points de mesures (bruits continus)

En limite de propriété 1, de nuit, l'ambiance sonore est principalement composée des bruits de fonctionnement de LA BLANCHISSERIE D'ARMOR, ils sont constants, continus et proviennent du process.

De jour, l'ambiance est identique, la circulation participe plus à l'ambiance sonore car l'activité de la zone industrielle est plus forte.

En limite de propriété 2, de nuit, l'ambiance sonore est principalement composée des bruits de fonctionnement de LA BLANCHISSERIE D'ARMOR. Quelques bruits de manutention sur les quais de LA BLANCHISSERIE D'ARMOR sont audibles.

De jour, l'ambiance est identique, la circulation et les activités des sociétés voisines participent plus à l'ambiance sonore car l'activité de la zone industrielle est plus forte.

Au niveau du Tiers1, de jour, le bruit de fond de LA BLANCHISSERIE D'ARMOR est couvert. La circulation proche et lointaine domine l'ambiance sonore. Les bruits de la nature sont audibles (vent, oiseaux, insectes).

De nuit, le bruit de fond de LA BLANCHISSERIE D'ARMOR est audible quand le process se met en route aux alentours de 5h. Les bruits de la nature dominent l'ambiance sonore (vent, oiseaux, insectes) et les bruits de la circulation sont moins fréquents que durant la mesure de jour.

Au niveau du Tiers2, de jour, le bruit de LA BLANCHISSERIE D'ARMOR est continu, dominant et constant. Des véhicules proches renforcent le niveau sonore.

De nuit, lors de la première mesure à 4h30, des bruits ponctuels de LA BLANCHISSERIE D'ARMOR sont audibles. Les bruits de la nature dominent l'ambiance sonore (vent, oiseaux, insectes) et les bruits de la circulation sont moins fréquents que durant la mesure de jour.

De nuit, lors de la deuxième mesure à 6h30, le bruit de LA BLANCHISSERIE D'ARMOR est continu, dominant et constant. Des véhicules proches et des oiseaux renforcent le niveau sonore.

6 CONDITIONS METEOROLOGIQUES

6.1 Direction et vitesse des vents

Source : Poste climatologique de SAINT-BRIEUC (22)

Les vents ont deux directions principales :

- secteur Sud-ouest (vents les plus fréquents et les plus violents) ;
- secteur Nord-est (vents hivernaux).

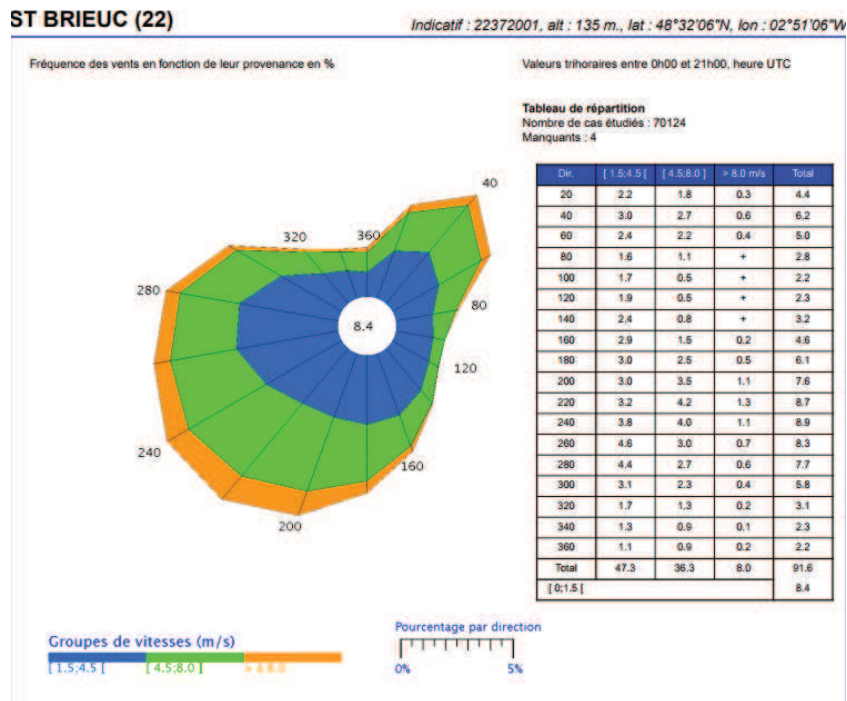


Figure 4 : Rose des vents, station de Saint-Brieuc

6.2 Observations de terrain

6.2.1 Classification des conditions météorologiques

Les caractéristiques "U" pour le vent et "T" pour la température sont définis suivant les conditions décrites ci-dessous (NF S 31-010) :

- U1 : vent fort (3 m/s à 5 m/s) contraire au sens source récepteur
 U2 : vent moyen contraire ou vent fort, peu contraire ou vent moyen peu contraire
 U3 : vent faible ou vent quelconque de travers
 U4 : vent moyen portant ou vent fort peu portant ou vent moyen peu portant
 U5 : vent fort portant

- T1 : jour ET rayonnement fort ET surface du sol sèche ET (vent moyen ou faible)
 T2 : jour ET [rayonnement moyen à faible OU surface du sol humide OU vent fort] (si toutes les conditions reliées par OU sont remplies, on se retrouve dans T3)
 T3 : lever du soleil OU coucher du soleil OU [jour et rayonnement moyen à faible ET surface du sol humide ET vent fort]
 T4 : nuit ET (nuageux ou vent fort, moyen)
 T5 : nuit ET ciel dégagé ET vent faible

Influence des conditions météorologiques

	U1	U2	U3	U4	U5
T1	X	--	-	-	X
T2	--	-	-	0	+
T3	-	-	0	+	+
T4	-	0	+	+	++
T5	X	+	+	++	X

	Effet Nul	Influence faible	Influence forte
--	-----------	------------------	-----------------

Influence sur la transmission sonore

- : Atténuation forte du niveau sonore,
 + : Renforcement faible du niveau sonore,

- : Atténuation très forte
 ++ : Renforcement moyen

6.2.2 Conditions météorologiques durant les mesures

En résumé, les conditions météorologiques sur le site étaient les suivantes :

Conditions climatiques en période de jour

	U1	U2	U3	U4	U5
T1	X		RESJ T1J T2J LP1J LP2J		X
T2					
T3					
T4					
T5	X				X

Conditions climatiques en période de nuit

	U1	U2	U3	U4	U5
T1	X				X
T2					
T3					
T4					
T5	X		RESN T1N T2N LP1N LP2N		X

Les 22 et 23 septembre 2021, les mesures étaient réalisées :

- De jour et de nuit avec un ciel très peu nuageux, et des vents nuls à très faibles, quelconques.

Ainsi, les conditions climatiques dominantes sur le site étaient les suivantes :

- U3 – T1, pour les mesures de jour.
- U3 – T5, pour l'intégralité des mesures de nuit.

L'état météorologique a conduit globalement à une atténuation du niveau sonore le jour. De nuit, l'état météorologique a conduit à un léger renforcement du niveau sonore.

Les mesurages ont été réalisés dans des conditions les plus reproductibles possibles.

7 RESULTATS DES MESURAGES

Les résultats bruts des campagnes de mesurages sont détaillés en annexe.

Des indicateurs acoustiques, calculés à partir de ces données, permettent d'analyser et d'interpréter les mesurages. La synthèse de cette analyse est fournie ci-dessous.

7.1 Définitions des indicateurs acoustiques

Deux catégories d'indicateurs acoustiques se distinguent :

- Les indicateurs particuliers :
 - Les indicateurs de bruit ambiant : Leq
 - Les indicateurs de bruits impulsionnels répétitifs et impulsionnels non réguliers
 - Les indicateurs de bruits fluctuants :
 - Niveau équivalent : Leq,
 - Niveaux fractiles : L95, L90, L50, L10, L5, L1, l'analyse fréquentielle,
- Les indicateurs généraux : l'émergence.

7.1.1 Indicateurs particuliers de bruit ambiant et résiduel

- Niveau de pression acoustique équivalent (Leq)

Le niveau de pression acoustique est exprimé par l'indicateur L_{eq} : valeur du niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré pour un intervalle de temps.

Ce paramètre permet, dans certains cas, de caractériser le bruit. Par exemple, un bruit impulsionnel possède une L_{eq} supérieure à 55 dB(A).

Dans une étude de bruit, on distingue :

- $L_{eq, T_{ambiant}}$: niveau de pression acoustique continu équivalent du bruit ambiant pendant la période d'apparition du bruit étudié dont la durée est $T_{ambiant}$;
- $L_{eq, T_{résiduel}}$: niveau de pression acoustique continu équivalent du bruit résiduel pendant la période de disparition du bruit étudié dont la durée est $T_{résiduel}$.

- Niveau acoustique fractile (LAN)

Le niveau acoustique fractile représente le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant N% de l'intervalle de mesure.

Exemples :

- $t = 30$ minutes
- $L5 = 49$ dB(A) : pendant 5% du temps (soit 1min30), le niveau sonore est supérieur à 49 dB(A)
- $L95 = 28$ dB(A) : pendant 95% du temps (soit 27 min), le niveau sonore est compris entre 28 et 49 dB(A) et pendant 5% du temps (soit 1min30), il est inférieur à 28 dB(A).
- Le L50 (niveau médian) caractérise mieux le bruit d'une installation souvent marquée par un trafic routier fluctuant que la Leq. Dans le cas de mesurages réalisés à proximité d'un axe routiers et dont le passage de véhicules influence le niveau sonore, il convient d'utiliser le L50 comme paramètre descripteur.

- Les L90 et L95 sont des paramètres adaptés pour la description d'un bruit émis par une seule source lorsque d'autres sources, de niveaux sonores plus élevés et variant de façon aléatoire, se superposent à celle-ci.

- Etendue

L'étendue correspond à la différence entre le niveau sonore maximum et le niveau sonore minimum pendant la durée d'observation et traduit la dynamique du bruit mesuré. Par exemple, une étendue supérieure à 30 dB(A) caractérise un bruit fluctuant.

Ce paramètre permet le contrôle qualité du mesurage (notion de répétabilité).

7.1.2 Indicateur général : l'émergence

- Emergence

L'émergence est la modification temporelle du niveau de bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier. Cette modification porte sur le niveau global ou sur le niveau mesuré dans une bande quelconque de fréquence.

- Définition réglementaire (Arrêté du 23 janvier 1997)

Dans le cas général, l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement) :

$$E = \text{Leq ambiant (fonctionnement usine)} - \text{Leq résiduel (arrêt usine)}$$

Dans des conditions particulières (ex : trafic discontinu à proximité du site), ces paramètres ne sont pas adaptés au calcul de l'émergence. C'est pourquoi, dans ce cas, il convient d'utiliser les niveaux fractiles pour calculer l'émergence. Les étapes du calcul sont les suivantes :

- Calcul de Leq résiduel - L50 résiduel
- Si Leq résiduel - L50 résiduel > 5 : E = L50 ambiant - L50 résiduel
- Si Leq résiduel - L50 résiduel < 5 : E = Leq ambiant - Leq résiduel

- Définition des zones à émergence réglementée

Les zones à émergence réglementée sont :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date d'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles (cours, jardins, terrasses), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.2 Résultats

7.2.1 Calcul des indicateurs particuliers

- Niveaux de pression équivalents et fractiles

Le sonomètre et le logiciel de traitement des données (Noisetools) calculent les niveaux acoustiques équivalents continus (Leq) ainsi que les niveaux fractiles (L95, L90, etc.) pour la durée d'observation.

Chaque mesurage possède un paramètre le plus adapté aux conditions de mesurage. Pour les points LP1, LP2, LP3 et LP4, le paramètre le plus adapté sert à caractériser le bruit en limite de propriété tandis que pour les points Tiers et Résiduel, le paramètre le plus adapté sert à caractériser l'émergence dans la ZER concernée. Ces paramètres sont déterminés dans les tableaux ci-dessous.

Période DIURNE

Point de mesurage	Paramètre le plus adapté	Justification
LP1J	Leq	-
LP2J	Leq	-
T1J	L50	Leq – L50 > 5 dB *
T2J	L50	Leq – L50 > 5 dB *
ResJ	L50	Leq – L50 > 5 dB *

Période NOCTURNE

Point de mesurage	Paramètre le plus adapté	Justification
LP1N	Leq	-
LP2N	Leq	-
T1N	L50	Leq – L50 > 5 dB *
T2N	L50	Leq – L50 > 5 dB *
T2Nbis	L50	Leq – L50 > 5 dB *
ResN	L50	Leq – L50 > 5 dB *

*Conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997, considérant que Leq – L50 > 5 dB, le paramètre L50 peut être utilisé pour le calcul de l'émergence. Dans ce cas, il permet d'atténuer les perturbations de la circulation proche qui était importante durant les mesures de résiduel de jour et de nuit.

- Bilan des résultats

Les tableaux ci-dessous dressent les résultats des mesurages de l'ambiance sonore générale dans laquelle s'inscrit le site de LA BLANCHISSERIE D'ARMOR à Saint Cast le Guildo. Les valeurs en gras sont utilisées dans la comparaison aux seuils réglementaires.

Tableau 2 : Mesurages du bruit ambiant (site) : période diurne

Mesures de jour	Période diurne (7h-22h)							
	LAEQ	L1	L5	L10	L50	L90	L95	L99
ResJ	64,2	77,4	71,2	65,1	39,6	33,8	33,1	31,8

Tableau 3 : Mesurages du bruit ambiant (tiers) : période diurne

Mesures de jour	Période diurne (7h-22h)							
	LAEQ	L1	L5	L10	L50	L90	L95	L99
T1J	58,8	71,1	63,2	57,3	42,5	37,5	36,3	34,9
T2J	51,2	60,4	53,7	52,3	49,5	45,9	45,4	44,6

Tableau 4 : Mesurages du bruit résiduel : période diurne

Mesures de jour	Période diurne (7h-22h)							
	LAEQ	L1	L5	L10	L50	L90	L95	L99
LP1J	54	67,3	58,9	52,7	47,7	46	45,6	44,8
LP2J	55,5	68,2	61,3	57,7	45,8	42,1	41,5	40,9

Tableau 5 : Mesurages du bruit ambiant (site) : période nocturne

Mesures de nuit	Période nocturne (22h – 7h)							
	LAEQ	L1	L5	L10	L50	L90	L95	L99
ResN	51,3	57,3	37	33,6	27,5	23,1	22,2	21

Tableau 6 : Mesurages du bruit ambiant (tiers) : période nocturne

Mesures de nuit	Période nocturne (22h – 7h)							
	LAEQ	L1	L5	L10	L50	L90	L95	L99
T1N	43	48,6	41,5	38,3	30	26,3	25,2	23,4
T2N	34,5	46,1	39,7	33,8	23,4	21,5	21,2	20,7
T2Nbis	52,3	62,7	55,7	54,3	50,1	46,4	45,5	43,8

Tableau 7 : Mesurages du bruit résiduel : période nocturne

Mesures de nuit	Période nocturne (22h – 7h)							
	LAEQ	L1	L5	L10	L50	L90	L95	L99
LP1N	48,8	54	50,4	49,7	47,6	45,2	44,8	44,2
LP2N	45,3	54,5	47,7	46,5	43	38,3	36	34

7.2.2 Calculs de l'émergence

Les calculs d'émergences sonores sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8 : Calcul des émergences sonores

Mesures	Niveau de bruit retenu (en dB (A))	Niveau de bruit résiduel retenu (en dB (A))	Emergences (en dB (A))
T1J	42,5	39,5	+3
T2J	49,5	39,5	+10
T1N	30	27,5	+2,5
T2N	23,5	27,5	+4
T2Nbis	50	27,5	+22,5

*valeurs arrondies au ½ décibel, en accord avec la norme NFS 31-010

7.2.3 Tonalités marquées

Pour déterminer les pourcentages d'apparition de bruits à tonalité marquée, une analyse du spectre non pondéré par tiers d'octave seconde par seconde a été menée à l'aide du logiciel Noisetools.

Les pourcentages d'apparition des tonalités marquées les plus élevés sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 9 : pourcentage d'apparition des tonalités marquées

Mesures	Fréquence concernée	Durée d'apparition pendant la mesure (en %)
LP1N	400 Hz	23,6
LP2N	400 Hz	15,1
	50 Hz	21,4
RESN	800 Hz	3,7
T1N	63 Hz	8,4
T2J	125 Hz	18,2
	160 Hz	11,1
	4 kHz	6,5
	8 kHz	3,3
T2Nbis	125 Hz	11,6
	160 Hz	7,2
	4 kHz	11
	6,3 kHz	10,1

8 INTERPRETATION DES RESULTATS

8.1 Rappel des exigences réglementaires

8.1.1 Niveau acoustique en limite de propriété

Les niveaux de bruit à respecter en limites de propriété de l'installation sont, lorsque l'installation est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

8.1.2 Emergences

Les émissions sonores de LA BLANCHISSERIE D'ARMOR ne doivent pas engendrer, au niveau des tiers une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Tableau 10 : Emergences admissibles dans les ZER

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

8.1.3 Tonalités marquées

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 ci-dessous, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes.

8.2 Interprétation des résultats

8.2.1 Niveaux acoustiques en limite de propriété

Les niveaux acoustiques mesurés en période diurne et en période nocturne sont les suivants :

Tableau 11 : Comparaison des niveaux sonores mesurés en limite de propriété avec les exigences réglementaires

Mesures	Niveau de bruit retenu (en dB(A))*	Exigences réglementaires (en dB(A))	Respect des exigences réglementaires
LP1J	54	70	Conforme
LP2J	55,5	70	Conforme
LP1N	48,8	60	Conforme
LP2N	45,3	60	Conforme

*valeurs arrondies au ½ décibel, en accord avec la norme NF S 31-010

Les niveaux sonores en limites de propriétés sont inférieurs aux exigences réglementaires.

8.2.2 Emergences

Les émergences sont calculées, au niveau des Zones à Emergences Réglementées. Les émergences retenues sont les suivantes :

Tableau 12 : Comparaison des émergences calculées au niveau du tiers avec les exigences réglementaires

Mesures	Niveau de bruit retenu (en dB (A)) *	Niveau de bruit résiduel retenu (en dB (A)) *	Emergence (en dB (A))	Exigences réglementaires (en dB(A))
T1J	42,5	39,5	+3	+6
T2J	49,5	39,5	+10	+5
T1N	30	27,5	+2,5	+4
T2N	23,5	27,5	+4	+4
T2Nbis	50	27,5	+22,5	+3

Les émergences sonores sont conformes aux valeurs réglementaires de jour et de nuit pour le Tiers 1.

A l'inverse au point Tiers 2, les émergences sont non conformes de jour et de nuit. Les raisons de la non-conformité sont les compresseurs et le bruit issu du process.

Il est important de noter que lors de la première mesure de nuit (à 4h30) au point Tiers 2, aucune non-conformité n'est relevée. Le temps de fonctionnement de l'usine en période nocturne est restreint (de 5h à 7h).

8.2.3 Tonalités marquées

Les fréquences et causes d'apparition des tonalités marquées sont reportées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 13 : pourcentage et cause d'apparition des tonalités marquées

Mesures	Fréquence concernée	Durée d'apparition pendant la mesure (en %)	Source
LP1N	400 Hz	23,6	Fonctionnement de l'usine
LP2N	400 Hz	15,1	Fonctionnement de l'usine
	50 Hz	21,4	Fonctionnement de l'usine
RESN	800 Hz	3,7	Fonctionnement de l'usine
T1N	63 Hz	8,4	Insecte
T2J	125 Hz	18,2	Fonctionnement de l'usine
	160 Hz	11,1	Fonctionnement de l'usine
	4 kHz	6,5	Oiseaux
	8 kHz	3,3	Fonctionnement de l'usine
T2Nbis	125 Hz	11,6	Fonctionnement de l'usine
	160 Hz	7,2	Fonctionnement de l'usine
	4 kHz	11	Fonctionnement de l'usine
	6,3 kHz	10,1	Fonctionnement de l'usine

Aucune durée d'apparition ne dépasse 30%.

9 CONCLUSION

Les mesurages réalisés le 22 et 23 septembre 2021 sur le site de LA BLANCHISSERIE D'ARMOR ont eu pour objectif d'évaluer les niveaux de pressions acoustiques en limite de propriété et les émergences sonores auprès des tiers les plus proches du site.

- **Les niveaux de pression acoustique en limites de propriété sont les suivants :**

Mesures	Niveau de bruit retenu (en dB(A))*	Exigences réglementaires (en dB(A))	Respect des exigences réglementaires
LP1J	54	70	Conforme
LP2J	55,5	70	Conforme
LP1N	48,8	60	Conforme
LP2N	45,3	60	Conforme

Les niveaux sonores en limites de propriétés sont conformes aux exigences règlementaires.

- **Les émergences calculées, en période d'activité de l'usine, au niveau des Zones à Emergence Réglementée sont les suivantes :**

Mesures	Niveau de bruit retenu (en dB (A))	Niveau de bruit résiduel retenu (en dB (A))	Emergence (en dB (A))	Emergence maximale autorisée (en dB (A))	Respect des exigences réglementaires**
T1J	42,5	39,5	+3	+6	Conforme
T2J	49,5	39,5	+10	+5	Non conforme
T1N	30	27,5	+2,5	+4	Conforme
T2N	23,5	27,5	+4	+4	Conforme
T2Nbis	50	27,5	+22,5	+3	Non conforme

Les niveaux sonores des émergences calculées pour les tiers les plus proches, sont :

- conformes aux exigences règlementaires pour le Tiers 1
- et non conformes pour le Tiers 2.

Cette conclusion est en accord avec les investigations sur le terrain qui ont montré qu'au point Tiers 2 c'est la Blanchisserie qui domine l'ambiance sonore lorsqu'elle en fonctionnement de 5h à 20h.

Il faut toutefois noter que ce point Tiers est également soumis aux nuisances de la circulation routière et de la carrosserie située à proximité immédiate.

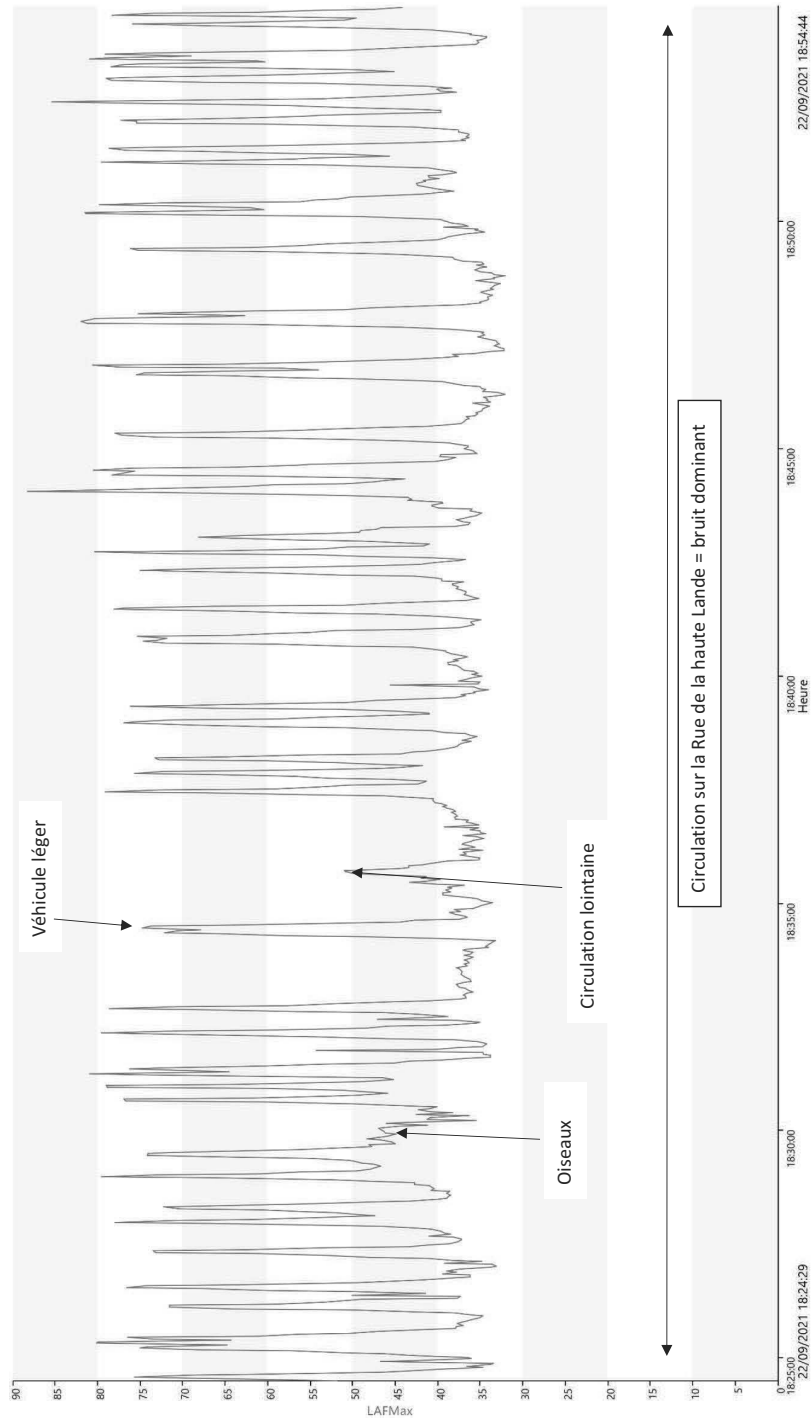
- Les pourcentages d'apparition des tonalités marquées

Mesures	Fréquence concernée	Durée d'apparition pendant la mesure (en %)	Respect des exigences réglementaires
LP1N	400 Hz	23,6	Conforme
LP2N	400 Hz	15,1	Conforme
	50 Hz	21,4	Conforme
RESN	800 Hz	3,7	Conforme
T2J	125 Hz	18,2	Conforme
	160 Hz	11,1	Conforme
	8 kHz	3,3	Conforme
T2Nbis	125 Hz	11,6	Conforme
	160 Hz	7,2	Conforme
	4 kHz	11	Conforme
	6,3 kHz	10,1	Conforme

Les pourcentages d'apparition des tonalités marquées sont conformes aux exigences réglementaires.

ANNEXE : Fiches des données brutes

Point Résiduel de jour (ResJ)



Point Résiduel de jour (ResJ)

Début de mesurage : 22 septembre 2021 18:24:29

Fin de mesurage : 22 septembre 2021 18:54:44

Météo

Temps sec, très peu nuageux, vent faible, jour.

Indices statistiques généraux

LAEQ	L1	L5	L10	L50	L90	L95	L99
64,2	77,4	71,2	65,1	39,6	33,8	33,1	31,8

Ambiance sonore perçue durant la mesure

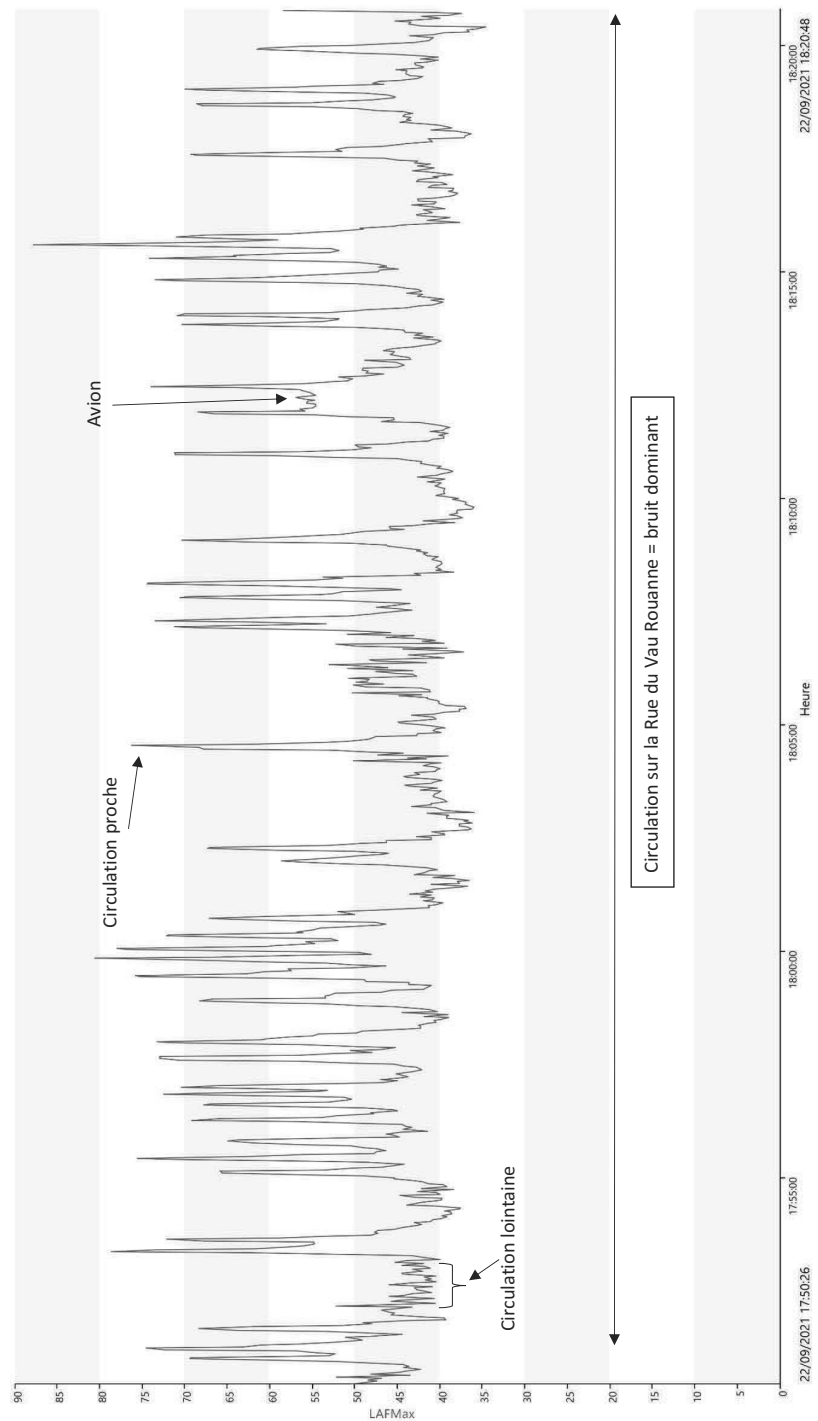
		Niveaux sonores	Liés à l'activité du site étudié
Bruits continus	Oiseaux	38-48 dB(A)	Non
Bruits ponctuels	Circulation lointaine	37-51 dB(A)	Non
	Circulation proche*	65-87 dB(A)	Non

*Très fréquent, assimilable à un bruit continu

Tonalité marquée

Aucune tonalité marquée n'excédant 5 % de la mesure n'est détectée.

Point Tiers 1 jour (Tiers1J)



Point Tiers 1 jour (Tiers1J)

Début de mesurage : 22 septembre 2021 17:50:26

Fin de mesurage : 22 septembre 2021 18:20:48

Météo

Temps sec, très peu nuageux, vent faible, jour.

Indices statistiques généraux

LAEQ	L1	L5	L10	L50	L90	L95	L99
58,8	71,1	63,2	57,3	42,5	37,5	36,3	34,9

Ambiance sonore perçue durant la mesure

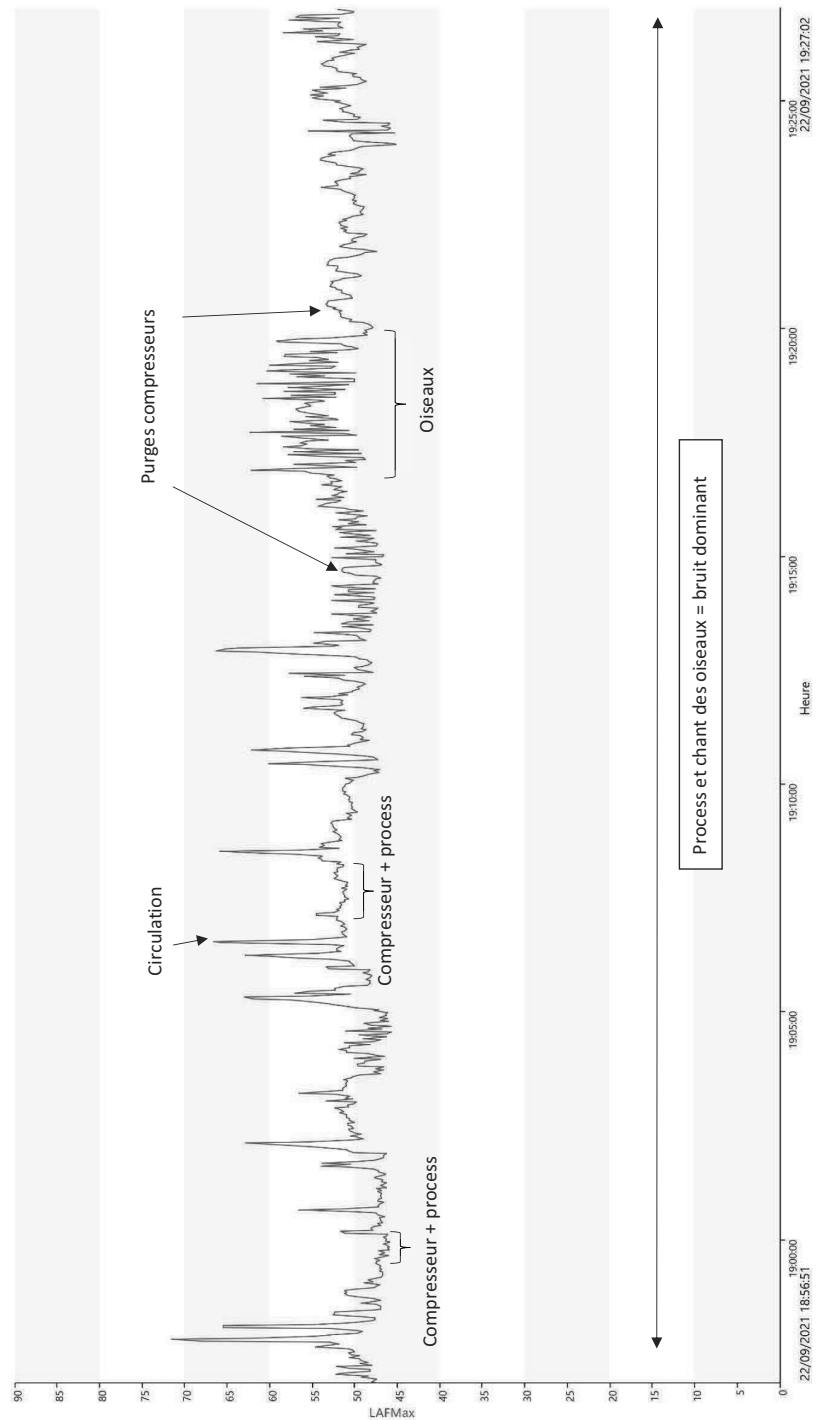
		Niveaux sonores	Liés à l'activité du site étudié
Bruits continus	Oiseaux	38-44 dB(A)	Non
Bruits ponctuels	Circulation lointaine	37-51 dB(A)	Non
	Circulation proche*	65-87 dB(A)	Non
	Avion	55 dB(A)	Non

*Très fréquent, assimilable à un bruit continu

Tonalité marquée

Aucune tonalité marquée n'excédant 5 % de la mesure n'est détectée.

Point Tiers 2 jour (Tiers2J)



Point Tiers 2 jour (Tiers2J)

Début de mesurage : 22 septembre 2021 18:56:51

Fin de mesurage : 22 septembre 2021 19:27:02

Météo

Temps sec, très peu nuageux, vent faible, jour.

Indices statistiques généraux

LAEQ	L1	L5	L10	L50	L90	L95	L99
51,2	60,4	53,7	52,3	49,5	45,9	45,4	44,6

Ambiance sonore perçue durant la mesure

		Niveaux sonores	Liés à l'activité du site étudié
Bruits continus	Bruit du process et des compresseurs	45-53 dB (A)	Oui
Bruits ponctuels	Oiseaux*	55-62 dB(A)	Non
	Circulation	60-72 dB(A)	Non

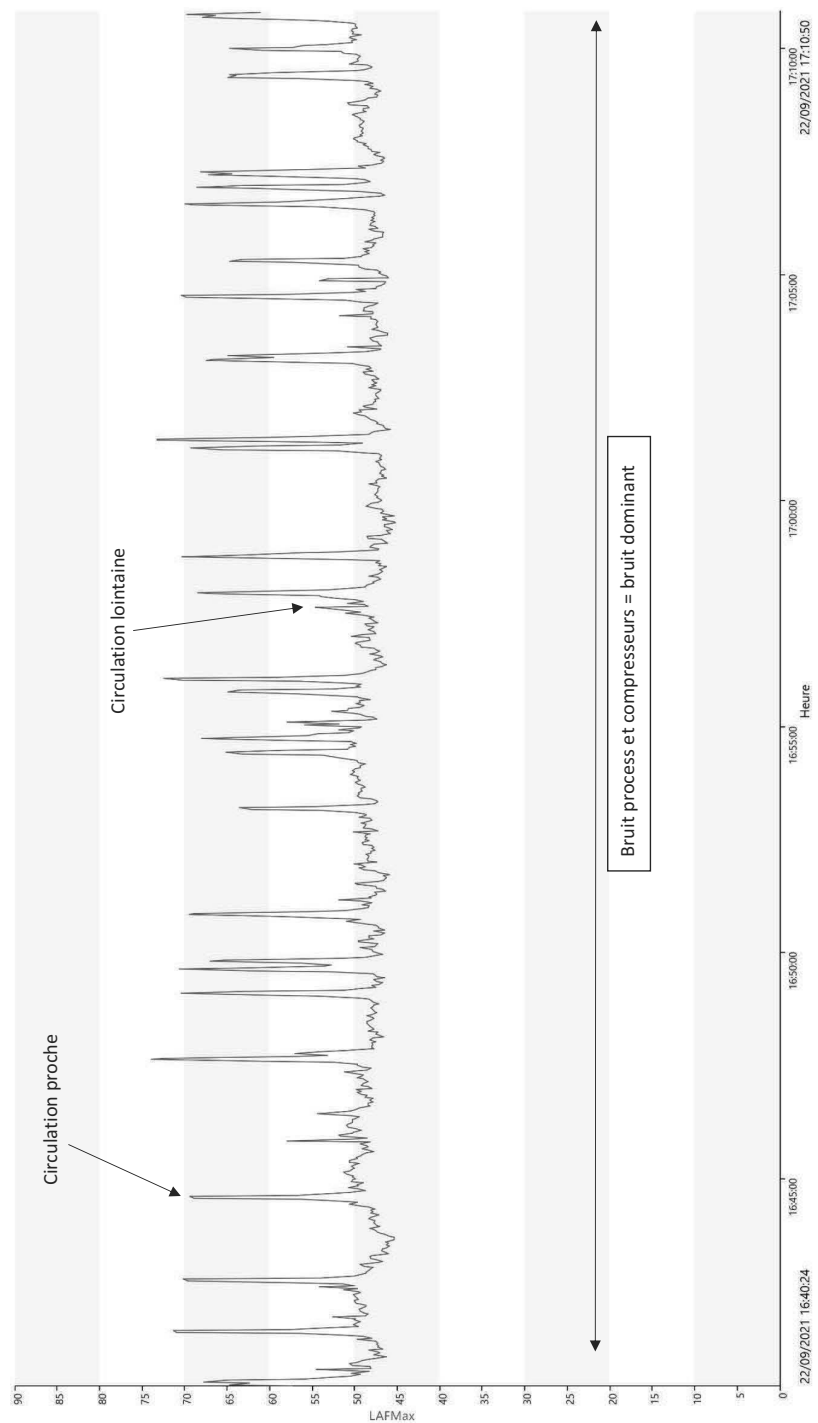
*Très fréquent, assimilable à un bruit continu

Tonalité marquée

Mesures	Fréquence concernée	Durée d'apparition pendant la mesure (en %)
T2J	125 Hz	18,2
	160 Hz	11,1
	8 kHz	3,3

Les durées d'apparitions des tonalités marquées n'excèdent pas 30%.

Point Limite de propriété 1 entrée personnel jour (LP1J)



Point Limite de propriété 1 entrée personnel jour (LP1J)

Début de mesurage : 22 septembre 2021 16:40:24

Fin de mesurage : 22 septembre 2021 17:10:50

Météo

Temps sec, très peu nuageux, vent faible, jour.

Indices statistiques généraux

LAEQ	L1	L5	L10	L50	L90	L95	L99
54	67,3	58,9	52,7	47,7	46	45,6	44,8

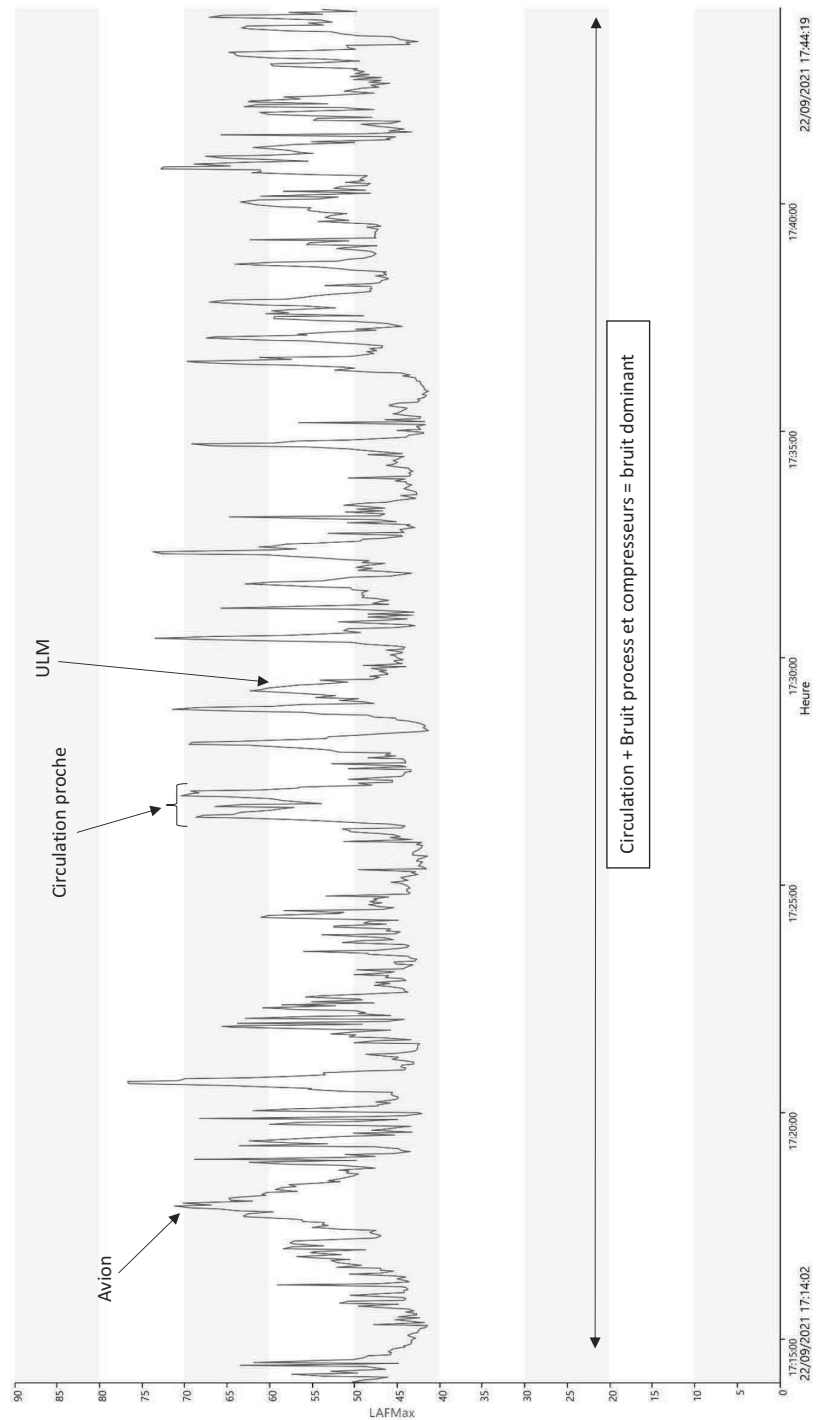
Ambiance sonore perçue durant la mesure

		Niveaux sonores	Liés à l'activité du site étudié
Bruits continus	Bruit du process et des compresseurs	46-48 dB (A)	Oui
Bruits ponctuels	Circulation proche Circulation lointaine	55-57 dB(A) 64-74 dB(A)	Non Non

Tonalité marquée

Aucune tonalité marquée n'excédant 5 % de la mesure n'est détectée.

Point Limite de propriété 2 quais jour (LP2J)



Point Limite de propriété 2 quais jour (LP2J)

Début de mesure : 22 septembre 2021 17:14:02

Fin de mesure : 22 septembre 2021 17:44:19

Météo

Temps sec, très peu nuageux, vent faible, jour.

Indices statistiques généraux

LAEQ	L1	L5	L10	L50	L90	L95	L99
55,5	68,2	61,3	57,7	45,8	42,1	41,5	40,9

Ambiance sonore perçue durant la mesure

		Niveaux sonores	Liés à l'activité du site étudié
Bruits continus	Bruit du process et des compresseurs	42-43 dB (A)	Oui
Bruits ponctuels	Circulation proche Avion / ULM	55-76 dB(A) 67-71 dB(A)	Non Non

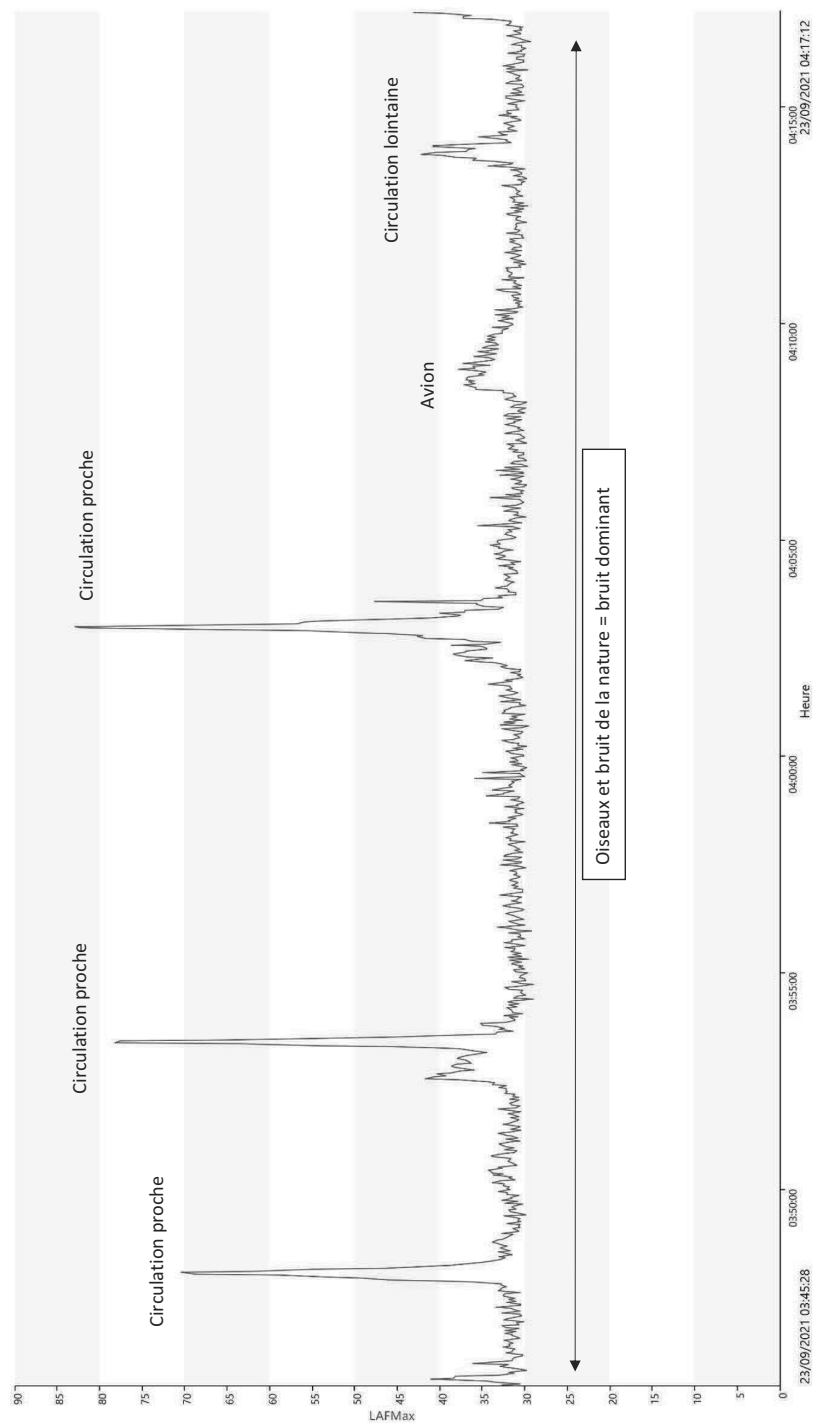
Remarques complémentaires

Beaucoup d'activité dans la zone, notamment issue de la vente de pain à proximité.

Tonalité marquée

Aucune tonalité marquée n'excédant 5 % de la mesure n'est détectée.

Point résiduel nuit (ResN)



Point résiduel nuit (ResN)

Début de mesurage : 23 septembre 2021 03:45:28

Fin de mesurage : 23 septembre 2021 04:17:12

Météo

Temps sec, très peu nuageux, vent faible, nuit.

Indices statistiques généraux

LAEQ	L1	L5	L10	L50	L90	L95	L99
51,3	57,3	37	33,6	27,5	23,1	22,2	21

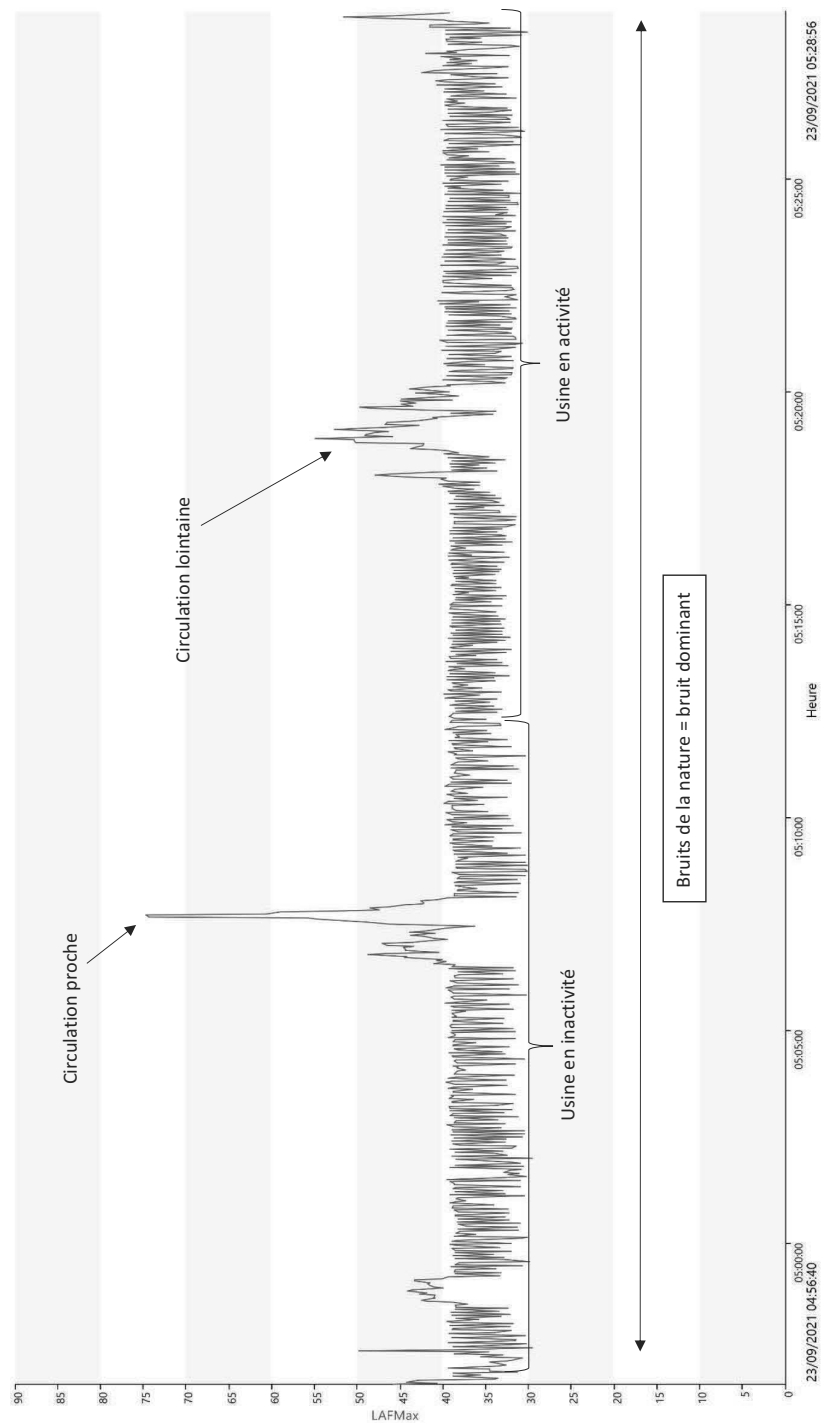
Ambiance sonore perçue durant la mesure

		Niveaux sonores	Liés à l'activité du site étudié
Bruits continus	Oiseaux et bruits de la nature	30-35 dB(A)	Non
Bruits ponctuels	Circulation lointaine Avion	40-44 dB(A) 35-38 dB(A)	Non Non

Tonalité marquée

Aucune tonalité marquée n'excédant 5 % de la mesure n'est détectée.

Point Tiers 1 nuit (Tiers1N)



Point Tiers 1 nuit (Tiers1N)

Début de mesurage : 23 septembre 2021 04:56:40

Fin de mesurage : 23 septembre 2021 05:28:56

Météo

Temps sec, très peu nuageux, vent faible, nuit.

Indices statistiques généraux

LAEQ	L1	L5	L10	L50	L90	L95	L99
43	48,6	41,5	38,3	30	26,3	25,2	23,4

Ambiance sonore perçue durant la mesure

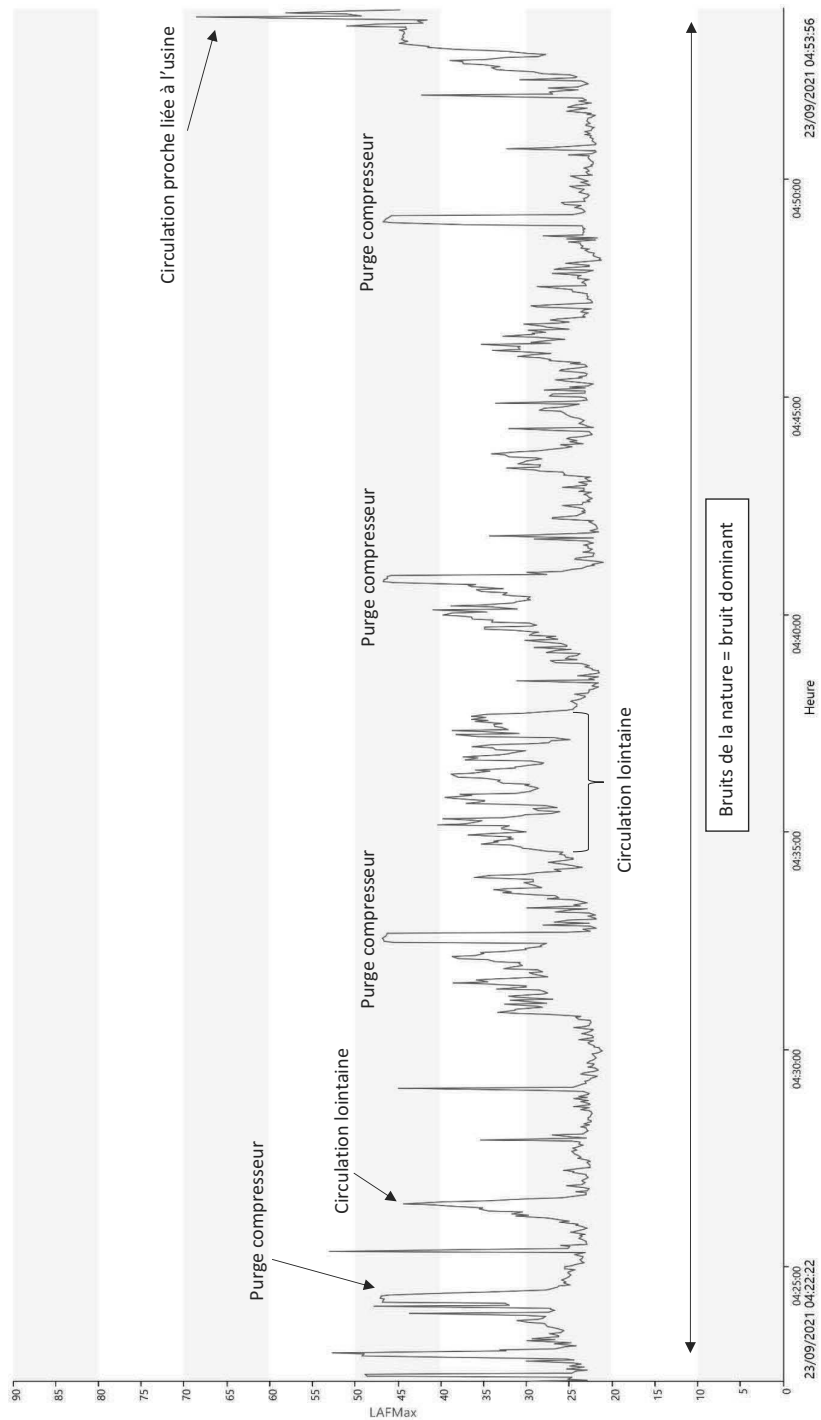
		Niveaux sonores	Liés à l'activité du site étudié
Bruits continus	Bruits liés à l'activité de l'usine	30 - 40 dB(A)	Oui
Bruits ponctuels	Bruit de la nature*	30-39 dB(A)	Non
	Circulation proche	75 dB(A)	Non
	Circulation lointaine	45 - 55 dB(A)	Non

*Très fréquent, assimilable à un bruit continu

Tonalité marquée

Aucune tonalité marquée n'excédant 5 % de la mesure n'est détectée.

Point Tiers 2 nuit (Tiers2N)



Point Tiers 2 nuit (Tiers2N)

Début de mesure : 23 septembre 2021 04:22:22

Fin de mesure : 23 septembre 2021 04:53:56

Météo

Temps sec, très peu nuageux, vent faible, nuit.

Indices statistiques généraux

LAEQ	L1	L5	L10	L50	L90	L95	L99
34,5	46,1	39,7	33,8	23,4	21,5	21,2	20,7

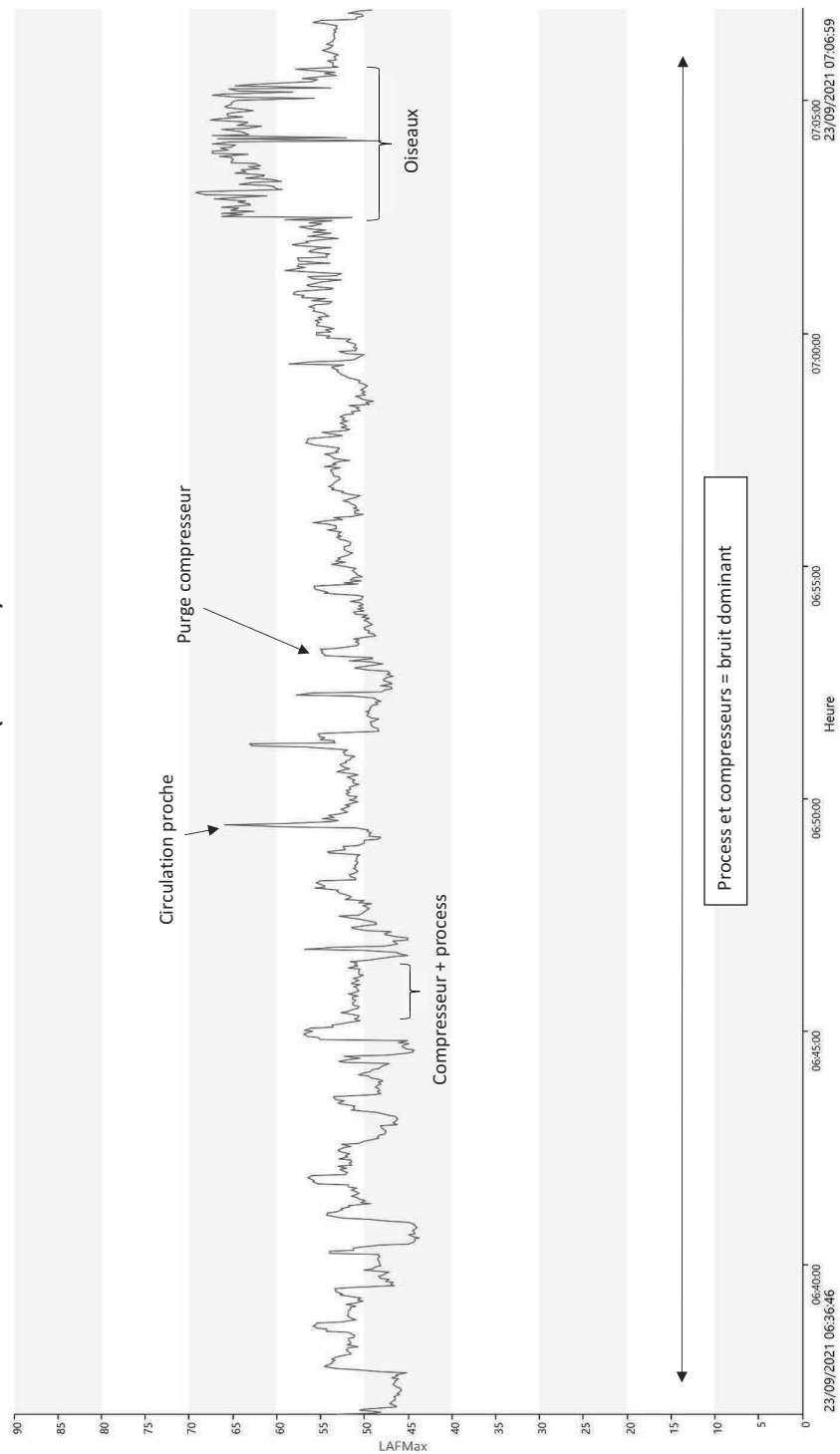
Ambiance sonore perçue durant la mesure

		Niveaux sonores	Liés à l'activité du site étudié
Bruits continus	Bruits liés à l'activité de l'usine (purges)	46 dB(A)	Oui
Bruits ponctuels	Bruit de la nature	24 - 26 dB(A)	Non
	Circulation proche	66 dB(A)	Oui
	Circulation lointaine	38 - 53 dB(A)	Non

Tonalité marquée

Aucune tonalité marquée n'excédant 5 % de la mesure n'est détectée.

Point Tiers nuit (Tiers2Nbis)



Point Tiers 2 nuit (Tiers2Nbis)

Début de mesurage : 23 septembre 2021 06:36:46

Fin de mesurage : 23 septembre 2021 06:36:46

Météo

Temps sec, très peu nuageux, vent faible, nuit.

Indices statistiques généraux

LAEQ	L1	L5	L10	L50	L90	L95	L99
52,3	62,7	55,7	54,3	50,1	46,4	45,5	43,8

Ambiance sonore perçue durant la mesure

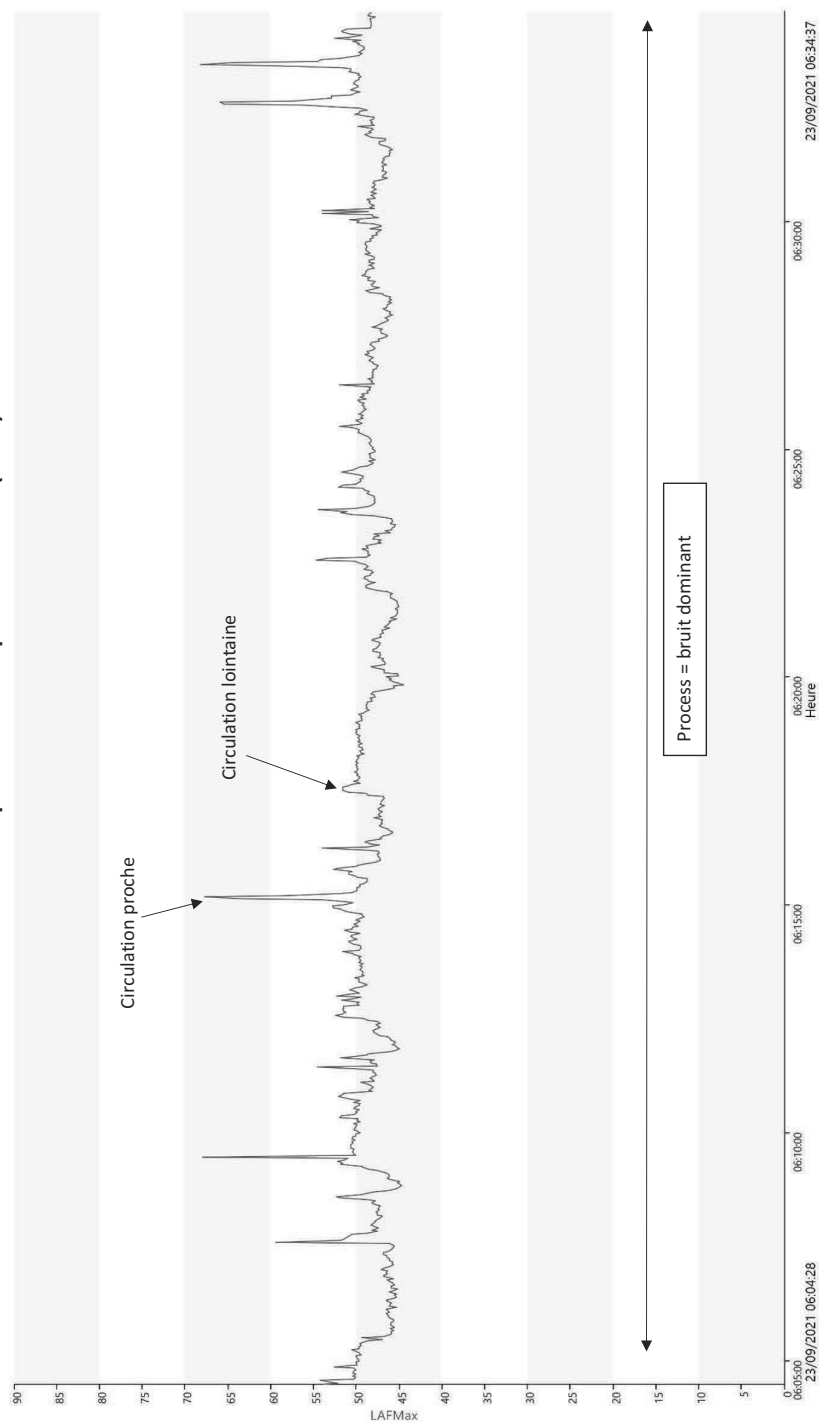
		Niveaux sonores	Liés à l'activité du site étudié
Bruits continus	Bruit du process et des compresseurs	45-57 dB (A)	Oui
Bruits ponctuels	Oiseaux Circulation proche	60-68 dB(A) 65 dB(A)	Non Non

Tonalité marquée

Mesures	Fréquence concernée	Durée d'apparition pendant la mesure (en %)
T2Nbis	125 Hz	11,6
	160 Hz	7,2
	4 kHz	11
	6,3 kHz	10,1

Les durées d'apparitions des tonalités marquées n'excèdent pas 30%.

Point Limite de Propriété 1 entrée personnel nuit (LP1N)



Point Limite de Propriété 1 entrée personnel nuit (LP1N)

Début de mesure : 23 septembre 2021 06:04:28

Fin de mesure : 23 septembre 2021 06:34:37

Météo

Temps sec, très peu nuageux, vent faible, nuit.

Indices statistiques généraux

LAEQ	L1	L5	L10	L50	L90	L95	L99
48,8	54	50,4	49,7	47,6	45,2	44,8	44,2

Ambiance sonore perçue durant la mesure

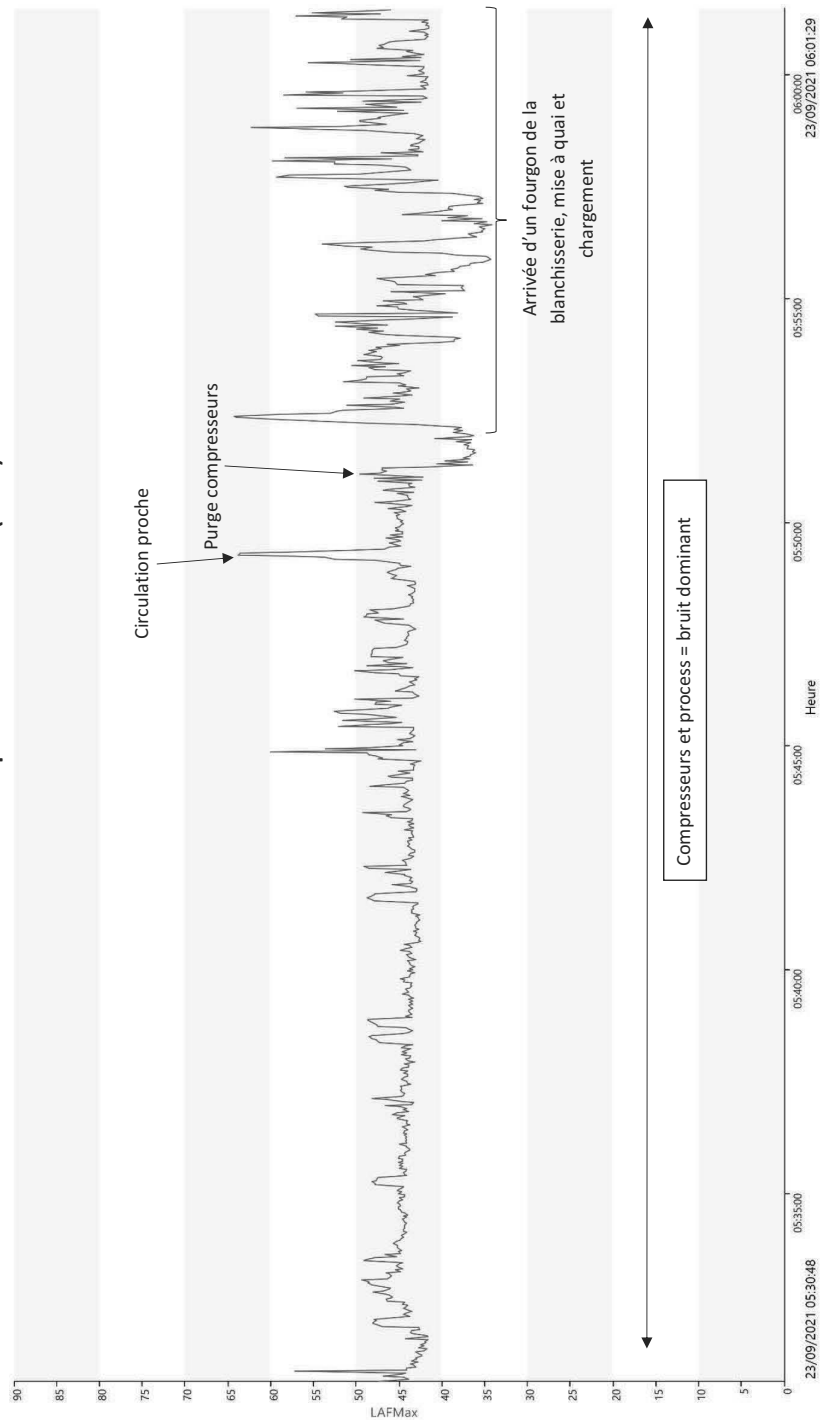
		Niveaux sonores	Liés à l'activité du site étudié
Bruits continus	Bruit du process et des compresseurs	46-48 dB (A)	Oui
Bruits ponctuels	Circulation proche Circulation lointaine	55-57 dB(A) 64-74 dB(A)	Non Non

Tonalité marquée

Mesures	Fréquence concernée	Durée d'apparition pendant la mesure (en %)
LP1N	400 Hz	23,6

Les durées d'apparitions des tonalités marquées n'excèdent pas 30%.

Point Limite de Propriété 2 livraison nuit (LP2N)



Point Limite de Propriété 2 livraison nuit (LP2N)

Début de mesurage : 23 septembre 2021 05:30:48

Fin de mesurage : 23 septembre 2021 06:01:29

Météo

Temps sec, très peu nuageux, vent faible, nuit.

Indices statistiques généraux

LAEQ	L1	L5	L10	L50	L90	L95	L99
45,3	54,5	47,7	46,5	43	38,3	36	34

Ambiance sonore perçue durant la mesure

		Niveaux sonores	Liés à l'activité du site étudié
Bruits continus	Bruit du process et des compresseurs	42-46 dB (A)	Oui
Bruits ponctuels	Circulation proche	55-65 dB(A)	Non
	Activité au quai de chargement	45-60 dB(A)	Oui

Tonalité marquée

Mesures	Fréquence concernée	Durée d'apparition pendant la mesure (en %)
LP2N	400 Hz	15,1
	50 Hz	21,4
	160 Hz	7,2
	4 kHz	11
	6,3 kHz	10,1

Les durées d'apparitions des tonalités marquées n'excèdent pas 30%.

ANNEXE 9 - Calculs de besoins en eau et de capacité de rétention selon le D9 et D9A

Besoins (sprinklé)

DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (D9)

Détermination du débit requis

NOM : BLANCHISSERIE D'ARMOR
ADRESSE : ZA DE LA HAUTE LANDE, SAINT-CAST-LE-GUILDO

Critère	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul		Commentaires
		Activité	Stockage	
Hauteur de stockage < ou = 3 m < ou = 8 m < ou = 12 m > 12 m	0 0,1 0,2 0,5	0		Hauteur max de stockage 3 m
Type de construction ossature stable au feu > ou = 1 h ossature stable au feu > ou = 30 min. ossature stable au feu < 30 min	-0,1 0 0,1	0,1		structure métallique
Matériaux aggravants Présence d'au moins un matériau aggravant	0,1	0		Absence de matériaux aggravant
Type d'intervention internes accueil 24h/24 (présence permanente) DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance service de sécurité incendie en mesure d'intervenir 24h/24	-0,1 -0,1 -0,3	-0,1		
Somme coefficients		0		
1 + Somme coefficients		1		
Surface de référence S en m²		2640		Surface de référence = ensemble du bâtiment
Qi (débit intermédiaire = $30 \times S \times (1 + \sum \text{coefficients}) / 500$) en m³/h		158,4		
Catégorie de risque				
RISQUE1 RISQUE2 RISQUE3	Q1=Qi x 1 Q2=Qi x 1,5 Q3=Qi x 2	237,6		Activité de blanchissage classée en risque 1, mais le stockage correspondant est en risque 2 Ici, le stockage et l'activité sont ensemble au sein de la surface de référence
Risque sprinklé		NON		
Débit requis calculé (m³/h)		118,8		
Débit requis en m³/h (multiple de 30m³/h)		<u>120</u>		
Débit requis en m³/2h		<u>240</u>		

DIMENSIONNEMENT DES RETENTIONS DES EAUX D'EXTINCTION - D9A

NOM : BLANCHISSERIE D'ARMOR
ADRESSE : ZA DE LA HAUTE LANDE, SAINT-CAST-LE-GUILDON

Besoins pour la lutte extérieure			Résultat document D9 (besoins x 2 heures au minimum)	240	m ³
				+	
Moyens de lutte intérieur contre l'incendie	Sprinkler	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement		0	m ³
	Rideau d'eau	Besoins x 90min		0	m ³
	RIA	A négliger		0	m ³
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15-25min)		0	m ³
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis		0	m ³
				+	
Volume d'eau liés aux intempéries	Drainage eau pluviale vers la rétention (10l/m ²)	Surface drainée en m2 : 4800		48	m ³
				+	
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	Plus grand volume de produits liquides contenu dans un local associé à la rétention, en m3? Négligeable		0	m ³
				=	
Volume total de la capacité de confinement				288	m ³

ANNEXE 10 - Classification des
substances dangereuses selon les
rubriques 4XXX de la nomenclature
des ICPE

Classification des substances (rubriques 4xxx)

Classification des substances présentes sur la Blanchisserie d'Armor à Saint-Cast-le-Guildo

Nom du produit	Quantité (L)	Quantité (kg)	FDS (format CLP)	Nommement désignée (rubriques 47xx, 2760-3 ou 2792)	Mentions de danger	Type de danger	Regle de cumul applicable a : santé b : physique c : environnement	Rubriques correspondantes de la nomenclature	Seuil rubrique*	Seuil Seveso (t)		Classement*	Classification seuil haut			Classification seuil bas		
										Haut	Bas		Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)
OSMAFIN PERFECT	400	480	oui	non	EUH208 Peut produire une réaction allergique	Dangers physiques	(a)	-	-	-	-	-						
					EUH210 Fiche de donnée de sécurité disponible sur demande	-	-	-	-	-	-	-						
NEUTRAPUR FORTE	400	440	oui	non	H302 Nocif en cas d'ingestion	Dangers pour la santé	(a)	-	-	-	-	-						
					H332 Nocif en cas d'inhalation	Dangers pour la santé	(a)	-	-	-	-							
					H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	Dangers pour la santé	(a)	-	-	-	-							
					H318 Provoque des lésions oculaires graves	Dangers pour la santé	(a)	-	-	-	-							
					EUH071 Corrosif pour les voies respiratoires	Dangers pour la santé	(a)	-	-	-	-							
COOL EXTRACT GREEN	400	440	oui	non	EUH210 Fiche de donnée de sécurité disponible sur demande	-	-	-	-	-	-							
PURESAN GREEN	400	560	oui	non	H290 Peut être corrosif pour les métaux	Dangers physiques	(b)	-	-	-	-							
					H314 Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires	Dangers pour la santé	(a)	-	-	-	-							
MULAN CITRO	400	384	oui	non	H302 Nocif en cas d'ingestion	Dangers pour la santé	(a)	-	-	-	-							
					H315 Provoque une irritation cutanée	Dangers pour la santé	(a)	-	-	-	-							
					H318 Provoque des lésions oculaires graves	Dangers pour la santé	(a)	-	-	-	-							
					H317 Peut provoquer une allergie cutanée	Dangers pour la santé	(a)	-	-	-	-							
					H400 Très toxique pour les organismes aquatiques	Dangers pour l'environnement	(c)	4510	D entre 20 et 100 T	100	200	NC				3,8E-03		
					H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Dangers pour l'environnement	(c)	4511	D entre 100 et 200 T	500	200	NC				7,7E-04		1,9E-03
COOL CARE GREEN	400	400	oui	non	H318 Provoque des lésions oculaires graves	Dangers pour la santé	(a)	-	-	-	-							
COOL 3 GREEN	400	560	oui	non	H290 Peut être corrosif pour les métaux	Dangers physiques	(b)	-	-	-	-							
					H314 Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires	Dangers pour la santé	(a)	-	-	-	-							
COOL 2 GREEN	400	440	oui	non	H302 Nocif en cas d'ingestion	Dangers pour la santé	(a)	-	-	-	-							
					H332 Nocif en cas d'inhalation	Dangers pour la santé	(a)	-	-	-	-							
					H315 Provoque une irritation cutanée	Dangers pour la santé	(a)	-	-	-	-							
					H318 Provoque des lésions oculaires graves	Dangers pour la santé	(a)	-	-	-	-							
					H335 Peut irriter les voies respiratoires	Dangers pour la santé	(a)	-	-	-	-							
COOL 1 GREEN	400	440	Oui	Non	-	-	-	-	-	-	-							
HYPOCHLORITE DE SODIUM 10-15%	200	220	oui	non	H290 Peut être corrosif pour les métaux	Dangers physiques	(b)	-	-	-	-							
					H314 Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires	Dangers pour la santé	(a)	-	-	-	-							
					H400 Très toxique pour les organismes aquatiques	Dangers pour l'environnement	(c)	4510	D entre 20 et 100 T	100	200	NC				2,2E-03		1,1E-03
					H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Dangers pour l'environnement	(c)	4511	D entre 100 et 200 T	500	200	NC				4,4E-04		1,1E-03
					EUH031 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique	Dangers physiques	(b)	-	-	-	-	-				-		
BISOFT PERLA	400	392	Oui	Non	EUH210 Fiche de donnée de sécurité disponible sur demande	-	-	-	-	-	-							
												SOMME TOTALE	0	0	0,01	0	0,00	0,01
												Comparaison au seuil de 1	-	-	0,01<1	-	-	0,01<1

*D = déclaration ; NC = non classé

2 produits sont également présents en quantité peu significative :

- ART : 10 L
- POLYDISSOLV : 5L

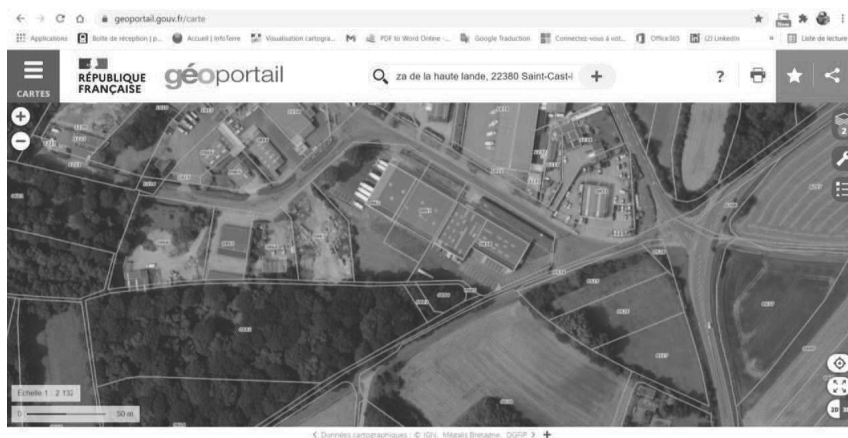
ANNEXE 11 - Essais de pompage sur le forage

BLANCHISSERIE D'ARMOR

ZA LA HAUTE LANDE St CAST LE GUILDO (22380)

COMPTE RENDU ESSAI DE POMPAGE du 23 au 27 septembre 2021

Implantation forage = ●



Le forage a été réalisé par la société le Caignard, il y a une vingtaine d'année.

Les objectifs de la société « Blanchisserie d'Armor sont d'arriver à un volume d'activité de 25 tonnes de linge traité par jour.

A raison de 5 litres d'eau par kg de linge traité, leur besoin sera de 125 m³ d'eau au quotidien.

A raison de 20 heures de pompage par jour cela revient à un peu plus de 6,25 m³/heure.

Jusque-là, le pompage effectif oscille entre 2.5 m³ avant « détartrage » à 4 m³ ensuite.

Le débit dépend de la pompe (type, capacités, état...), de l'état du forage...

Il nous fallait donc évaluer pendant cette campagne d'essais quel est le potentiel du forage.

Nous avons donc placé une sonde à 35 mètres de profondeur pour une hauteur de pompe à 40 mètres.

ESSAIS DE POMPAGE :

1 ° Essais par paliers

Il est à préciser que pendant la période des essais, le remplissage des cuves a été maintenu.



L'eau pompée était à la fois utilisée pour remplir les cuves et pour l'excédent, évacuer dans le regard de la cour.

Les essais par paliers se sont déroulés durant la journée de jeudi après avoir procédé à un échange de la pompe.

Ils ont permis de constater le potentiel dynamique du forage.

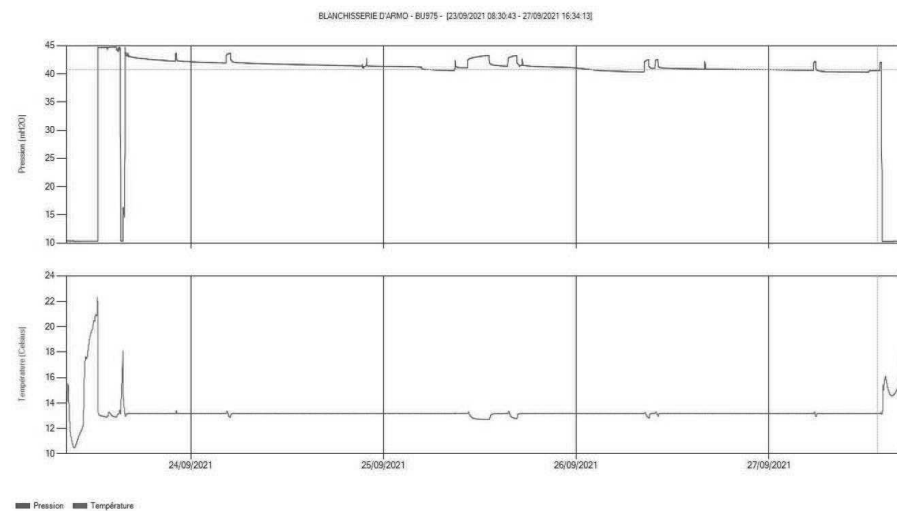
En effet lors de cette première phase d'essai le niveau d'eau n'a varié que de 4,80 m de profondeur (niveau statique) à 7,04 mètres (niveau minimum) soit une différence de 2.24 mètres après avoir opéré la pompe sur différents paliers de 4, 6, 8 et 10 m3/H.

2° Essais sur grande période

Compte tenu du potentiel du forage suite à cette première étape, nous avons calé le débit de la pompe sur 9 m3/H.

Cet essai s'est prolongé de jeudi soir à lundi après-midi.

Malgré les petites interruptions de pompage liées à la saturation de la station de traitement de l'eau et les coupures électriques liées aux travaux dans l'usine, la courbe du forage est très encourageante comme le montre le graphique de relevés ci-dessous.

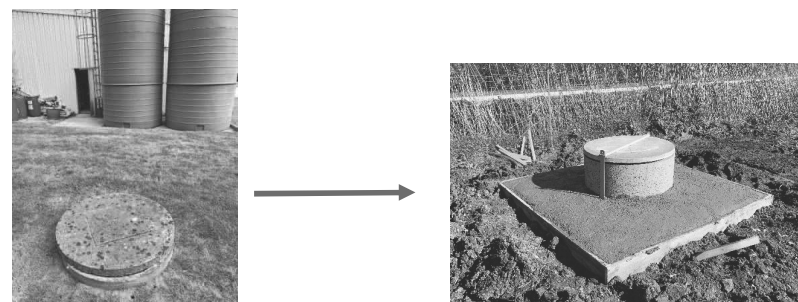


Le forage est donc opérationnel à une capacité d'exploitation de 9 m3 / h, 20 heures par jour.

REFECTION DE LA TETE DU FORAGE :

De notre côté nous allons programmer la réfection de la tête du forage de façon à le mettre aux normes et attendre le retour de notre demande

Protection et mise en sécurité du forage.



PRECONISATION :

Il faudra prévoir une étude concernant la station de traitement de façon à la dimensionner aux besoins à venir.

Philippe RIMEUR
Chargé d'affaires
collectivités locales et industrie.



ZA les Rolandières
35 120 Dol-de-Bretagne
06 75 08 17 01
www.aquassys.fr



FORAGE
GEOthermie
POMPAGE
ARROSAGE
AQUACULTURE
TRAITEMENT
DE L'EAU

ANNEXE 12 - Demande
de compléments du 04/07/2022



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Saint-Brieuc, le

- 4 JUL. 2022

Bureau du Développement Durable
Affaire suivie par : Laurence Levavasseur
Tél : 02 96 62 43 37
pref-icpe-indust@cotes-darmor.gouv.fr

SASU BLANCHISSERIE D'ARMOR
za DE La haute lande
22380 - SAINT-CAST-LE-GUILDOR

RAR

Monsieur,

Vous avez présenté le 14 février 2022, une demande d'enregistrement portant sur la régularisation et l'augmentation de la capacité de production de la Blanchisserie d'Armor de Saint-Cast-le-Guildo

A ce jour, le dossier ne paraît pas à ce stade de l'examen, contenir les éléments de justifications nécessaires à l'instruction du dossier.

Je vous invite donc à régulariser votre demande, dans un délai de trois mois, en me faisant parvenir les documents listés dans le relevé d'insuffisance ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA

Transmis pour information :
- UD DREAL



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Plérin, le 30 juin 2022

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Lucie ROGER

Tél : 02 96 69 48 20

ud22.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : LR.2022. 242 (code AIOT : 0100001775)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Blanchisserie d'Armor à Saint-Cast-le-Guildo - demande d'enregistrement

P.J : Relevé des insuffisances du dossier du demandeur

Par transmission reçue le 16/02/2022, vous m'avez adressé le dossier de demande d'enregistrement déposé le 14/02/2022 par la BLANCHISSERIE D'ARMOR pour la régularisation d'une part et une demande d'augmentation de volume d'activité d'autre part d'une blanchisserie à Saint-Cast-le-Guildo.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Il vous propose de demander les compléments nécessaires avant d'envisager sa mise en consultation, en application de l'article R.512-46-8 du code de l'environnement.

1. CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1. PÉTITIONNAIRE

Raison sociale : BLANCHISSERIE D'ARMOR

Forme juridique : SASU (société par actions simplifiées à associé unique)

SIRET : 0100001775

Adresse : ZA de la Haute Lande – 22380 Saint-Cast-le-Guildo

11 rue Hélène Boucher – Bâtiment B – BP 30337

22193 PLÉRIN Cedex

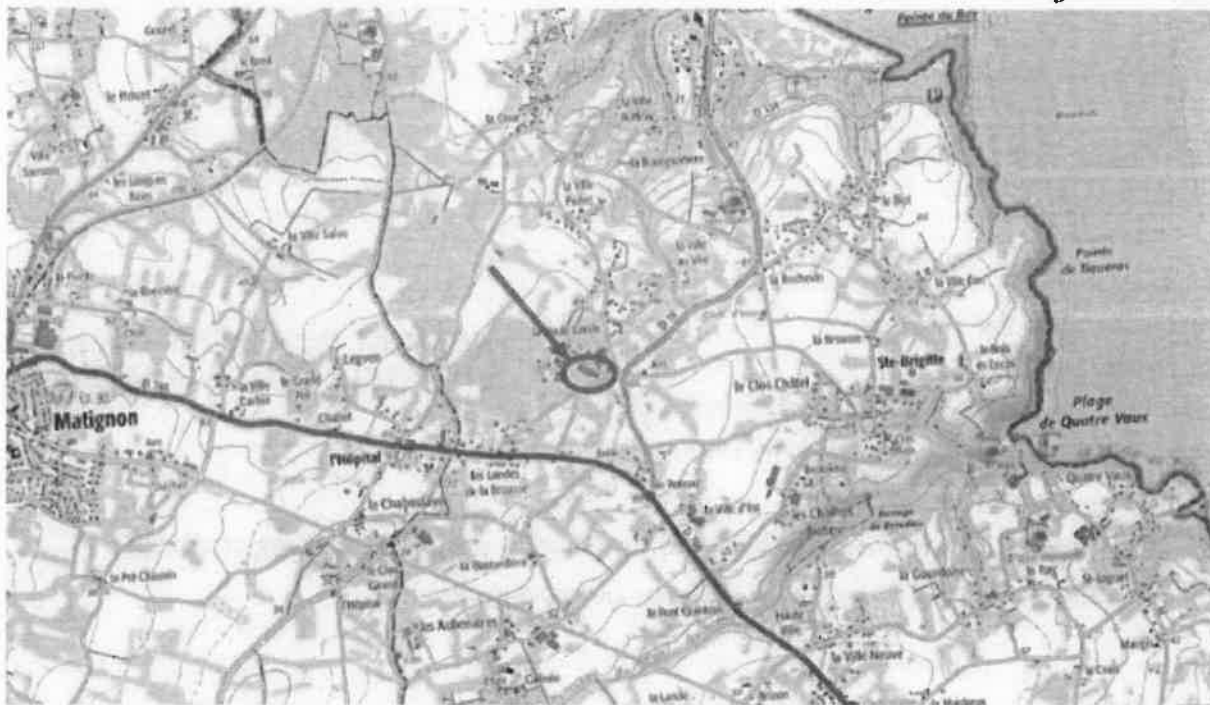
www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr



certificat A 2631

1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La blanchisserie se situe à l'Ouest de la commune de Saint-Cast-le-Guildo dans la zone artisanale de la Haute Lande.



Extrait du dossier d'enregistrement

Cette blanchisserie existe depuis 1964. Elle lave le linge de ses clients, professionnels (hôtellerie, restaurants, industriels) et collectivités (maisons de retraite, foyers) en Bretagne.

Le site bénéficie actuellement d'un récépissé de déclaration en date du 11/03/2055 au titre de la rubrique n°2340 et en date du 14/04/2016 au titre de la rubrique n°4718 de la nomenclature ICPE.

La Blanchisserie d'Armor a fait l'objet d'un rachat par la SAS Groupe Raulic Investissements en juillet 2021. Un audit interne a alors été réalisé, montrant que les volumes de production actuels relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature ICPE. De plus, le site sollicite une augmentation de ses volumes de production pour passer d'une production journalière en pointe de 15 t/j à 25 t/j.

1.3. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	AUTORISATION SOLLICITÉE	
		Caractéristiques	Régime
2340.1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j	Capacité maximale de la blanchisserie : lavage de 25 t de linge par jour	Enregistrement

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	AUTORISATION SOLLICITÉE	
		Caractéristiques	Régime
2910.A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance cumulée des installations de combustion : 4,4 MW. A noter que les appareils de combustion ont tous une puissance unitaire inférieure à 1 MW.</p>	Déclaration
4718.2b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Stockage de 12,5 t de propane</p>	Déclaration

2. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1. CARACTÈRE COMPLET OU NON DU DOSSIER

Le dossier déposé le 14/02/2022 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement.

2.2. CARACTÈRE RÉGULIER OU NON DU DOSSIER

Les éléments du dossier ne paraissent pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement


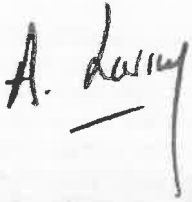
Les points développés dans l'annexe ci-jointe font notamment défaut.

3. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la Blanchisserie d'Armor SASU ne paraît pas, à ce stade d'examen de la demande, contenir les éléments de justification nécessaire à l'instruction du dossier.

Un relevé des insuffisances est joint en annexe : il conduit à vous proposer d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de demande par la production de compléments, en application des dispositions de l'article R.512-46-8 du code de l'environnement, dans un délai de 3 mois.

Rédacteur	Approbateur
L'Inspectrice de l'Environnement, spécialité Installations Classées,	La Responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,
 Signature numérique de Lucie ROGER lucie.roger Date : 2022.06.30 14:38:30 +02'00'	 Signature numérique de Anne VAUTIER-LARREY anne.vautier-larrey Date : 2022.06.30 15:34:50 +02'00'



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale des Côtes d'Armor

RELEVÉ DES INSUFFISANCES
BLANCHISSERIE D'ARMOR À Saint-Cast-le-Guildo
demande d'enregistrement déposée le 14/02/2022

Les éléments du dossier ne sont pas suffisamment développés pour permettre d'apprécier correctement les principales caractéristiques du projet. Les insuffisances relevées sont listées ci-après ; les insuffisances majeures sont celles en gras.

En application de l'article R.512-46-8 du code de l'environnement, il appartient donc au pétitionnaire de compléter son dossier avant d'envisager les consultations prévues aux articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement. En complément, un mémoire en réponse doit être adressé à l'inspection détaillant les réponses apportées avec la référence au dossier pour chacune des insuffisances ci-dessous.

RÉFÉRENCES

- arrêté ministériel du 14/01/2011 modifié applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2340, dit « AM 2340 » ;
- relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté susvisé, dit « guide » ;
- Code de l'environnement, articles R.512-46 alinéas 3 à 7

INSUFFISANCES

n° de remarque	Référence au Code de l'Environnement	Insuffisances du dossier
Rem.1	R.512-46-3 alinéa 3°	<p>Il y a dans le dossier une confusion sur les gaz combustibles ; le dossier indique en effet ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- chaudières process actuelles et futures : combustible non précisé (p26)- séchoirs fonctionnant au gaz naturel (p26),- séchoirs à hublots à gaz (p22) (gaz naturel ? propane?)- train de repassage au gaz naturel (p26)- alimentation en gaz du site à partir d'une cuve de stockage (p47)- réseau gaz à partir de la cuve de propane de 12,5 t (p27)- équipement process et production d'eau chaude au gaz naturel avec un stockage sur site (p91) <p>Pour rappel, le propane est un Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) de composition chimique très différente de celle du gaz naturel. Le dossier doit être corrigé et éclairci sur ce point.</p>

11 rue Hélène Boucher – Bâtiment B – BP 30337
22193 PLÉRIN Cedex

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr



certificat A 2631

n° de remarque	Référence au Code de l'Environnement	Insuffisances du dossier
Rem.2	R.512-46-4 alinéa 9°	Compatibilité au SDAGE (PJ n°12) : Le dossier indique que le site relève de la disposition 7B2 et que de ce fait, les prélèvements de la ressource en eau ne sont pas plafonnés à leurs niveaux actuels. Effectivement, les zones concernées par la disposition 7B2 du SDAGE Loire-Bretagne n'interdisent pas les nouveaux prélèvements dans le milieu ; cependant, les nouveaux prélèvements sont plafonnés. Un avis de la DDTM22 est sollicité sur ce sujet, en parallèle à cette demande de complément, pour savoir si l'augmentation de volume de prélèvement sollicitée est possible. Il convient à ce titre de nous transmettre le n°BSS (Banque de données du sous-sol du BRGM) du forage.
Rem.3	R.512-46-3 alinéa 3°	Afin de limiter les incidences du projet sur la zone Natura 2000 situé à 1km du site, le dossier prévoit de confiner sur site les eaux d'extinction en cas d'incendie : à ce stade du projet, le confinement est prévu au niveau des quais d'expédition. A noter cependant que cela correspond à l'une des 2 zones d'accès des pompiers au bâtiment et qu'il est interdit de stocker des eaux d'extinction sur les voies d'accès des pompiers (selon le guide D9A).

n° de remarque	Référence à l'AM 2340	Page du dossier	Insuffisances du dossier
Rem.4	Art.10	p51 annexe 3	- Le plan en annexe 3 semble comporter une erreur : deux n°5 figurent à l'emplacement des sécheurs, alors que selon la p51 du dossier, cela correspond au n°6. - De plus, les n°13 et 14 n'ont pas été trouvés sur ce plan.
Rem. 5	Art.14 et 15	p52	Comme écrit à plusieurs endroits du dossier, le site comprend des chaudières process. Il ne peut donc pas être indiqué que les articles 14 et 15 ne sont pas applicables. Le dossier doit donc être revu sur ces points.
Rem. 6	Art.16	p53	- Le dossier indique que la circulation des engins n'est pas possible sur tout le périmètre. Dans ce cas, l'AM 2340 prescrit une largeur de voie de 7 m sur le bout de l'impasse et une aire de retournement : le dossier n'indique pas la conformité du site sur ces points. - Le dossier doit par ailleurs être complété par un plan spécifique « incendie » « coté » afin de pouvoir notamment vérifier les caractéristiques des voies engins, l'emplacement du poteau incendie, etc.
Rem. 7	Art.20	p54	- Le dossier indique que la localisation des alarmes et extincteurs est reporté sur le plan en annexe 3, mais les indications sont très peu lisibles. Il faudrait que les alarmes et extincteurs soient repérés de manière plus lisible sur un plan spécifique « incendie » cité ci-dessus. - Le dossier ne précise pas l'emplacement de la réserve incendie. Elle devra être localisée sur le plan spécifique « incendie » demandé ci-avant. - Comme indiqué à l'article 20 de l'AM 2340, la distance entre la réserve et l'installation doit recueillir l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cet avis doit être joint au dossier.

n° de remarque	Référence à l'AM 2340	Page du dossier	insuffisances du dossier
Rem. 8	Art.20	p63-64	Il est prévu l'implantation d'une réserve d'eau de 120 m ³ , pour atteindre 240m ³ sur 2h en comptant un poteau incendie à 60m ³ /h. Or, à ce jour, le poteau incendie présent à proximité du site ne fournit que 50m ³ /h et il n'y a aucune garantie que Dinan Agglomération augmente le débit de ce poteau et si oui, aucune information sur le délai. Le dossier doit apporter des garanties sur le débit de ce poteau (courrier de Dinan Agglomération actant leur prise en charge de l'augmentation du débit de l'hydrant n°18 avec un délai d'intervention). Dans le cas contraire, le volume de la réserve d'eau devra être adapté pour atteindre les 240m ³ sur 2h.
Rem. 9	Art.20	Annexe 9	Le tableau D9 utilisé pour le calcul des besoins en eau d'extinction n'est pas la dernière version, correspondant au guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie de juin 2020. Il manque la ligne « matériaux aggravants » : le dossier doit donc préciser si des matériaux aggravants tels que décrits dans le guide susvisé sont présents sur le site, et si oui, recalculer les besoins en eau.
Rem. 10	Art.25-I et II	p55	Concernant la rétention de 840L à mettre en place pour le stockage des produits lessiviels, le dossier doit être complété, comme demandé dans le guide, par un plan, une description de la solution retenue et une note justifiant la capacité de rétention.
Rem. 11	Art.25-III	p55	Le dossier n'indique pas si les sols où sont stockés et manipulés les produits chimiques sont étanches.
Rem. 12	Art.26	p55	Comme indiqué dans le guide, à défaut d'autorisation de déversement, le dossier doit être complété a minima par une lettre du gestionnaire de la STEP urbaine indiquant l'acceptation des effluents de la blanchisserie.
Rem. 13	Art.28	p56	<p>- la demande porte sur une augmentation de la production journalière et une augmentation du nombre de jours travaillés par an. En lien avec cette demande, le dossier sollicite une augmentation des volumes d'eau consommée (12 000 m³/an en 2019 pour 30 000 m³/an sollicité) et rejetée (60 m³/j actuellement pour 137,5 m³ /j sollicité). Le dossier doit décrire les mesures prises pour optimiser la consommation d'eau de la blanchisserie et réduire le ratio de consommation d'eau par rapport à la production.</p> <p>- en terme de consommation d'eau, le dossier fait référence à différents ratios : 5,5L d'eau consommée / kg de linge traité (p35) ; 6,5 L / kg de linge traité (p29) ; 5L par kg de linge traité (annexe 11). D'où viennent ces taux ? Lequel a servi de base à l'estimation des besoins en consommation ? Le dossier doit apporter des éléments d'explication sur ce ratio et faire référence à un taux cohérent dans tout le dossier.</p> <p>- le dossier sollicite un volume journalier en pointe de 160 m³/j d'eau prélevée dans le forage. Le dossier précise p32 qu'en haute saison, la blanchisserie fonctionne de 6h à 20h soit 14h, alors que l'annexe 11 indique 20h de pompage par jour. Le dossier doit apporter des explications sur cette différence. Si la blanchisserie ne fonctionne bien que 14h/j en haute saison, les tests de pompage du forage ayant été réalisés à 9 m³/h, le volume journalier de prélèvement sur le forage ne pourra excéder 9*14= 126 m³/j.</p>

n° de remarque	Référence à l'AM 2340	Page du dossier	Insuffisances du dossier
Rem. 14	Art.27 et 29	p56	Le dossier doit être complété par une note descriptive du forage comme demandé dans le guide. De plus, les aménagements nécessaires pour la mise en conformité technique du forage doivent être décrits, notamment au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 relatif aux forages soumis à déclaration au titre de la rubrique IOTA n°1.1.1.0. (l'annexe 11 parle de la réfection de la tête de forage ; d'autres aménagements sont-ils nécessaires pour la mise en conformité du forage?)
Rem. 15	Art.30	p34 Annexe 4	- D'après le plan en annexe 4, seules les eaux usées industrielles issues de l'échangeur thermique sont collectées vers le pré-traitement. D'après le dossier en p22, l'échangeur thermique est installé en sortie des laveuses : quel est le circuit des eaux usées industrielles en sortie du tunnel de lavage ? Compléter le plan des réseaux d'eaux usées en ce sens. - le plan de la p34 du dossier fait apparaître 2 points de rejets d'eaux usées alors qu'il n'y en a qu'1 seul sur le plan de l'annexe 4 - sur le plan de la p34, des eaux usées sont issues du « stock PD » : que signifie stock PD ? S'agit-il d'eaux usées sanitaires ou industrielles ?
Rem. 16	Art.31 Art.33	p57	En lien avec la conformité aux articles 31 (limitation des points de rejet direct au milieu naturel) et 33 de l'AM 2340, le dossier doit statuer sur le réaménagement des réseaux d'eaux pluviales et sur le confinement des eaux d'extinction incendie (sections 4.1.7. et 5.2.2.9.) et ainsi se conformer aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.
Rem. 17	Art.32	p57	Le dossier doit être complété par les points de prélèvement des eaux pluviales en lien avec la remarque précédente.
Rem. 18	Art.38 - Art. 34 AM 02/02/1998	p58 + section 4.1.6.3 p36	- Le dossier doit être complété par les flux de polluants des rejets d'eaux usées (et non uniquement les concentrations). - L'art.38 de l'AM 2340 renvoie à l'art.34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié qui précise : <i>« lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. »</i> Le dossier doit donc être complété sur le volet « substances dangereuses » en justifiant les substances pertinentes parmi celles listées en 3, 4 et 5 de l'art.37 de l'AM 2340.
Rem. 19	Art.56	p58 + section 4.1.6.3 p36	En lien avec la remarque précédente, les substances dangereuses retenues doivent être intégrées au programme de surveillance.

n° de remarque	Référence à l'AM 2340	Page du dossier	Insuffisances du dossier
Rem. 20	Art.45	p91	<p>Le dossier doit préciser la hauteur de cheminées des rejets atmosphériques et vérifier la conformité à l'annexe II. Les appareils de combustion ont certes une puissance inférieure à 2 MW, mais l'AM 2340 précise à l'art.45 que la hauteur ne peut être inférieure à 5m et à l'annexe II que « <i>Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation en cas d'utilisation d'un combustible gazeux ou du fioul domestique.</i> »</p>
Rem. 21	Art.51	p60	<p>Le dossier précise qu'« <i>une étude sera menée pour déterminer la nuisance réellement ressentie par le tiers et, si nécessaire, des modifications seront apportées pour limiter les émissions sonores</i> ». Les résultats de la campagne de bruit d'octobre 2021 mettent en évidence des non-conformités importantes en émergence au niveau du tiers 2 ; des mesures doivent donc être prises, sans être conditionnées au ressenti du riverain. Ces mesures devront être décrites dans le dossier.</p>

ANNEXE 13 - Demande
de compléments du 28/11/2022



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Saint-Brieuc, le **28 NOV. 2022**

Bureau du Développement Durable
Affaire suivie par : Sylvie Duvois
Tél : 02 96 62 44 14
pref-icpe-indust@cotes-darmor.gouv.fr

RAR

Monsieur,

Vous avez présenté le 14 février 2022, une demande d'enregistrement portant sur la régularisation et l'augmentation de la capacité de production de la Blanchisserie d'Armor de Saint-Cast-le-Guildo.

Vous avez transmis des éléments complémentaires le 10 octobre dernier, en réponse à ma demande du 4 juillet 2022.

Vous trouverez ci-joint le rapport établi par l'inspection des installations classées le 22 novembre 2022 précisant les pièces qu'il vous appartient de produire dans un délai de 3 mois, afin de régulariser votre dossier.

Je vous invite à prendre l'attache de l'unité départementale de la DREAL, afin de faire le point sur cette demande de compléments.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

David COCHU

SASU BLANCHISSERIE D'ARMOR
ZA de la haute lande
22380 - SAINT-CAST-LE-GUILD0

Transmis pour information :
- sous-préfecture de Dinan
- UD DREAL



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Plérin, le 22 novembre 2022

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Lucie ROGER

Tél : 02 96 69 48 20

ud22.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : LR.2022.415 (code AIOT : 0100001775)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Blanchisserie d'Armor à Saint-Cast-le-Guildo - demande d'enregistrement

Par transmission reçue le 16/02/2022, vous m'avez adressé le dossier de demande d'enregistrement déposé le 14/02/2022 par la BLANCHISSERIE D'ARMOR pour la régularisation d'une part et une demande d'augmentation de volume d'activité d'autre part d'une blanchisserie à Saint-Cast-le-Guildo.

Suite au rapport de l'inspection du 30/06/2022, ce dossier a été jugé complet mais non régulier. Une demande de complément a donc été adressée au pétitionnaire.

Dans ce cadre, le pétitionnaire a déposé le 10/10/2022 un mémoire en réponse.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Il vous propose de demander à nouveau les compléments nécessaires avant d'envisager sa mise en consultation, en application de l'article R.512-46-8 du code de l'environnement.

1. CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1. PÉTITIONNAIRE

Raison sociale : BLANCHISSERIE D'ARMOR

Forme juridique : SASU (société par actions simplifiées à associé unique)

SIRET : 0100001775

Adresse : ZA de la Haute Lande – 22380 Saint-Cast-le-Guildo

11 rue Hélène Boucher – Bâtiment B – BP 30337

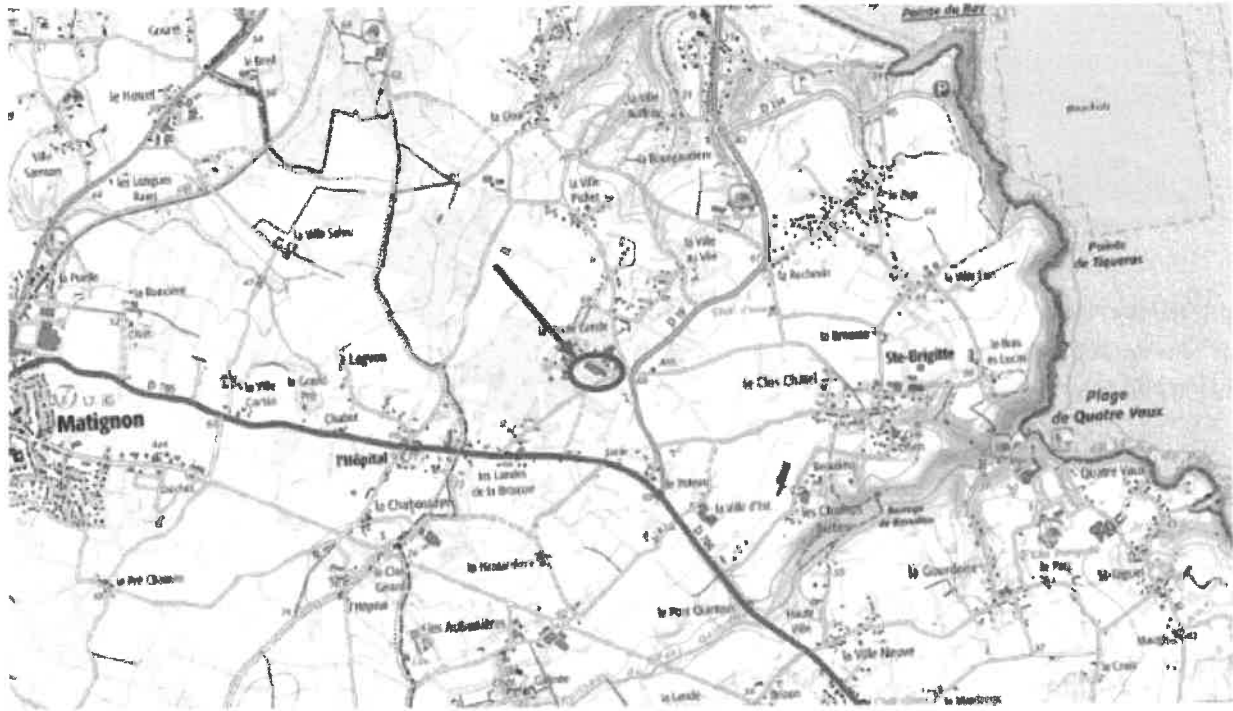
22193 PLÉRIN Cedex

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr



1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La blanchisserie se situe à l'Ouest de la commune de Saint-Cast-le-Guildo dans la zone artisanale de la Haute Lande.



Extrait du dossier d'enregistrement

Cette blanchisserie existe depuis 1964. Elle lave le linge de ses clients, professionnels (hôtellerie, restaurants, industriels) et collectivités (maisons de retraite, foyers) en Bretagne.

Le site bénéficie actuellement d'un récépissé de déclaration en date du 11/03/2007 au titre de la rubrique n°2340 et en date du 14/04/2016 au titre de la rubrique n°4718 de la nomenclature ICPE.

La Blanchisserie d'Armor a fait l'objet d'un rachat par la SAS Groupe Raulic Investissements en juillet 2021. Un audit interne a alors été réalisé, montrant que les volumes de production actuels relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature ICPE. De plus, le site sollicite une augmentation de ses volumes de production pour passer d'une production journalière en pointe de 15 t/j à 25 t/j.

1.3. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	AUTORISATION SOLLICITÉE	
		Caractéristiques	Régime
2340.1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j	Capacité maximale de la blanchisserie : lavage de 25 t de linge par jour	Enregistrement

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	AUTORISATION SOLLICITÉE	
		Caractéristiques	Régime
2910.A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance cumulée des installations de combustion : 4,4 MW. A noter que les appareils de combustion ont tous une puissance unitaire inférieure à 1 MW.</p>	Déclaration
4718.2b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Stockage de 12,5 t de propane</p>	Déclaration

2. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1. CARACTÈRE COMPLET OU NON DU DOSSIER

Le dossier déposé le 14/02/2022 complété le 10/10/2022 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement.

2.2. CARACTÈRE RÉGULIER OU NON DU DOSSIER

Les éléments transmis par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse du 10/10/2022 ne répondent pas de manière satisfaisante à l'ensemble des compléments demandés par rapport de l'inspection du 30/06/2022. Il s'agit des points suivants :

- le pétitionnaire ne doit pas se contenter de déposer un mémoire en réponse suite aux demandes de compléments. Le dossier de demande d'enregistrement déposé initialement le 14/02/2022 doit être mis à jour en intégrant les réponses apportées aux différentes demandes de compléments ;

- la réponse apportée concernant les chaudières et la chaufferie n'est pas satisfaisante, en référence au classement du site au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature ICPE, à la remarque 5 de la demande de compléments et à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 applicable aux ICPE soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2340.

Le fait que les chaudières du site ne soient pas implantées dans un local dédié ne dédouane pas l'industriel de justifier la conformité à l'article susvisé. Si le site n'est pas en mesure de respecter ces prescriptions, il appartient au pétitionnaire de demander un aménagement de prescriptions et de proposer des mesures compensatoires.

Contrairement à ce qui est indiqué dans le mémoire en réponse, toutes les blanchisseries ne sont pas équipées comme la Blanchisserie d'Armor : les derniers dossiers de demande d'enregistrement instruits dans le département font état de chaudières rassemblées dans un local dédié, y compris des chaudières de faible puissance pour la production de vapeur ou d'eau chaude alimentant les tunnels de lavage et d'équipements de process en « gaz direct » pour le tunnel de finition et les séchoirs.

Le dossier ne peut pas, d'une part indiquer que le site possède des chaudières relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2910, et d'autre part, préciser que les chaudières n'ont pas à respecter l'article 14 susvisé.

Pour rappel, la définition d'une chaudière est la suivante : « *tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion* » (définition issue de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 applicable aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910).

De plus, le dossier précise que le site est classé à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ; il doit donc respecter à ce titre les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susvisé : conformément aux « fiches techniques combustion » rassemblées dans le rapport publié par le Ministère de l'écologie en date du 22/11/2019, les prescriptions concernant spécifiquement les appareils de combustion de puissance unitaire inférieure à 1 MW ne s'appliquent pas, mais celles concernant les installations de combustion s'appliquent ; notamment, les dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments définies au point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susvisé s'appliquent.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, l'inspection juge indispensable que le dossier soit étayé afin de :

- préciser comment fonctionne chaque équipement de chauffage (gaz direct, chaudière, etc.) présent sur le site pour chaque typologie d'équipements de process (tunnel de lavage, séchoirs, tunnel de finition, sècheuses-repasseuses, etc.) ;
- en déduire s'il s'agit de chaudières ou d'équipements en « gaz direct » et les prescriptions éventuellement applicables (article 14 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011, arrêté ministériel du 03/08/2018, etc.)
- revoir le classement du site au titre de la rubrique n°2910. A noter à ce titre que l'on détermine le classement de la ou des installation(s) de combustion de l'établissement en prenant en compte les puissances de l'ensemble des appareils « pouvant être raccordés à une cheminée commune » (dit « raccordables »).

Ainsi, les éléments du dossier ne paraissent pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.


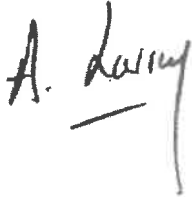
3. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la Blanchisserie d'Armor SASU ne paraît pas, à ce stade d'examen de la demande, contenir les éléments de justification nécessaire à l'instruction du dossier.

L'inspection propose à M.le Préfet d'inviter le pétitionnaire :

- à régulariser son dossier de demande par la production de compléments conformément aux éléments décrits au paragraphe 2 du présent rapport, en application des dispositions de l'article R.512-46-8 du code de l'environnement, dans un délai de 3 mois ;
- de prendre contact avec la DREAL-UD22 pour faire le point sur cette nouvelle demande de compléments.

Rédacteur	Approbateur
<p>L'Inspectrice de l'Environnement, spécialité Installations Classées,</p> <p> Signature numérique de Lucie ROGER lucie.roger Date : 2022.11.18 17:07:11 +01'00'</p>	<p>La Responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,</p> <p> Signature numérique de Anne VAUTIER-LARREY anne.vautier-larrey Date : 2022.11.21 16:33:02 +01'00'</p>

ANNEXE 14 - Suivi des modifications effectuées en réponse aux demandes de compléments

Remarque : l'intégration des compléments dans le dossier implique une pagination mise à jour par rapport à celle utilisée dans les demandes de l'instruction

Un préambule pour expliquer la succession des étapes dans la procédure de dépôt du dossier et des demandes de **compléments** a été ajouté en page 13 du dossier.

La PJ 6 qui détaille la conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 14/01/11 a été mis à jour en tenant compte de l'ensemble des réponses aux demandes de compléments.

Les pages de modifications du dossier et des annexes sont répertoriées ci-dessous.

1 DEMANDE DE COMPLEMENTES DU 4 JUILLET 2022

Remarque n°	Complément à apporter
1	<p>Il y a dans le dossier une confusion sur les gaz combustibles ; le dossier indique en effet ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- chaudières process actuelles et futures : combustible non précisé (p26),- séchoirs fonctionnant au gaz naturel (p26),- séchoirs à hublots à gaz (p22) (gaz naturel ? propane?)- train de repassage au gaz naturel (p26)- alimentation en gaz du site à partir d'une cuve de stockage (p 47)- réseau gaz à partir de la cuve de propane de 12,5 t (p27)- équipement process et production d'eau chaude au gaz naturel avec un stockage sur site (p91) <p>Pour rappel, le propane est un Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL), de composition chimique très différente de celle du gaz naturel. Le dossier doit être corrigé et éclairci sur ce point.</p>

Modifications en pages 23, 25, 27, 50 et 94.

Remarque n°	Complément à apporter
2	<p>Compatibilité au SDAGE (PJ n°12)</p> <p>Le dossier indique que le site relève de la disposition 7B2 et que de ce fait, les prélèvements de la ressource en eau ne sont pas plafonnés à leurs niveaux actuels. Effectivement, les zones concernées par la disposition 7B2 du SDAGE Loire-Bretagne n'interdisent pas les nouveaux prélèvements dans le milieu ; cependant, les nouveaux prélèvements sont plafonnés. Un avis de la DDTM22 est sollicité sur ce sujet, en parallèle à cette demande de complément, pour savoir si l'augmentation de volume de prélèvement sollicitée est possible. Il convient à ce titre de nous transmettre le n°BSS (Banque de données du sous-sol du BRGM) du forage.</p>

Le numéro BSS du forage est le suivant : BSS004EYUB. Modifications en page 31 et dans le tableau de compatibilité en PJ 12.

Remarque n°	Complément à apporter
3	<p>Afin de limiter les incidences du projet sur la zone Natura 2000 située à 1km du site, le dossier prévoit de confiner sur site les eaux d'extinction en cas d'incendie : à ce stade du projet, le confinement est prévu au niveau des quais d'expédition. A noter cependant que cela correspond à l'une des 2 zones d'accès des pompiers au bâtiment et qu'il est interdit de stocker des eaux d'extinction sur les voies d'accès des pompiers (selon le guide D9A).</p>

Une rencontre a eu lieu avec le SDIS 22 sur site le 05/09/2022. L'installation d'une rétention passive au niveau des quais n'est pas de nature à entraver l'action des services de secours. Modifications en page 73.

Remarque n°	Complément à apporter
4	Le plan en annexe 3 semble comporter une erreur : deux n°5 figurent à l'emplacement des sècheurs, alors que selon la p51 du dossier, cela correspond au n°6. De plus, les n°13 et 14 n'ont pas été trouvés sur ce plan.

Modifications en pages 53 et 74. Plan en Annexe 3 mis à jour.

Remarque n°	Complément à apporter
5	Comme écrit à plusieurs endroits du dossier, le site comprend des chaudières process. Il ne peut donc pas être indiqué que les articles 14 et 15 ne sont pas applicables. Le dossier doit donc être revu sur ces points.

Le classement selon la rubrique 2910 a été revu (objet de la seconde demande de compléments du 28/11/2022). Une note expliquant les modalités de classement du site au titre de la rubrique 2910 est fournie en Annexe 15 du dossier. Le site n'est pas classé sous la rubrique 2910. A ce titre, les articles 14 et 15 de l'arrêté du 14/01/2011 ne sont pas applicables.

Modifications en pages 10, 44, 45, 50, 54 et 55.

Remarque n°	Complément à apporter
6	- Le dossier indique que la circulation des engins n'est pas possible sur tout le périmètre. Dans ce cas, l'AM 2340 prescrit une largeur de voie de 7 m sur le bout de l'impasse et une aire de retournement : le dossier n'indique pas la conformité du site sur ces points. - Le dossier doit par ailleurs être complété par un plan spécifique « incendie » « coté » afin de pouvoir notamment vérifier les caractéristiques des voies engins, l'emplacement du poteau incendie, etc..

Modifications en page 55.

Un plan spécifique « incendie » est fourni en Annexe 16. Une demande de dérogation aux prescriptions de l'article 16-II de l'arrêté du 14/01/11 est fournie en Annexe 17 et en PJ 7.

Remarque n°	Complément à apporter
7	- Le dossier indique que la localisation des alarmes et extincteurs est reporté sur le plan en annexe 3, mais les indications sont très peu lisibles. Il faudrait que les alarmes et extincteurs soient repérés de manière plus lisible sur un plan spécifique « incendie » cité ci-dessus. - Le dossier ne précise pas l'emplacement de la réserve incendie. Elle devra être localisée sur le plan spécifique « incendie » demandé ci-avant. - Comme indiqué à l'article 20 de l'AM 2340, la distance entre la réserve et l'installation doit recueillir l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cet avis doit être joint au dossier.

Modifications en pages 56 et 66.

Un plan spécifique « incendie » est fourni en Annexe 16. Les localisations des alarmes, extincteurs et les commandes de désenfumage sont reportées de façon lisible.

Une rencontre a eu lieu avec le SDIS 22 sur site le 05/09/2022. Deux projets d'implantation de réserve incendie ont été validés par le SDIS 22 (avis en annexe 18). Sur ces deux projets, il a été acté de mettre en place 2 réserves enterrées d'une capacité totale de 240 m³ (2 x 120 m³), avec prise d'eau sur la voie publique. Ces ouvrages sont localisés sur le plan spécifique « incendie » en Annexe 16.

Remarque n°	Complément à apporter
8	<p>Il est prévu l'implantation d'une réserve d'eau de 120 m³, pour atteindre 240m³ sur 2h en comptant un poteau incendie à 60m³/h. Or, à ce jour, le poteau incendie présent à proximité du site ne fournit que 50m³/h et il n'y a aucune garantie que Dinan Agglomération augmente le débit de ce poteau et si oui, aucune information sur le délai.</p> <p>Le dossier doit apporter des garanties sur le débit de ce poteau (courrier de Dinan Agglomération actant leur prise en charge de l'augmentation du débit de l'hydrant n°18 avec un délai d'intervention). Dans le cas contraire, le volume de la réserve d'eau devra être adapté pour atteindre les 240m³ sur 2h.</p>

Modifications en pages 56, 65 et 66. Il a été décidé de mettre en place 2 réserves enterrées d'une capacité totale de 240 m³ (2 x 120 m³), avec prise d'eau sur la voie publique (configuration validée par le SDIS 22 – voir remarque 7).

Remarque n°	Complément à apporter
9	<p>Le tableau D9 utilisé pour le calcul des besoins en eau d'extinction n'est pas la dernière version, correspondant au guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie de juin 2020.</p> <p>Il manque la ligne « matériaux aggravants » : le dossier doit donc préciser si des matériaux aggravants tels que décrits dans le guide susvisé sont présents sur le site, et si oui, recalculer les besoins en eau.</p>

Modifications en page 65.

Le tableur de calcul D9 a été modifié pour y ajouter la ligne « matériaux aggravants ». Il est fourni en Annexe 9. Pas de modification du volume d'extinction nécessaire.

Remarque n°	Complément à apporter
10	<p>Concernant la rétention de 840L à mettre en place pour le stockage des produits lessiviels, le dossier doit être complété, comme demandé dans le guide, par un plan, une description de la solution retenue et une note justifiant la capacité de rétention.</p>

Modifications en pages 57 et 64.

Une note est fournie en Annexe 19. Elle reprend les éléments de dimensionnement ainsi qu'un plan détaillé du stockage des produits lessiviels.

Remarque n°	Complément à apporter
11	<p>Le dossier n'indique pas si les sols où sont stockés et manipulés les produits chimiques sont étanches.</p>

Modifications en page 27.

Remarque n°	Complément à apporter
12	Comme indiqué dans le guide, à défaut d'autorisation de déversement, le dossier doit être complété a minima par une lettre du gestionnaire de la STEP urbaine indiquant l'acceptation des effluents de la blanchisserie.

Modifications en page 36.

Une lettre d'acceptation des effluents est fournie en Annexe 20.

Remarque n°	Complément à apporter
13	<ul style="list-style-type: none"> - la demande porte sur une augmentation de la production journalière et une augmentation du nombre de jours travaillés par an. En lien avec cette demande, le dossier sollicite une augmentation des volumes d'eau consommée (12 000 m³/an en 2019 pour 30 000m³/an sollicité) et rejetée (60 m³/j actuellement pour 137,5 m³ /j sollicité). Le dossier doit décrire les mesures prises pour optimiser la consommation d'eau de la blanchisserie et réduire le ratio de consommation d'eau par rapport à la production. - en termes de consommation d'eau, le dossier fait référence à différents ratios : 5,5L d'eau consommée / kg de linge traité (p35) ; 6,5 L / kg de linge traité (p29) ; 5L par kg de linge traité (annexe 11). D'où viennent ces taux ? Lequel a servi de base à l'estimation des besoins en consommation ? Le dossier doit apporter des éléments d'explication sur ce ratio et faire référence à un taux cohérent dans tout le dossier. - le dossier sollicite un volume journalier en pointe de 160 m³/j d'eau prélevée dans le forage. Le dossier précise p32 qu'en haute saison, la blanchisserie fonctionne de 6h à 20h soit 14h, alors que l'annexe 11 indique 20h de pompage par jour. Le dossier doit apporter des explications sur cette différence. Si la blanchisserie ne fonctionne bien que 14h/j en haute saison, les tests de pompage du forage ayant été réalisés à 9 m³/h, le volume journalier de prélèvement sur le forage ne pourra excéder 9*14= 126 m³/j.

Concernant les mesures prises pour économiser l'eau, le dossier est modifié en page 81.

Comme précisé dans le dossier, le ratio de 5,5 L/kg de linge correspond au **rejet**, tandis que le ratio de 6,5 L/kg de linge correspond à la **consommation** d'eau. La différence est la perte d'eau sous forme d'évaporation au cours du process. L'estimation des besoins en consommation est basée sur le ratio de 6,5 L/kg de linge.

A noter que le ratio de 5 L présenté dans l'annexe 11 du dossier initialement déposé est une estimation réalisée indépendamment par la société Aquassys, dans l'optique de calibrer les tests de pompage au niveau du forage. Ce ratio n'est pas utilisé ailleurs dans le dossier.

Concernant les ratios, une explication est ajoutée dans le dossier en pages 31 et 36.

Les horaires de production reportés en page 32 sont justes. Cependant il est prévu que le pompage puisse se dérouler sur une période plus longue, en dehors des horaires de production. Les 2 cuves de stockage de 20 m³ chacune (40 m³ au total) le permettent. Ainsi, en considérant un pompage à 9 m³/h, il est tout à fait envisageable de pomper 160 m³/j. Dans cet optique, l'étude d'Aquassys a considéré un pompage durant 20 heures, mais cette valeur est surtout indicative. Le dossier n'est pas modifié sur ce point.

Remarque n°	Complément à apporter
14	Le dossier doit être complété par une note descriptive du forage comme demandé dans le guide. De plus, les aménagements nécessaires pour la mise en conformité technique du forage doivent être décrits, notamment au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 relatif aux forages soumis à déclaration au titre de la rubrique IOTA n°1.1.1.0. (l'annexe 11 parle de la réfection de la tête de forage; d'autres aménagements sont-ils nécessaires pour la mise en conformité du forage?)

Modifications en page 31.

Une note répondant à cette remarque a été fournie par Aquassys, société en charge de la régulation administrative du forage et de sa mise aux normes techniques. Elle est fournie Annexe 21.

Remarque n°	Complément à apporter
15	<ul style="list-style-type: none"> - D'après le plan en annexe 4, seules les eaux usées industrielles issues de l'échangeur thermique sont collectées vers le pré-traitement. D'après le dossier en p22, l'échangeur thermique est installé en sortie des laveuses : quel est le circuit des eaux usées industrielles en sortie du tunnel de lavage ? Compléter le plan des réseaux d'eaux usées en ce sens. - le plan de la p34 du dossier fait apparaître 2 points de rejets d'eaux usées alors qu'il n'y en a qu'1 seul sur le plan de l'annexe 4 - sur le plan de la p34, des eaux usées sont issues du « stock PD » : que signifie stock PD ? S'agit-il d'eaux usées sanitaires ou industrielles ?

Modifications en pages 23 concernant l'échangeur thermique. L'échangeur thermique est installé en sortie des laveuses et du tunnel de lavage. Toutes les eaux usées industrielles transitent donc par celui-ci. Le plan des réseaux fourni en Annexe 4 dans le dossier initial a été complété par une schématisation des réseaux intérieurs au bâtiment.

Il y a bien 2 points de rejets distincts : eaux usées sanitaires et eaux usées industrielles. Un lavabo était installé dans le stockage des pièces détachées (Stock PD sur le plan). Ce n'est plus le cas aujourd'hui, il n'y a plus d'évacuation d'eaux usées sanitaires dans ce local. Le plan fourni en Annexe 4 dans le dossier initial a été mis à jour en ce sens .

Remarque n°	Complément à apporter
16	En lien avec la conformité aux articles 31 (limitation des points de rejet direct au milieu naturel) et 33 de l'AM 2340, le dossier doit statuer sur le réaménagement des réseaux d'eaux pluviales et sur le confinement des eaux d'extinction incendie (sections 4.1.7. et 5.2.2.9.) et ainsi se conformer aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Le réaménagement du réseau des eaux pluviales proposé dans le dossier initial est acté. Modifications en pages 71, 72, 73 et 96 en ce sens.

Remarque n°	Complément à apporter
17	Le dossier doit être complété par les points de prélèvement des eaux pluviales en lien avec la remarque précédente.

Le point de prélèvement se situera au niveau de l'exutoire unique. Le plan modifié de la page 72 localise le point de prélèvement.

Remarque n°	Complément à apporter
18	<p>- Le dossier doit être complété par les flux de polluants des rejets d'eaux usées (et non uniquement les concentrations).</p> <p>- L'art.38 de l'AM 2340 renvoie à l'art.34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié qui précise : « lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. »</p> <p>Le dossier doit donc être complété sur le volet « substances dangereuses » en justifiant les substances pertinentes parmi celles listées en 3, 4 et 5 de l'art.37 de l'AM 2340.</p>

Modifications en page 37 pour intégration des flux.

Un dossier séparé d'étude de positionnement par rapport au rejet des substances dangereuses est fourni en Annexe 22. Une justification de suivi ou non est fournie pour chacune des substances citées par les articles 37-3, 34-4 et 37-5. Le plan ainsi mis à jour est reporté en page 38.

Remarque n°	Complément à apporter
19	En lien avec la remarque précédente, les substances dangereuses retenues doivent être intégrées au programme de surveillance.

Le plan de surveillance complété par certaines substances dangereuses est reporté en page 38. Le rapport complet justifiant le choix des paramètres à surveiller est fourni en Annexe 22.

Remarque n°	Complément à apporter
20	Le dossier doit préciser la hauteur de cheminées des rejets atmosphériques et vérifier la conformité à l'annexe II. Les appareils de combustion ont certes une puissance inférieure à 2 MW, mais l'AM 2340 précise à l'article 45 que la hauteur ne peut être inférieure à 5m et à l'annexe II que « Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation en cas d'utilisation d'un combustible gazeux ou du fioul domestique. »

Localisation et hauteurs des cheminées en pages 94 et 95. Modifications en page 61.

La hauteur de débouché à l'air libre des gaz de combustion est supérieure à 5 mètres pour tous les exutoires de gaz de combustion. En revanche, la hauteur de débouché par rapport au point le plus haut de la toiture surmontant les équipements est inférieure à 3 mètres. Les prescriptions de l'article 45 de l'arrêté du 14/01/11 ne sont donc pas satisfaites en intégralité.

Une demande de dérogation est fournie en Annexe 23 et en PJ 7 pour les équipements en place. Concernant les équipements qui seront installés dans le cadre du projet, une attention particulière sera apportée au respect des prescriptions de l'article 43 de l'arrêté du 14/01/11.

Remarque n°	Complément à apporter
21	Le dossier précise qu'« une étude sera menée pour déterminer la nuisance réellement ressentie par le tiers et, si nécessaire, des modifications seront apportées pour limiter les émissions sonores ». Les résultats de la campagne de bruit d'octobre 2021 mettent en évidence des non-conformités importantes en émergence au niveau du tiers 2 ; des mesures doivent donc être prises, sans être conditionnées au ressenti du riverain. Ces mesures devront être décrites dans le dossier.

Modifications en pages 62 et 92.

Des mesures correctives ont été prises par la Blanchisserie dès la prise de connaissance des résultats de la campagne de mesurage. Le compresseur qui avait été identifié comme source de la nuisance sonore a été remplacé par un équipement récent et moins bruyant.

L'organisation interne du bâtiment va évoluer dans le cadre du projet avec la mise en place de nouveaux équipements. Une nouvelle campagne de mesurage sera menée après ces modifications, de façon à appliquer, le cas échéant, des mesures appropriées dans la configuration après-projet.

2 DEMANDE DE COMPLEMENTS DU 28 NOVEMBRE 2022

Remarque n°	Complément à apporter
1	La pétitionnaire ne doit pas se contenter de déposer un mémoire en réponse suite aux demandes de compléments. Le dossier de demande d'enregistrement déposé initialement le 14/02/2022 doit être mis à jour en intégrant les réponses apportées aux différentes demandes de compléments

Le dossier complet a été mis à jour.

Remarque n°	Complément à apporter
2	<p>La réponse apportée concernant les chaudières et la chaufferie n'est pas satisfaisante, en référence au classement du site au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature ICPE, à la remarque 5 de la demande de compléments et à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 applicable aux ICPE soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2340.</p> <p>Le fait que les chaudières du site ne soient pas implantées dans un local dédié ne dédouane pas l'industriel de justifier la conformité à l'article susvisé. Si le site n'est pas en mesure de respecter ces prescriptions, il appartient au pétitionnaire de demander un aménagement de prescriptions et de proposer des mesures compensatoires.</p> <p>Contrairement à ce qui est indiqué dans le mémoire en réponse, toutes les blanchisseries ne sont pas équipées comme la Blanchisserie d'Armor : les derniers dossiers de demande d'enregistrement instruits dans le département font état de chaudières rassemblées dans un local dédié, y compris des chaudières de faible puissance pour la production de vapeur ou d'eau chaude alimentant les tunnels de lavage et d'équipements de process en « gaz direct » pour le tunnel de finition et les séchoirs.</p> <p>Le dossier ne peut pas, d'une part indiquer que le site possède des chaudières relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2910, et d'autre part, préciser que les chaudières n'ont pas à respecter l'article 14 susvisé.</p> <p>Pour rappel, la définition d'une chaudière est la suivante : « tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion » (définition issue de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 applicable aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910).</p> <p>De plus, le dossier précise que le site est classé à déclaration au titre de la rubrique n°2910; il doit donc respecter à ce titre les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susvisé : conformément aux « fiches techniques combustion » rassemblées dans le rapport publié par le Ministère de l'écologie en date du 22/11/2019, les prescriptions concernant spécifiquement les appareils de combustion de puissance unitaire inférieure à 1 MW ne s'appliquent pas, mais celles concernant les installations de combustion s'appliquent, notamment, les dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments définies au point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susvisé s'appliquent.</p> <p>Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, l'inspection juge indispensable que le dossier soit étayé afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préciser comment fonctionne chaque équipement de chauffage (gaz direct, chaudière, etc.) présent sur le site pour chaque typologie d'équipements de process (tunnel de lavage, séchoirs, tunnel de finition, sècheuses-repasseuses, etc.) ; - en déduire s'il s'agit de chaudières ou d'équipements en « gaz direct » et les prescriptions éventuellement applicables (article 14 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011, arrêté ministériel du 03/08/2018, etc.) - revoir le classement du site au titre de la rubrique n°2910. A noter à ce titre que l'on détermine le classement de la ou des installation(s) de combustion de l'établissement en prenant en compte les puissances de l'ensemble des appareils « pouvant être raccordés à une cheminée commune » (dit « raccordables »).

Le classement selon la rubrique 2910 a été revu. Une note expliquant les modalités de classement du site au titre de la rubrique 2910 est fournie en Annexe 15 du dossier. Le site n'est pas classé sous la rubrique 2910. A ce titre, les articles 14 et 15 de l'arrêté du 14/01/2011 ne sont pas applicables.

Modifications en pages 10, 44, 45, 50, 54 et 55.

ANNEXE 15 - Avenant concernant
l'activité de combustion (classement
2910)

Avenant au dossier d'enregistrement concernant l'activité de combustion

Table des matières

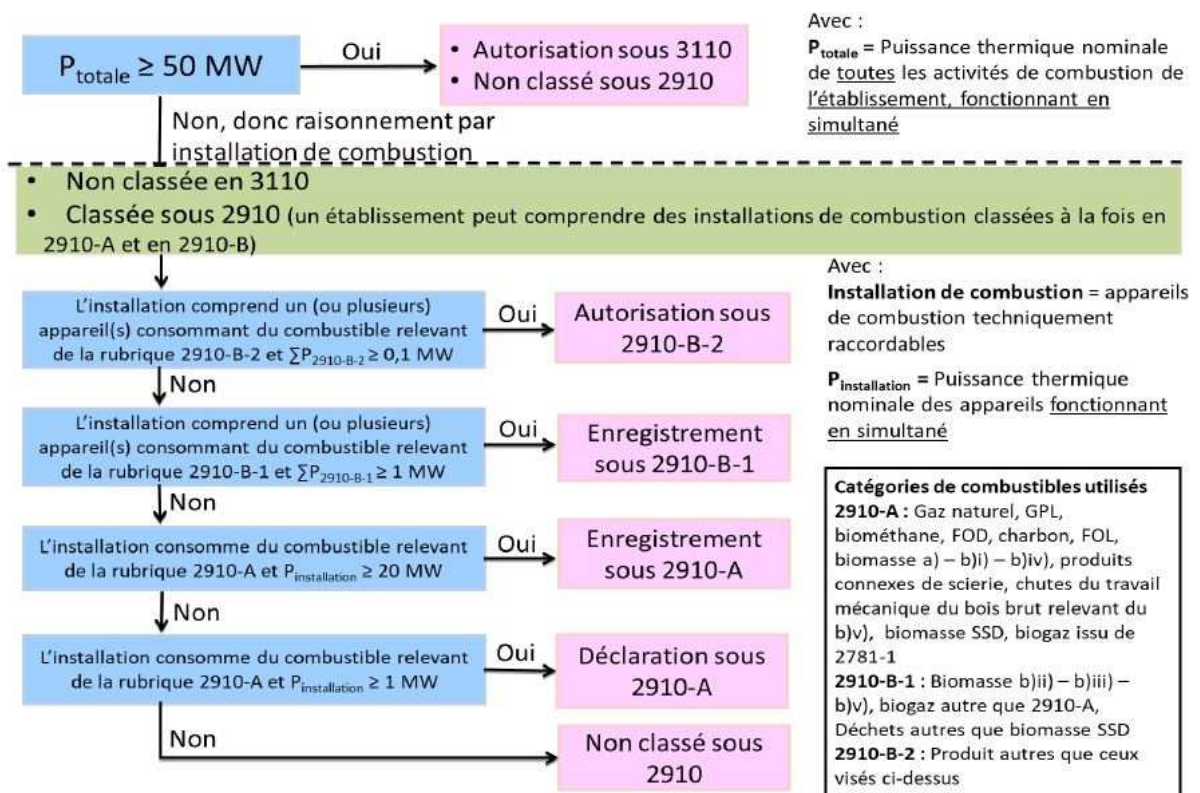
1	<i>Classement selon la rubrique 2910</i>	2
1.1	Appareils de combustion sur site	3
1.2	Rubrique 3110	3
1.3	Rubrique 2910	3
1.3.1	Combustible utilisé	3
1.3.2	Définition d'une installation de combustion	4
1.3.3	Appareils de combustion avant projet	5
1.3.4	Appareils de combustion après projet	6
1.3.5	Bilan : classement sous la rubrique 2910	7
2	<i>Localisation des équipements de préchauffage de l'eau</i>	8
2.1	Aspect réglementaire	8
2.2	Aspect technique	8

1 CLASSEMENT SELON LA RUBRIQUE 2910

Etude Basée sur :

- les préconisations du ministère de la transition écologique et solidaire publiées le 22/11/2019 sous le nom « Fiches techniques combustion »
- L'Arrêté du 3 Aout 2018 modifié par l'Arrêté du 15 juillet 2019

Logigramme décisionnel utilisé :



1.1 APPAREILS DE COMBUSTION SUR SITE

Dans le dossier d'Enregistrement initialement déposé, le récapitulatif de tous les appareils de combustion avant et après projet est le suivant :

Equipements	Avant projet		Après projet	
Chaudières	Chaudière Thermigaz production eau chaude	1 x 240 kW	Chaudière Thermigaz production eau chaude	1 x 240 kW
	Chaudière A. Guillot production eau chaude	1 x 175 kW	Chaudière A. Guillot production eau chaude	1 x 175 kW
			+ 2 chaudières supplémentaires	+ 2 x 180 kW
Séchoirs	3 séchoirs automatisés en sortie de tunnel	3 x 260 kW	3 séchoirs automatisés en sortie de tunnel	3 x 260 kW
			+ 1 séchoir supplémentaire	+ 1 x 400 kW
Séchoirs à hublots	5 sècheuses pour séchage du linge en sortie des laveuses	2 x 110 kW 3 x 40 kW	5 sècheuses pour séchage du linge en sortie des laveuses	2 x 110 kW 3 x 40 kW
	Train de repassage	2 trains de repassage	540 kW 650 kW	2 trains de repassage
			+ 1 train de repassage 3 rouleaux	+ 800 kW
			+ 1 tunnel de finition VT	+ 130 kW
TOTAL		2,7 MW		4,4 MW

Dans les sections suivantes, le logigramme présenté en page précédente est utilisé pour déterminer le classement selon les rubriques 3110 et 2910 de la nomenclature des ICPE.

1.2 RUBRIQUE 3110

Le seuil de la rubrique 3110 de 50 MW sur un même site n'est pas atteint, ni avant ni après projet, le classement pour la rubrique 2910 doit par conséquent être étudié.

1.3 RUBRIQUE 2910

1.3.1 Combustible utilisé

Les divers appareils de combustion actuels et futurs utilisent du gaz naturel, la sous rubrique est donc la 2910-A.

1.3.2 Définition d'une installation de combustion

La définition d'une installation de combustion unique est donnée dans le document du ministère du 22/11/2019 :

DÉFINITIONS

Les définitions ci-après s'appliquent à l'ensemble des fiches techniques. Elles concernent l'application des arrêtés combustion susvisés.

Installation de combustion unique :

Tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) constitue une installation de combustion unique, sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordables à une cheminée commune (et non à un même conduit).

Tous les appareils raccordés à une même cheminée forment, de fait, une seule installation. Si une

2 exemptions à cette règle :

- Si des appareils ont reçu une autorisation initiale, un enregistrement initial ou une déclaration initiale avant le 1^{er} juillet 1987 et qu'ils ne sont pas reliés à une même cheminée, ces appareils peuvent être considérés, de fait, comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Cette règle est fixée dans les arrêtés combustion du 3 août 2018 à l'article 1^{er} pour les installations soumises à autorisation, à l'article 2 pour les installations soumises à enregistrement et à l'annexe I « Définitions » pour les installations soumises à déclaration.
- Sont notamment considérés comme non raccordables, des appareils séparés d'une distance supérieure à 300 m. Cette règle s'applique pour toutes les installations de combustion classées au titre de la réglementation ICPE.

Pour les installations de combustion qui ne relevaient pas de la réglementation ICPE (néo-soumises) avant le 20 décembre 2018, des dispositions particulières sont précisées dans la fiche technique E.

Extrait de la fiche technique E :

Raccordabilité des appareils de puissance inférieure à 2 MW

Si des appareils de combustion existants sont soit implantés dans des bâtiments différents ayant des adresses différentes soit distants de plus de 300 mètres, ils sont considérés comme non raccordables. De même, **pour les installations qui ne relevaient pas de la réglementation ICPE avant le 20 décembre 2018, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.** Dans ces cas, les installations de combustion sont distinctes.

D'après les définitions du document, pour établir le classement en 2910, il est nécessaire de clarifier le caractère raccordable ou non des appareils de combustion. Les critères à prendre en compte sont différents en fonction de la date d'implantation de ces équipements.

1.3.3 Appareils de combustion avant projet

Selon le document du ministère (fiche technique E page 38/126 voir ci-dessous), les appareils de combustion présents sur site avant projet sont considérés de fait comme ne pouvant être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

Ces équipements sont donc des installations de combustion distinctes à considérer séparément dans le cadre de l'étude du classement sous la rubrique 2910.

Equipements	Puissance nominale	Date d'installation	Raccordement fumée	Classement 2910
Chaudière (type gaz direct)	240kW	Avant 2018	NON (cheminée individuelle)	NC
Chaudière (type gaz direct)	175kW	Avant 2018	NON (cheminée individuelle)	NC
Séchoir automatisé	260kW	Avant 2018	NON (cheminée individuelle)	NC
Séchoir automatisé	260kW	Avant 2018	NON (cheminée individuelle)	NC
Séchoir automatisé	260kW	Avant 2018	NON (cheminée individuelle)	NC
Séchoir à hublots	110kW	Avant 2018	NON (cheminée individuelle)	NC
Séchoir à hublots	110kW	Avant 2018	NON (cheminée individuelle)	NC
Séchoir à hublots	40kW	Avant 2018	NON (cheminée individuelle)	NC
Séchoir à hublots	40kW	Avant 2018	NON (cheminée individuelle)	NC
Séchoir à hublots	40kW	Avant 2018	NON (cheminée individuelle)	NC
Train de repassage	540kW	Avant 2018	NON (cheminée individuelle)	NC
Train de repassage	620kW	Avant 2018	NON (cheminée individuelle)	NC

Ces 12 appareils de combustions existants sont par conséquent considérés comme installations de combustion uniques, et aucune ne dépasse le seuil de 1MW.

1.3.4 Appareils de combustion après projet

Les nouveaux appareils de combustion envisagés sont :

Equipements	Puissance nominale
Chaudière (type Aquaheater au pied des tunnels)	180 kW
Chaudière (type Aquaheater au pied des tunnels)	180 kW
Séchoir automatisé	400 kW
Train de repassage 3 rouleaux	800 kW
Tunnel de finition VT	130 kW
TOTAL	1690 kW

L'équipementier assurant la mise en place des Aquaheaters a été contacté pour discuter de la raccordabilité des exutoires de ces équipements. Il en ressort que chaque appareil doit avoir un exutoire unique pour assurer son bon fonctionnement. Ils ne sont pas raccordables entre eux, ni avec d'autres appareils de combustion.

Le train de repassage et le tunnel de finition feront l'objet d'une étude de raccordement lors de la mise en place. Néanmoins il convient de noter dès à présent qu'il est souvent contre-indiqué par les équipementiers de raccorder des équipements au fonctionnement technique différents, car cela affecte l'évacuation des gaz, et augmente le risque de corrosion par condensation lorsque les conduites s'allongent.

Equipements	Puissance nominale appareil	Puissance Installation	Raccordement fumée	Classement 2910
Chaudière (Aquaheater au pied des tunnels)	180 kW	180 kW	NON (cheminée individuelle)	NC
Chaudière (Aquaheater au pied des tunnels)	180 kW	180 kW	NON (cheminée individuelle)	NC
Séchoir automatisé	400 kW	400 kW	NON (cheminée individuelle)	NC
Train de repassage 3 rouleaux	800 kW	930 kW	A l'étude	NC
Tunnel de finition VT	130 kW			

Le site ne sera pas classé sous la rubrique 2910-A (NC).

1.3.5 Bilan : classement sous la rubrique 2910

Appareil de combustion	Puissance nominale appareil	Puissance Installation	Date d'installation	Raccordement fumée	Classement ICPE 2910
Chaudière (type gaz direct)	240kW	240kW	Avant 2018	NON (cheminée individuelle)	NC
Chaudière (type gaz direct)	175kW	175kW	Avant 2018	NON (cheminée individuelle)	NC
Séchoir automatisé	260kW	260kW	Avant 2018	NON (cheminée individuelle)	NC
Séchoir automatisé	260kW	260kW	Avant 2018	NON (cheminée individuelle)	NC
Séchoir automatisé	260kW	260kW	Avant 2018	NON (cheminée individuelle)	NC
Séchoir à hublots	110kW	110kW	Avant 2018	NON (cheminée individuelle)	NC
Séchoir à hublots	110kW	110kW	Avant 2018	NON (cheminée individuelle)	NC
Séchoir à hublots	40kW	40kW	Avant 2018	NON (cheminée individuelle)	NC
Séchoir à hublots	40kW	40kW	Avant 2018	NON (cheminée individuelle)	NC
Séchoir à hublots	40kW	40kW	Avant 2018	NON (cheminée individuelle)	NC
Train de repassage	540kW	540kW	Avant 2018	NON (cheminée individuelle)	NC
Train de repassage	620kW	620kW	Avant 2018	NON (cheminée individuelle)	NC
Chaudière (type Aquaheater)	180kW	180kW	Projet	NON (cheminée individuelle)	NC
Chaudière (type Aquaheater)	180kW	180kW	Projet	NON (cheminée individuelle)	NC
Séchoir automatisé	400kW	400kW	Projet	NON (cheminée individuelle)	NC
Train de repassage 3 rouleaux	800kW	930 kW	Projet	A l'étude	NC
Tunnel de finition VT	130kW				

La Blanchisserie d'Armor est composée uniquement d'installations de combustion de puissance unitaire inférieure à 1 MW. Elle n'est donc pas concernée par la rubrique 2910 des ICPE.

2 LOCALISATION DES EQUIPEMENTS DE PRECHAUFFAGE DE L'EAU

2.1 ASPECT REGLEMENTAIRE

Le site de la Blanchisserie d'Armor ne sera pas classé sous la rubrique 2910 des installations classées. Aucun local spécifique pour l'installation des appareils de combustion n'est donc requis dans ce cadre.

2.2 ASPECT TECHNIQUE

Les « chaudières » mentionnées dans le dossier initialement déposé sont des systèmes de chauffage de l'eau basse puissance fonctionnant avec des brûleurs. Les « chaudières supplémentaires » mentionnées dans le tableau ci-dessus seront des Aquaheaters de l'équipementier ECOLAB.

L'ensemble de ces équipements sont en « gaz direct ». Conformément aux recommandations du constructeur, l'Aquaheater est installé au plus près du tunnel de lavage pour éviter les pertes énergétiques qui se produisent quand le linéaire de réseau augmente. Par ailleurs, les Aquaheaters permettent de chauffer l'eau neuve, et également les eaux des bains de lavage, une filtration de ces eaux est réalisée avant le retour de celles-ci dans le tunnel de lavage, favorisant ainsi un gain énergétique notable (<0,2kWh/kg de linge contre 0,48kWh en moyenne sur des installations fonctionnant à la vapeur).

Ainsi, dans le cas de la Blanchisserie d'Armor, et dans le cas de nombreuses blanchisseries industrielles équipées de ces systèmes de chauffage de l'eau, ils sont localisés au sein de l'atelier de lavage du linge, à proximité immédiate du tunnel de lavage.

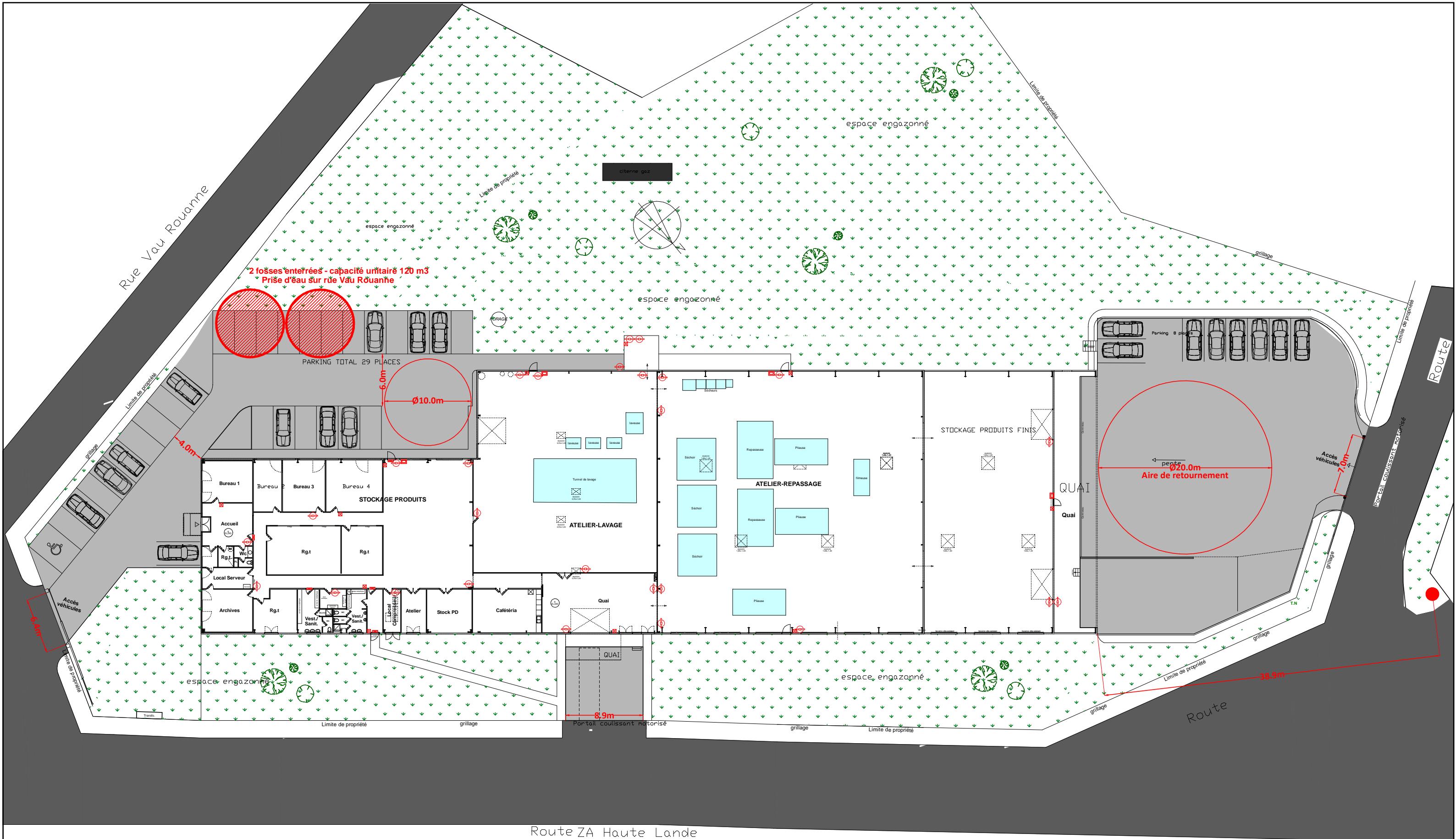
En cela, ces équipements ne sont pas implantés dans une « chaufferie », local spécifique visé par les articles 14 et 15 de l'arrêté du 14/01/2011, qui présente généralement des appareils de combustion avec une puissance significativement plus haute, et qui alimentent un réseau de vapeur distribuée dans l'usine.

Des dossiers de demande d'Enregistrement ICPE sous la rubrique 2340, présentant ce type d'installation sont consultables sur internet. Exemples :

- Blanchisserie Chalonnaise – 2018
- Louvre Linge (Blanchisserie d'Ormoy) – 2020


Une liste d'une trentaine de sites présentant des Aquaheaters hors chaufferie (incluant les 2 cités ci-dessus) a été fourni par ECOLAB à CBE.

ANNEXE 16 - Plan incendie



Légende

- Extincteurs
- Alarmes
- Commande désenfumage
- Sortie de secours
- Voirie interne au site
- Voirie publique
- Poteau incendie



CBE

Blanchisserie d'Armor

Plan incendie

22/08/2022
Echelle : 1/400

ANNEXE 17 - Lettre de demande de dérogation (accès)

BLANCHISSERIE D'ARMOR
ZA de la Haute Lande
22380 SAINT-CAST-LE-GUILDON

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR
Service des Installations Classées
1 place du Général De Gaulle
22023 SAINT-BRIEUC

Objet : Demande de dérogation aux prescriptions de l'article 16-II de l'arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Monsieur le Préfet,

L'article 16-II de l'arrêté du 11 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n°2340 stipule que :

« Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation [...] En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité ».

Par son ancienneté, le site de la Blanchisserie d'Armor ne possède pas de voie de circulation sur tout le périmètre du site. Il est bordé par la voie publique, et deux voies en impasse sont utilisées comme accès : quai des expéditions et parking locaux administratifs.

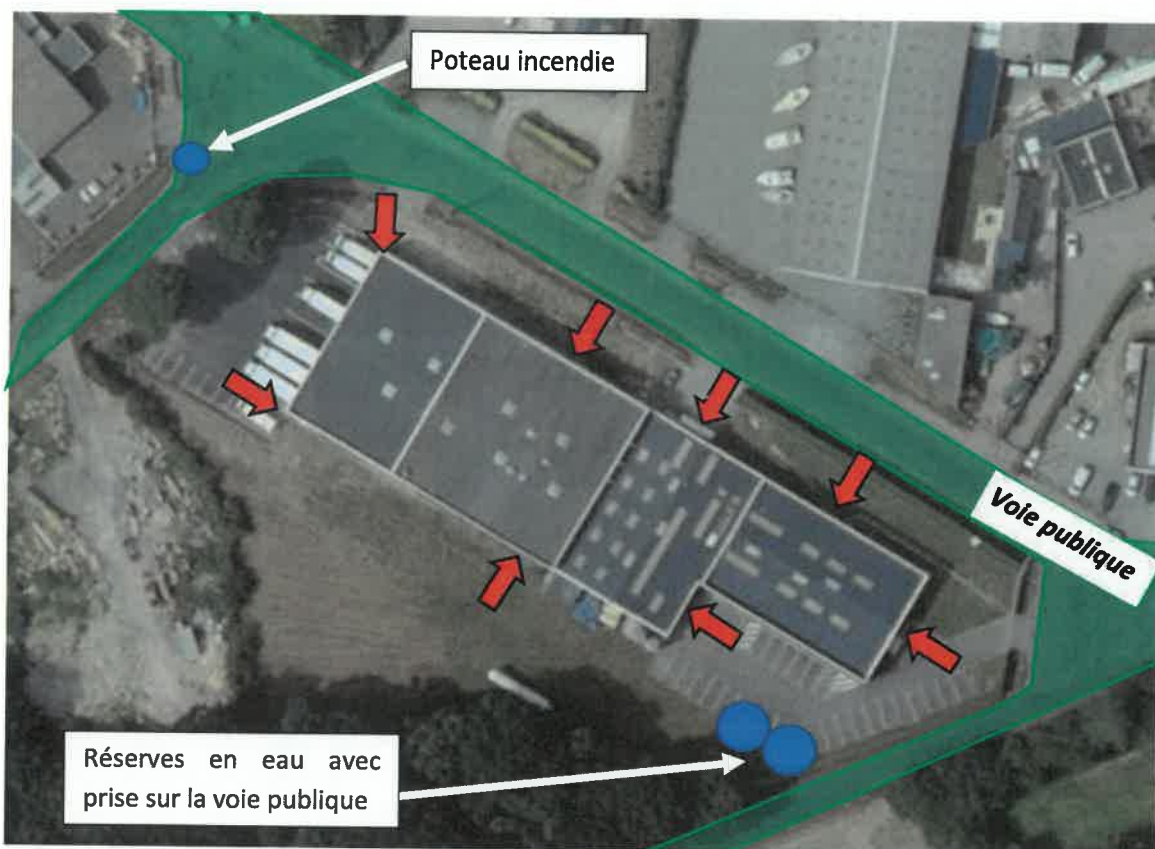
- Au niveau du quai d'expédition, il est prévu que l'espace en pente serve de rétention passive aux eaux d'extinction d'incendie. Il est indispensable de mettre en place une telle rétention pour protéger la zone Natura 2000 en contrebas, et il s'agit de l'unique emplacement possible. Cet accès ne permet donc pas de satisfaire aux exigences de l'article 16 de l'arrêté 14/01/11, car en cas de sinistre, l'accès y sera interdit.
- Au niveau du parking près des locaux administratifs, la surface disponible ne permet pas d'assurer la mise en place d'une aire de retournement aux dimensions suffisantes. La largeur de la voirie est restreinte (4 mètres). Cet accès ne permet donc pas de satisfaire aux exigences de l'article 16 de l'arrêté 14/01/11.

Les prescriptions de l'article 16-II de l'arrêté du 14/01/11 ne sont donc pas satisfaites.

L'intérêt majeur des prescriptions de cet article est de garantir un accès satisfaisant aux services de secours en cas de sinistre.

Or, comme montré sur le plan, il est notable que la voie publique assure la circulation entre les trois accès véhicules du site et permet son contournement sur 3 faces. Les ouvertures dans le bâtiment

localisées par des flèches rouges sur le plan ci-dessous permettent aux équipes à pied d'intervenir en plusieurs points.



Afin de faciliter l'intervention des services de secours, l'implantation d'une réserve d'eau avec prise de pompage sur la voie publique a été proposé, permettant ainsi aux véhicules de secours de ne pas accéder à l'intérieur du site (voir schéma ci-dessus). Ce projet a reçu un avis positif du SDIS 22.

Ainsi en cas de sinistre, compte tenu de la présence de la voie publique, les engins peuvent stationner à l'extérieur pour procéder au pompage de l'eau (poteau et réserve du site), et alimenter les lances d'extinction amenées dans le site par les équipes à pied, qui possèdent plusieurs accès aux bâtiments proches de la voie publique.

Ainsi, considérant :

- Qu'une rétention est indispensable à la protection de la zone Natura 2000 et que la configuration du site ne permet pas sa mise en place à un autre endroit qu'au niveau des quais d'expédition,
- Qu'un contournement sur 3 faces est malgré tout assuré par la voie publique située à proximité,
- Que le SDIS 22 a validé l'implantation d'une prise d'eau sur la voie publique pour faire face à un éventuel sinistre,

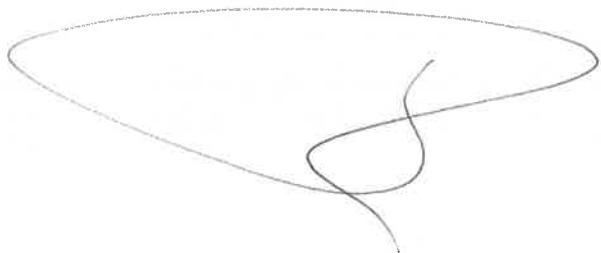
Je vous demande une dérogation à la prescription de l'article 16-II de l'arrêté du 14 janvier 2011 susmentionné.

Vous remerciant pour votre compréhension,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments respectueux.

Fait à Saint-Cast-le-Guildo, le 12 septembre 2022

Signature du pétitionnaire :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping oval shape on the left and a smaller, more complex scribble on the right.

ANNEXE 18 - Note du SDIS 22

De : Charles Herve <charles.herve@sdis22.fr>

Envoyé : mercredi 7 septembre 2022 15:41

À : Maxime Boulc'h <maxime.boulch@cbeconseil.eu>

Cc : Christophe Lucas <christophe.lucas@sdis22.fr>; Ludovic Feller <ludovic.feller@sdis22.fr>

Objet : RE: Suite visite Blanchisserie d'Armor (Saint-Cast-le-Guildo)

Bonjour,

Suite à ma visite lundi 05/09 à votre demande, de votre blanchisserie, veuillez trouver ci dessous les solutions proposées pour la mise en place d'une réserve incendie de 120 m3 minimum (voir plan ci-joint) comme demandé par la DREAL.

Constat :

- Rem 7: Votre entreprise est défendue par un PEI de 50m3/h.

Solutions proposées : (cf. PJ)

- **Solution 1** : mise en place d'une réserve souple, citerne aérienne ou enterrée de 120m3 avec prise d'incendie ou poteau d'aspiration déporté au niveau de la rue Vau Rouanne. (cf. détails dans l'annexe 03)

- **Solution 2** : mise en place d'une citerne enterrée avec prise d'incendie ou poteau d'aspiration déporté. (cf. détails dans l'annexe 03)

Cette réserve, si elle n'est pas enterrée devra être située à plus de 8 m des bâtiments.

Si le poteau d'aspiration est accessible depuis la voie publique en tout temps, c'est à dire à l'extérieur de votre établissement, ce Point d'Eau Incendie pourrait utilement concourir à la défense incendie de la zone artisanale.

Aussi, je vous suggère de vous rapprocher de la mairie afin d'envisager, si la municipalité en est d'accord, une participation financière ou matérielle à la réalisation de ce Point d'Eau Incendie moyennant l'établissement d'une convention d'installation.

Les PEI pouvant être retenus pour couvrir le risque incendie présenté par l'ICPE doivent être répertoriés, conçus et installés conformément au règlement départemental de DECI (RD DECI), notamment en ce qui concerne:

- les caractéristiques,

- l'accessibilité (en tous temps et toutes circonstances par voie carrossable),

- la signalisation.

Vous trouverez la documentation issue du RDDECI (et ses annexes), pour vous permettre d'appréhender la problématique, sur notre site internet <http://www.sdis22.fr>, onglet "la DECI".

D'autre part, dès que l'installation est opérationnelle (en eau et utilisable par nos services) il conviendra de nous recontacter afin de réaliser une reconnaissance opérationnelle initiale (réception). Cette dernière nous permet de prendre en compte ce nouveau PEI, de l'intégrer dans la base de données départementale et dans notre cartographie opérationnelle.

Concernant les remarques 3 et 6, et après prise de contact avec le bureau prévention, je ne peux vous apporter plus d'éléments que ceux mentionnés dans le courrier de la DREAL.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement,



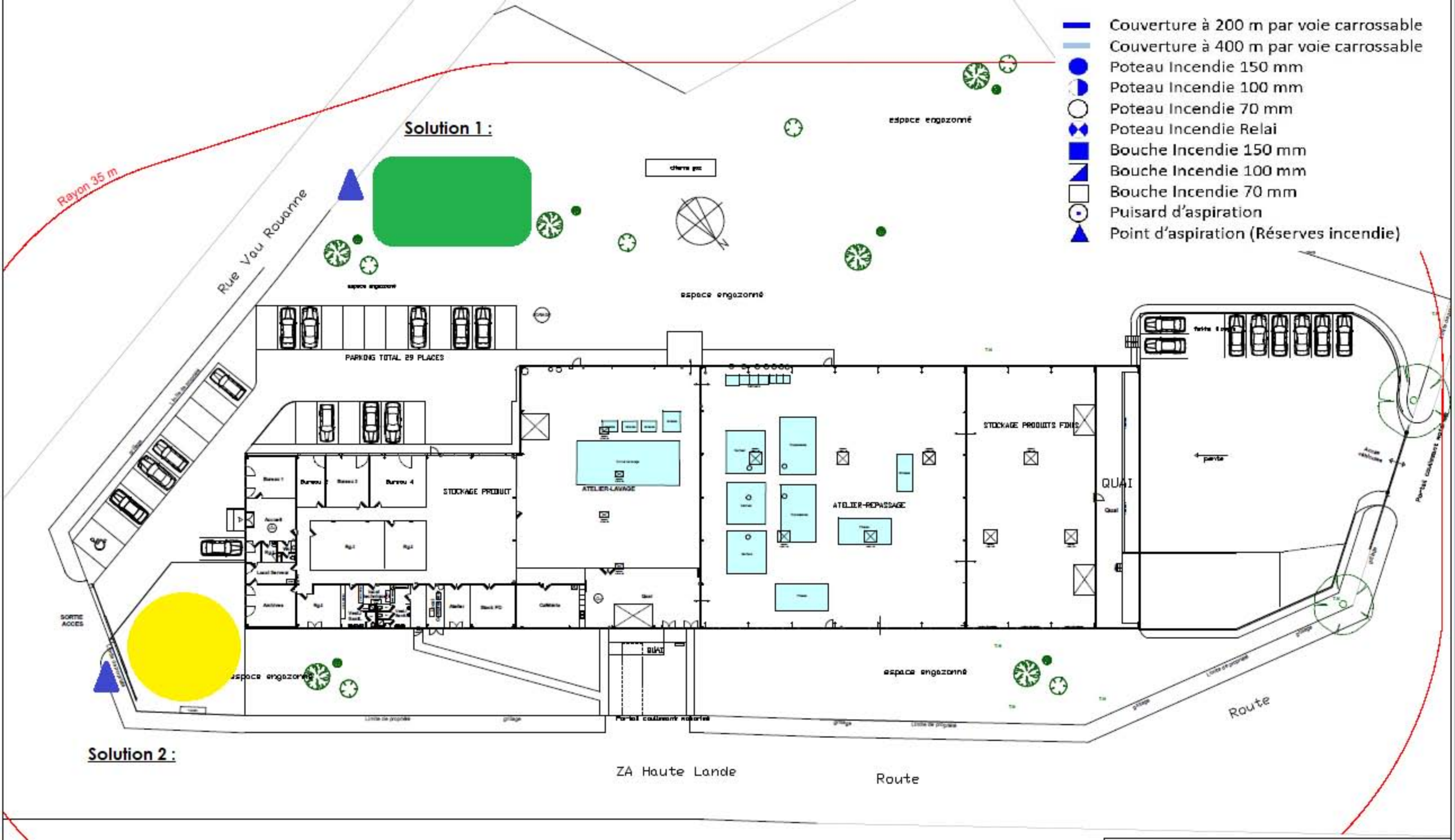
Lieutenant Charles HERVE

Service Prévision des risques
Groupement Prévention Analyse des risques et Action citoyenne
13, Rue de Guernesey
22015 SAINT-BRIEUC CEDEX 1
Service Départemental d'Incendie et de Secours

☎ : 06.03.47.09.21

☎ : 02.96.75.10.41

✉ : charles.herve@sdis22.fr



ANNEXE 19 - Note sur les rétentions sous les produits chimiques

NOTE JUSTIFIANT LA CAPACITE DE RETENTION SOUS LES PRODUITS CHIMIQUES STOCKES SUR LE SITE DE LA BLANCHISSERIE D'ARMOR

1) Quantité et type de produits stockés

Les produits chimiques stockés sur site sont principalement des produits lessiviels. Ils sont conditionnés en fûts de 200 L maximum. La liste des quantités maximales pouvant être stockées est fournie ci-dessous.

Nom du produit	Quantité maximale stockée
OSMAFIN PERFECT	2 fûts de 200 L
NEUTRAPUR FORTE	2 fûts de 200 L
COOL EXTRACT GREEN	2 fûts de 200 L
PURESAN POWER	2 fûts de 200 L
MULAN CITRO	2 fûts de 200 L
COOL CARE GREEN	2 fûts de 200 L
COOL 3 GREEN	2 fûts de 200 L
COOL 2 GREEN	2 fûts de 200 L
COOL 1 GREEN	2 fûts de 200 L
HYPOCHLORITE DE SODIUM 13%	1 fût de 200 L
BISOFT PERLA	2 fûts de 200 L
Détachant ART	1 fût 10 L
POLYDISSOLV	1 fût 5 L
TOTAL	4215 L (Environ 5 tonnes)

Au maximum, 21 fûts de 200 litres sont stockés, auxquels s'ajoutent des petits conditionnements de détachant ART et POLYDISSOLV. Le volume total maximum atteint donc environ 4 200 litres.

A ces produits lessiviels s'ajoutent également des produits de maintenance présents en quantité non significatives (huile, dégrissant, etc.).

2) Capacité de rétention réglementaire

Dans le cadre de ce dossier, l'article 25 de l'arrêté du 14 janvier 2011 (rubrique 2340 ICPE – régime Enregistrement) réglemente la capacité de rétention à mettre en place sous les produits stockés.

Tous les fûts ont un volume de 200 L. Dans ce cas précis, il est dit :

« Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres ».

Dans le cas de la Blanchisserie d'Armor, il est donc nécessaire que le volume de la rétention soit au moins égal à 20% de la capacité totale des fûts, soit pour 21 fûts :

$$(21 * 200) * 0,2 = \mathbf{840 \text{ L de rétention au total}}$$

La capacité de 840 litres décrite ci-dessus est une capacité théorique. Pour assurer la mise en rétention de tous les fûts, la capacité de rétention effectivement installée est supérieure.

3) Solution de mise en rétention en place

Les équipements en place dans la Blanchisserie sont décrits dans le tableau ci-dessous.

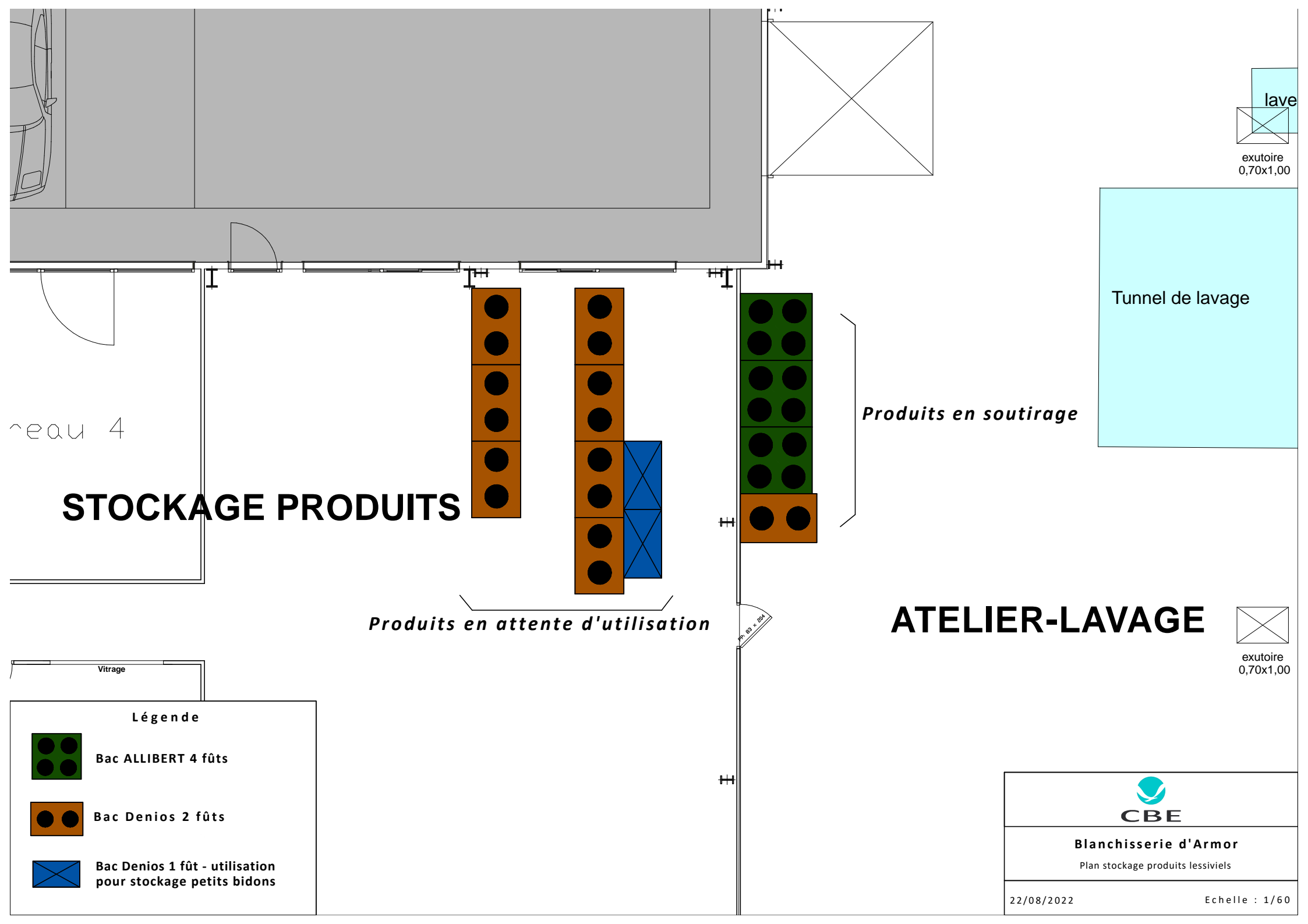
Référence bacs de rétention	Capacité de rétention unitaire	Nombre de bacs de rétention	Capacité totale	Utilisation	Bilan
ALLIBERT 4 fûts réf. MWS A07	240 L	3	720 L	Zone de soutirage Max 4 fûts de 200 L par rétention	30 % des volumes max. stockés en capacité de rétention
DENIOS 2 fûts base-line 2 FK	220 L	8	1 760 L	Zone d'attente Max 2 fûts de 200 L par rétention	60 % des volumes max. stockés en capacité de rétention
DENIOS 1 fût Polysafe-Eco 1	240 L	2	480 L	Zone d'attente Plusieurs petits fûts Vtotal < 300 L	80 % des volumes max. stockés en capacité de rétention
TOTAL			2 960 L 2,96 m³		

Pour chaque bac de rétention considéré individuellement, la capacité de rétention est supérieure ou égale à 30% du stockage maximale associé. L'obligation de mise en place d'une rétention d'un volume de 20 % de la capacité totale des fûts (840 litres) est donc respectée.

De plus, il est essentiel de noter que les bacs ne sont actuellement pas utilisés à leur capacité maximale de stockage : avec 4,2 m³ de produits chimiques pour 2,96 m³ de rétention, la capacité de rétention atteint 70 % du volume effectivement stocké.

4) Plan

Un plan de l'organisation du stockage des produits lessiviels à la Blanchisserie d'Armor est fourni en page suivante.



STOCKAGE PRODUITS

Produits en soutirage

Produits en attente d'utilisation

Tunnel de lavage




ATELIER-LAVAGE

lave
exutoire
0,70x1,00

exutoire
0,70x1,00

Vitrage

Légende

-  Bac ALLIBERT 4 fûts
-  Bac Denios 2 fûts
-  Bac Denios 1 fût - utilisation pour stockage petits bidons


CBE

Blanchisserie d'Armor
Plan stockage produits lessiviels

22/08/2022 Echelle : 1/60

ANNEXE 20 - Lettre d'acceptation des effluents à la STEP du Sémaphore à Saint-Cast-le-Guildo



Dinan, le 20 septembre 2022

**Direction Environnement et
Infrastructures
Service Eau et Assainissement**

Affaire suivie par : Bernard LE GALL
Responsable Grands Comptes
b.legall@dinan-agglomeration.fr

**BLANCHISSERIE D'ARMOR
M. Antoine BORDRON
Rue de la Haute Lande
22380 SAINT CAST LE GUILDO**

Tél : 02.96.87.62.00

Objet : Autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques

Monsieur,

Suite à votre demande, je vous fais parvenir nos conclusions relatives à la capacité de la station d'épuration, de réceptionner et de traiter les effluents issus de votre établissement.

La station d'épuration publique, située au lieu-dit Le Sémaphore, sur la commune de Saint Cast, est de type boue activée, en aération prolongée, avec traitement poussé de l'azote et du phosphore, et désinfection finale, tout au long de l'année.

Elle est capable de traiter les charges de pollution journalière (kg/j) suivantes :

Capacité	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
16 000 EH	960	1 440	1 120	192	64

Le débit de pointe, acceptable pour la station, est de 325 m³/h et de 2 400 m³/j.

Le rejet autorisé de votre établissement présente les caractéristiques suivantes :

Débit de référence Paramètres	Maximal : 150 m ³ /j et 10 m ³ /h	
	Flux maximum journalier (kg/j)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	300	2000
DBO5	120	800
MES	90	600
NTK	22,5	150
Pt	7,5	50

La station d'épuration du Sémaphore est donc capable de traiter les effluents issus de votre établissement.

Pour autant, nous vous rappelons que les ouvrages d'épuration, de collecte et de transfert des effluents, peuvent être soumis à des situations particulières, lors de la réception de volume ou de charge organique, en période de pointe.

A cet effet, une adaptation de vos rejets, en quantité et en qualité, peut être nécessaire, ponctuellement. Cette situation, particulière, serait gérée, en collaboration avec les équipes d'exploitation et le service Eau et Assainissement de Dinan Agglomération.

Pour mémoire, une convention spéciale de déversement sera établie, pour statuer sur les modalités de suivi de vos rejets et sur le calcul du montant de la redevance Assainissement.

Préalablement, la mise en œuvre d'un dispositif d'autosurveillance, permettant la comptabilisation des volumes rejetés, issus du process et la constitution de prélèvements mensuels, représentatifs d'une journée d'activité, est obligatoire

A l'issue d'une visite de contrôle et d'une vérification du bon fonctionnement de ces équipements, l'arrêté d'autorisation et la convention spéciale de déversement, seront délivrés par la Collectivité, au cours du dernier trimestre 2022.

Le personnel du service Eau et Assainissement reste à votre disposition, pour toute demande complémentaire.

Persuadé que vous comprenez le sens de notre démarche qui n'a que pour but, le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement et le maintien d'une bonne épuration,

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Service
Eau et Assainissement



ANNEXE 21 - Note d'Aquassys
concernant la réfection du forage



DOL FORAGE



BLANCHISSERIE D'ARMOR

ZA LA HAUTE LANDE St CAST LE GUILDO (22380)

Complément d'information



DOL FORAGE

Tête de forage

La tête de forage a été refaite avec une dalle de 3m² au mois de décembre 2021. Elle dépasse du sol alors qu'avant elle était enterrée.

Un citerneau béton d'un diam de 80cm a été posé en surélévation et la dalle de 3m² dépasse de 20cm du sol.

Exemple de finition



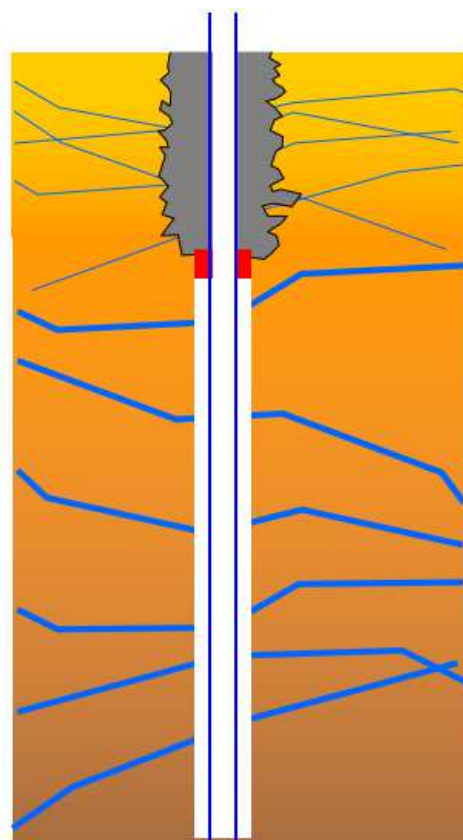
Autres aménagements à faire.

Lors d'un contrôle sur l'existant nous avons observé que le forage n'a pas de cimentation et que le tubage est en PVC à coller de faible épaisseur.

Nous prévoyons pour la fin novembre de mettre l'ouvrage en conformité avec la norme NFX 10-999.

Pour ce faire nous déposerons l'ensemble des tubages puis nous réalèserons en 254mm les 10 premiers mètres. Par la suite nous placerons du 112x125 filé et nous finirons par une cimentation entre 10ml et le sol. Le forage sera ainsi conforme à la norme.

Coupe prévisionnelle de prévue



Quand tous ces points seront effectués l'ensemble de l'ouvrage sera conforme à l'arrêté ministériel du 11/09/2003.

ANNEXE 22 - Dossier de mise à jour du plan de surveillance RSDE



BLANCHISSERIE D'ARMOR

ZA de la Haute Lande
22380 Saint Cast le Guildo

MISE EN CONFORMITE DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Date	Référence	Rédaction	Validation	Version
28/09/2022	22222939	MB	AB	1.0

TABLE DES MATIERES

1.	INTRODUCTION	3
2.	PRESENTATION DE L'INSTALLATION.....	4
2.1.	Renseignements administratifs.....	4
2.2.	Activité.....	4
2.3.	Gestion du rejet des eaux usées industrielles.....	5
2.3.1.	Le rejet d'eaux usées industrielles	5
2.4.	Cadre de l'action RSDE	6
3.	ETUDE DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE RSDE (SURVEILLANCE INITIALE).....	7
3.1.	Détails des résultats pour les blanchisseries.....	8
4.	RESULTATS ET DIAGNOSTIC DE LA SURVEILLANCE ACTUELLE	9
5.	ETUDE DE L'ARRETE « RSDE » DU 24/08/2017	12
5.1.	Obligation de surveillance	12
5.2.	Respect des VLE.....	14
5.3.	Détermination des substances à intégrer au plan de surveillance	16
5.3.1.	Débit, température et pH.....	16
5.3.2.	MES, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total	16
5.3.3.	Substances spécifiques du secteur d'activité.....	16
5.3.3.1.	Les composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	16
5.3.3.1.	L'indice « hydrocarbures totaux ».....	16
5.3.3.1.	Le plomb et ses composés	17
5.3.3.2.	Le chrome et ses composés	17
5.3.3.3.	Le cuivre et ses composés	17
5.3.3.4.	Le nickel et ses composés	17
5.3.3.5.	Le zinc et ses composés.....	18
5.3.3.6.	Trichlorométhane (Chloroforme).....	18
5.3.4.	Autres paramètres globaux : indices phénols, indices cyanures totaux, manganèse, fer, aluminium, étain (et leurs composés), ions fluorures	18
5.3.5.	Substances de l'état chimique.....	18
5.3.5.1.	Diphényléthers polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,209).....	18
5.3.5.2.	Les nonylphénols.....	19
5.3.5.3.	Le tétrachloroéthylène.....	20
5.3.6.	Autres substances de l'état chimique	20

5.3.6.1. Les produits phytosanitaires	20
5.3.6.1. DEHP.....	21
5.3.6.2. PFOS	21
5.3.6.3. Dioxines et composés type dioxines	23
5.3.6.4. HBCDD	23
5.3.7. Polluants spécifiques de l'état écologique	24
5.3.7.1. L'AMPA.....	25
5.3.7.2. Le toluène.....	25
5.4. Plan d'action.....	26
6. BILAN : PLAN DE SURVEILLANCE	27

1. INTRODUCTION

Afin d'améliorer la qualité de l'environnement aquatique et de garantir la santé des populations, la Directive 2000/60/CE dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) fixe des objectifs de réduction et de suppression des émissions concernant des substances dangereuses ciblées selon des critères de toxicité, de persistance et de bioaccumulation. Elle exige également l'atteinte du bon état des masses d'eau et a pour principe la non-dégradation des masses d'eau.

La deuxième campagne de l'action RSDE (Recherche et Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau) a été lancée en 2009 pour répondre à ces ambitions. La Blanchisserie d'Armor n'a pas fait l'objet d'une campagne de surveillance dite « surveillance initiale » dans ce cadre.

Bénéficiant des enseignements des campagnes RSDE, l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 a fait évoluer la réglementation nationale applicable aux ICPE. Notamment, depuis le 1er janvier 2018, les industriels doivent mettre à jour leur programme de surveillance de leurs rejets aqueux afin de se conformer à l'arrêté ministériel.

L'objectif du présent dossier est de mettre à jour le programme de surveillance de la Blanchisserie d'Armor en conformité avec l'arrêté ministériel du 24 août 2017.

L'étude s'appuie sur les documents et textes suivants :

Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, Avril 2018) ;

Arrête du 24/08/2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Circulaire du 05/01/09 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Note relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des IC ;

Arrêté du 25/01/10 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

2. PRESENTATION DE L'INSTALLATION

2.1. Renseignements administratifs

Raison sociale	BLANCHISSERIE D'ARMOR
Forme juridique	SASU
Adresse de l'installation	Zone d'activité de la Haute Lande
Numéro de téléphone	02 96 41 80 01
Contact technique	RAULT Guy
Numéro de SIRET	31274430300040
Code APE	9601A

2.2. Activité

La Blanchisserie d'Armor exploite à Saint-Cast-le-Guildo (22) une blanchisserie industrielle. Le site est localisé sur les cartes ci-dessous.



Figure 1 : localisation du site étudié 1/2 (source : Géoportail – IGN)

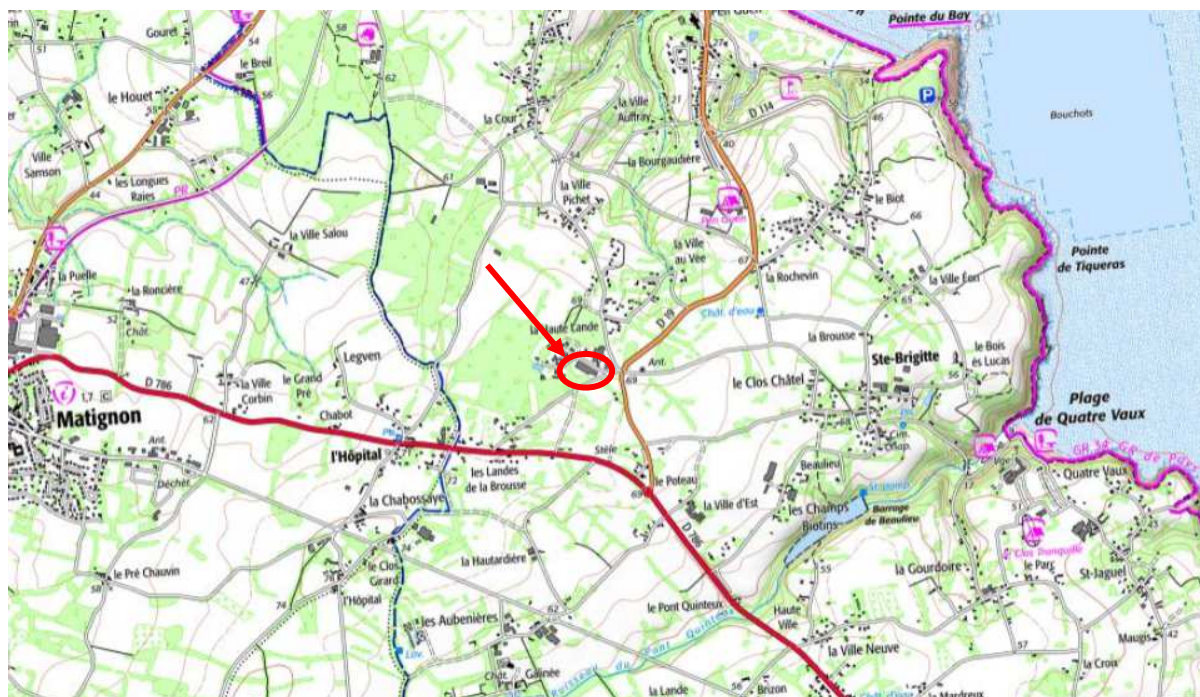


Figure 2 : localisation du site étudié 2/2 (source : Géoportail – IGN)

Les volumes de production relèvent du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ICPE. Néanmoins, une procédure de mise en conformité administrative est en cours au moment de la rédaction du présent rapport (septembre 2022), et le site ne dispose pas encore d'arrêté spécifique portant Enregistrement.

2.3. Gestion du rejet des eaux usées industrielles

2.3.1. Le rejet d'eaux usées industrielles

L'ensemble des eaux usées générées par l'activité sont prétraitées sur site, puis dirigées vers le réseau d'assainissement intercommunal.

Le process de prétraitement est le suivant :

- **Abaissement de la température** : en sortie des laveuses et du tunnel de lavage, un échangeur thermique permet de récupérer la chaleur, ce qui entraîne un refroidissement des effluents (environ 25-26 °C en sortie).
- **Dégrillage** : le dégrillage s'effectue grâce à un filtre passif en sortie de l'échangeur de chaleur avant le rejet dans la cuve tampon.
- **Cuve tampon** : la cuve tampon est une cuve enterrée de 11 m³. Elle est équipée d'un bulleur.
- **Contrôle des effluents** : un canal de mesure équipé d'une sonde débitmétrique est installé en aval du prétraitement et en amont de la connexion avec le réseau communal.

Les effluents ainsi prétraités sont dirigés vers l'usine d'épuration du Sémaphore à Saint-Cast-le-Guildo.

2.4. Cadre de l'action RSDE

Afin de garantir l'innocuité de l'activité industrielle vis-à-vis des eaux, les effluents industriels issus du process doivent faire l'objet d'une attention particulière.

C'est dans ce cadre qu'intervient l'action de recherches des substances dangereuses dans l'eau (RSDE).

3. ETUDE DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE RSDE (SURVEILLANCE INITIALE)

Conformément à la circulaire du 5 janvier 2009, une campagne de surveillance RSDE dite « surveillance initiale » a été réalisée sur 3722 installations classées réparties dans 41 secteurs d'activités. 112 substances ont été recherchées selon des listes propres à chaque secteur.

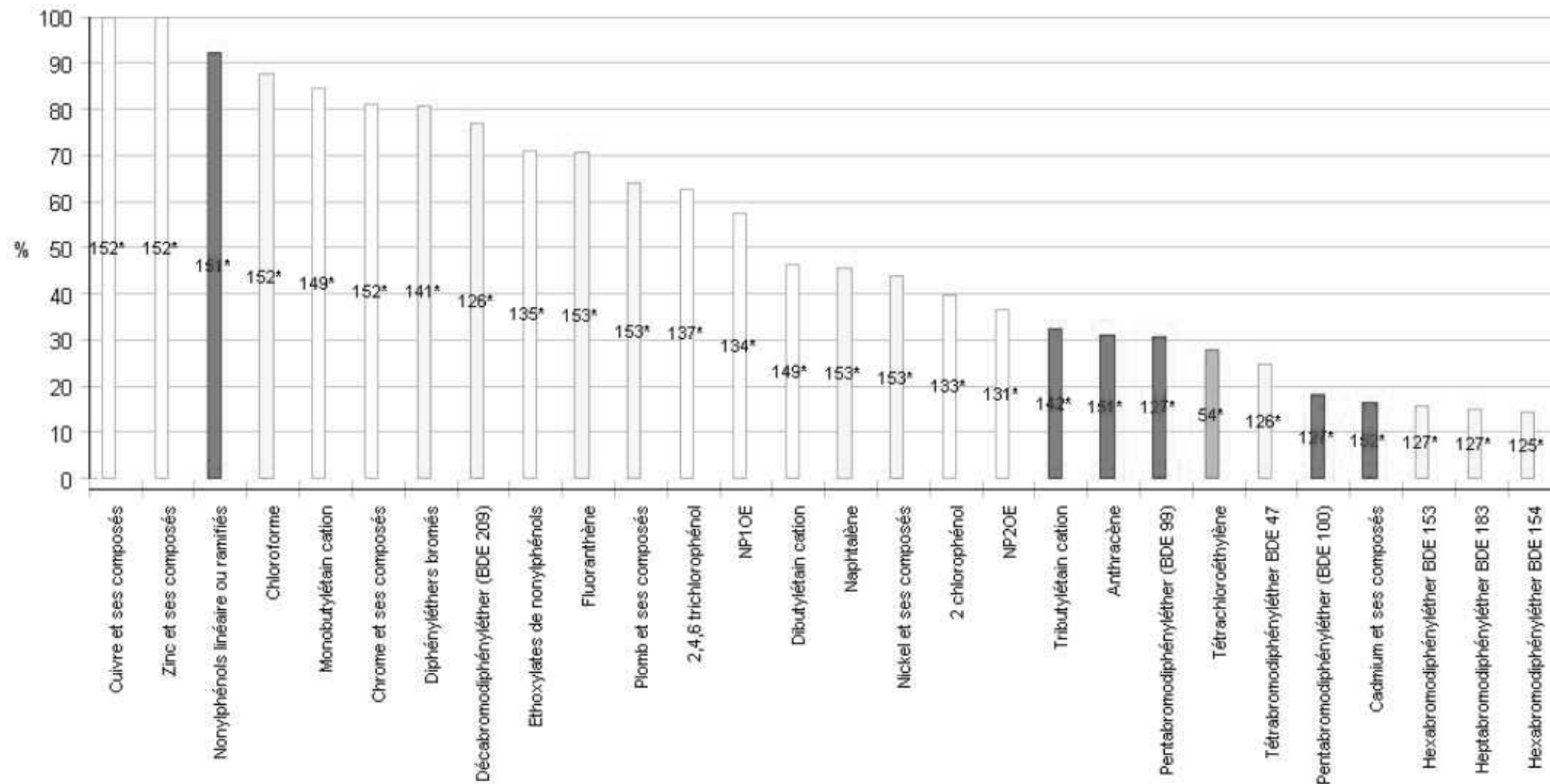
Selon la classification établie dans cette campagne, le site de la Blanchisserie d'Armor est classé dans le secteur d'activité « Blanchisseries » car soumis à Enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des ICPE. La liste sectorielle correspondante est fournie dans le tableau suivant.

Campagne RSDE - surveillance initiale Secteur « blanchisserie »
Nonylphénols Cadmium et ses composés Mercure et ses composés PBDE (47, 99, 100, 154, 153, 183, 209) Tributylétain cation Dibutylétain cation Monobutylétain cation Anthracène Trichlorométhane (chloroforme) Fluoranthène Naphtalène Nickel et ses composés Plomb et ses composés Chrome et ses composés Cuivre et ses composés Zinc et ses composés Tétrachlorure de carbone 2,4,6 trichlorophénol 2 chlorophénol

157 sites appartenant au secteur « Blanchisserie » ont fait l'objet d'une campagne de surveillance initiale.

3.1. Détails des résultats pour les blanchisseries

Les pourcentages de sites ayant quantifiés les substances au moins 3 fois sont représentés sur le diagramme suivant (uniquement quand pourcentage supérieur à 10 %). Le nombre sur les barres correspond au nombre de sites ayant mesuré la substance au moins 3 fois.



Source : INERIS, 2016 - LES SUBSTANCES DANGEREUSES POUR LE MILIEU AQUATIQUE DANS LES REJETS INDUSTRIELS – synthèse de la surveillance initiale

Le programme de surveillance établi dans le présent dossier s'appuie notamment sur les résultats et conclusions de cette campagne de surveillance initiale, conformément au guide de mise en œuvre de l'arrêté du 24/08/2017 édité par le ministère de l'Environnement.

4. RESULTATS ET DIAGNOSTIC DE LA SURVEILLANCE ACTUELLE

La surveillance des rejets suit actuellement une fréquence mensuelle dans le cadre des discussions autour de la mise en place d'une convention de rejet au réseau public. Les résultats sont fournis ci-dessous pour le début de l'année 2022.

Tableau 1 : résultats de la surveillance

	T	pH	DBO5	DCO	MES	NTK	Ptotal	AOX	Indice hydrocarbure	Chlorures
			mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	µg/l	mg/l	mg/l
Janvier 2022	18,4-25,6	7,3-10,1	613	1540	77	13,2	7,5	3000	12	201
Février 2022	-	9,6	660	1630	60	12,4	6,5	2000	7,15	143
Mars 2022	-	9,2	637	1450	82	12	5,9	1900	6,3	226
Avril 2022	-	7,9	453	1450	65	15,8	6,5	347	5,85	169
Mai 2022	-	9,1	636	1560	65	12,5	2,9	1270	4,7	301

Sur les paramètres actuellement recherchés, une évaluation de la conformité de la surveillance actuelle par rapport aux obligations réglementaires a été menée. Ces prescriptions portent sur :

- Le respect des fréquences de surveillance ;
- Le respect des valeurs limites d'émission (VLE).

La Blanchisserie d'Armor est soumise à Enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des ICPE. Elle est donc soumise aux prescriptions de l'arrêté du 14/01/2011 modifié par l'arrêté du 24/08/2017, qui prescrit des fréquences de surveillance et des VLE.

Une convention de déversement dans le réseau public est en cours d'établissement. Des valeurs limites d'émissions sont en cours de définition. Ainsi que le prévoit l'arrêté du 24/08/2017, des VLE supérieures pour certains paramètres peuvent être définies par l'arrêté d'autorisation de l'installation et la convention de déversement dans le réseau public. La synthèse des fréquences de surveillance et des VLE prescrites par ces réglementations sont fournis dans le tableau suivant. Les critères auxquels l'installation doit être conforme sont mis en évidence.

Tableau 2 : VLE et fréquences de surveillance données par les différentes réglementations (paramètres actuellement recherchés)

Substance ou propriété	VLE		Fréquence de surveillance	
	Convention de déversement (projet)	Arrêté 24/08/2017	Convention de déversement (projet)	Arrêté 24/08/2017
pH	5,5-8,5	5,5-8,5	En projet	Journalière
MES	600 mg/l	600 mg/l*	En projet	Semestrielle
DBO5	800 mg/l	800 mg/l*	En projet	Semestrielle
DCO	2000 mg/l	2000 mg/l*	En projet	Semestrielle
NTK	150 mg/l	150 mg/l*	En projet	Semestrielle
Phosphore total	50 mg/l	50 mg/l*	En projet	Semestrielle
AOX	<i>Non réglementé</i>	1 mg/l Si flux > 30 g/j	En projet	Trimestrielle Si flux > 30 g/j
Hydrocarbures	<i>Non réglementé</i>	10 mg/l Si flux > 100 g/j	En projet	Trimestrielle Si flux > 100 g/j
Chlorures	<i>Non réglementé</i>	<i>Non réglementé</i>	<i>Non réglementé</i>	<i>Non réglementé</i>

*Renvoi à l'Article 34 de l'arrêté du 02/02/98 pour les rejets en réseau public

Tableau 3 : diagnostic de conformité de la surveillance des rejets sur 2022 (paramètres actuellement recherchés)

Composé ou propriété	Teneurs Maximales mesurées	VLE réglementaires	Fréquence surveillance appliquée	Fréquence surveillance réglementaire	Conformité de la surveillance actuelle
pH	7,3–10,1	5,5-8,5	Mensuelle	Journalière	Fréquence : non VLE : oui
MES	82 mg/l	600 mg/l	Mensuelle	Semestrielle	Fréquence : oui VLE : oui
DBO5	660 mg/l	800 mg/l	Mensuelle	Semestrielle	Fréquence : oui VLE : oui
DCO	1630 mg/l	2000 mg/l	Mensuelle	Semestrielle	Fréquence : oui VLE : oui
NTK	15,8 mg/l	150 mg/l	Mensuelle	Semestrielle	Fréquence : oui VLE : oui
Phosphore total	7,5 mg/l	10 mg/l	Mensuelle	Semestrielle	Fréquence : oui VLE : oui
AOX	3 mg/l	1 mg/l flux > 30 g/j*	Mensuelle	Trimestrielle	Fréquence : oui VLE : non
Hydrocarbures	12 mg/l	10 mg/l Si flux > 100 g/j**	Mensuelle	Trimestrielle	Fréquence : oui VLE : non

*au maximum 150 m³/j (cf. dossier ICPE Enregistrement), donc 450 g/j avec un rejet à 3 mg/l

** au maximum 150 m³/j (cf. dossier ICPE Enregistrement), donc 1800 g/j avec un rejet à 12 mg/l

La fréquence de surveillance des paramètres est conforme aux fréquences imposées par la convention de rejet et l'arrêté du 24/08/2017, excepté pour le pH, dont la fréquence de surveillance est mise à jour dans le présent document.

Un dépassement unique a été observé pour le paramètre hydrocarbures. Plusieurs dépassements sont observés pour le paramètre AOX. Le maintien de ces paramètres au plan de surveillance permettra de vérifier que ce dépassement était une exception (voir 6) BILAN : PLAN DE SURVEILLANCE).

Le programme de surveillance établi dans le présent dossier s'appuie notamment sur les mesures de la surveillance actuelle, qui informent sur les teneurs en polluants présents dans les rejets de l'installation.

5. ETUDE DE L'ARRETE « RSDE » DU 24/08/2017

L'arrêté du 24/08/2017 modifie les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des ICPE dans 20 arrêtés sectoriels. Notamment, il modifie l'arrêté du 14/01/2011 auquel est soumis le site de la Blanchisserie d'Armor. Il présente les obligations de surveillance et les VLE pour des listes de substances propres à chaque secteur d'activité.

5.1. Obligation de surveillance

L'annexe VII de l'arrêté du 24 août 2017 donne la liste des substances soumises à obligation de surveillance dans le cas des blanchisseries. Ces prescriptions réglementaires, spécifiques aux effluents raccordés, sont synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau 4 : liste des substances soumises à obligation de surveillance (arrêté 24/08/2017, Annexe VII)

Paramètre ou substance	Fréquence de surveillance Arrêté du 14/01/11 (2340-E) modifié par arrêté du 24/08/2017
Débit	Journalière
Température	Journalière
pH	Journalière
DCO	Semestrielle
MES	Semestrielle
DBO5	Semestrielle
Azote global	Semestrielle
Phosphore total	Semestrielle
AOX ou EOX	Trimestrielle si flux > 30 g/j
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle si flux > 100 g/j
Chrome et ses composés	Trimestrielle si flux > 200 g/j
Cuivre et ses composés	Trimestrielle si flux > 200 g/j
Plomb et ses composés	Trimestrielle si flux > 20 g/j
Nickel et ses composés	Trimestrielle si flux > 20 g/j
Zinc et ses composés	Trimestrielle si flux > 200 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle si flux > 20 g/j
Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5	
BDE (100,154,209) Tétrachloroéthylène Aclonifène Bifénox Cybutryne Cyperméthrine Autres polluants spécifiques de l'état écologique	Trimestrielle si flux > 20 g/j

Paramètre ou substance	Fréquence de surveillance Arrêté du 14/01/11 (2340-E) modifié par arrêté du 24/08/2017
<i>Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 37-5</i>	Trimestrielle si flux > 2 g/j
BDE (47,99,153,183) Nonylphénols DEHP (Di(2-éthylhexyl)phthalate) PFOS (acide perfluoro octanesulfonique et dérivés) Quinoxylène Dioxines et composés types dioxines HBCDD (Hexabromocyclododécane) Heptachlore et époxyde d'heptachlore	

5.2. Respect des VLE

L'annexe VII de l'arrêté du 24 août 2017 précise la liste des substances soumises à des VLE dans le cas des blanchisseries. Ces prescriptions réglementaires sont synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau 5 : liste des substances soumises à VLE (arrêté 24/08/2017, Annexe I)

Paramètre ou substance	Valeur limite d'émission Arrêté du 14/01/11 (2340-E) modifié par arrêté du 24/08/2017
Température	30°C
pH	5,5-8,5
DCO	2000 mg/l
MES	600 mg/l
DBO5	800 mg/l
Azote global	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
Substances spécifiques du secteur d'activité	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si flux > 100 g/j
AOX ou EOX	1 mg/l si flux > 30 g/j
Plomb et ses composés	200 µg/l si flux > 5 g/j
Chrome et ses composés	150 µg/l si flux > 5 g/j
Cuivre et ses composés	0,4 mg/l si flux > 5 g/j
Nickel et ses composés	200 µg/l si flux > 5 g/j
Zinc et ses composés	1,5 mg/l si flux > 20 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	200 µg/l si flux > 20 g/j
Autres paramètres globaux	
Indice phénols	0,3 mg/l
Cyanures totaux	0,1 mg/l
Manganèse et ses composés	1 mg/l
Fer, aluminium et leurs composés	5 mg/l
Etain et ses composés	2 mg/l
Ion fluorure	15 mg/l
Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5	
BDE (100,154,209)	Pas de VLE définie
Tétrachloroéthylène	25 µg/l si flux > 1g/j
Aclonifène	25 µg/l si flux > 1g/j
Bifénox	25 µg/l si flux > 1g/j
Cybutryne	25 µg/l si flux > 1g/j
Cyperméthrine	25 µg/l si flux > 1g/j
Autres polluants spécifiques de l'état écologique	NQE si flux > 1g/j et NQE > 25µg/l
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 37-5	
BDE (47,99,153,183)	Somme des composés 50 µg/l – individuellement 25 µg/l
Nonylphénols	25 µg/l
DEHP (Di(2-éthylhexyl)phthalate)	50 µg/l
PFOS (acide perfluoro octanesulfonique et dérivés)	25 µg/l
Quinoxylène	25 µg/l
Dioxines et composés types dioxines	25 µg/l
HBCDD (Hexabromocyclododécane)	25 µg/l
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	25 µg/l

Comme le précise le guide de mise en œuvre de l'arrêté du 24 août 2017, « ***il est important de garder à l'esprit que pour toutes les substances réglementées par arrêté ministériel, il appartient à l'exploitant d'estimer en fonction de ses activités si celles-ci sont susceptibles d'être rejetées par son installation ainsi que d'évaluer qualitativement voire quantitativement si les niveaux de rejets de son installation respectent les VLE et s'ils sont suffisamment importants en termes de flux pour nécessiter la mise en place d'une surveillance des émissions*** ».

Pour chaque substance ou groupe de substances, la nécessité de mise en place d'une surveillance est déterminée en accord avec l'arrêté et le guide d'application de l'arrêté édité par le ministère. Ce travail s'appuie sur la surveillance initiale menée dans le cadre des actions RSDE (section 3), sur la surveillance actuellement en place (section 4), et si nécessaire, sur une étude du process de la blanchisserie et une analyse bibliographique.

5.3. Détermination des substances à intégrer au plan de surveillance

5.3.1. Débit, température et pH

Conformément à l'arrêté du 24 août 2017, ces propriétés doivent faire l'objet d'une **surveillance journalière** (cf. Tableau 4).

La surveillance de ces paramètres est mise à jour dans le plan de surveillance.

5.3.2. MES, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total

Conformément à l'arrêté du 24 août 2017, ces paramètres doivent faire l'objet d'une **surveillance semestrielle**.

La surveillance de ces paramètres est mise à jour dans le plan de surveillance.

5.3.3. Substances spécifiques du secteur d'activité

5.3.3.1. Les composés organiques halogénés (AOX ou EOX)

Ces substances n'étant pas identifiées dans les 112 substances de la campagne RSDE, elles ne rentrent dans aucun des « cas » définis en section 2.5 du guide d'application de l'arrêté. Néanmoins elles sont identifiées comme caractéristiques du secteur d'activité.

Ces substances font actuellement l'objet d'une surveillance pour évaluer leur présence dans les rejets. Considérant le volume de rejet de pointe prévu dans le cadre de la convention (150 m³/j), ainsi que les concentrations mesurées en 2022 (comprises entre 347 et 3000 µg/l), le flux polluant est supérieur au seuil rendant obligatoire la surveillance (cf. Tableau 4).

Il est donc nécessaire d'inclure les AOX au plan de surveillance selon la fréquence trimestrielle obligatoire. Si les dépassements observés (cf. section 4) se maintiennent, une investigation plus poussée pourrait être réalisée en vue de la mise en place d'actions correctives.

5.3.3.1. L'indice « hydrocarbures totaux »

Cet indice n'étant pas identifié dans les 112 substances de la campagne RSDE, il ne rentre dans aucun des « cas » définis en section 2.5 du guide d'application de l'arrêté. Néanmoins il est identifié comme caractéristique du secteur d'activité.

Cet indice fait actuellement l'objet d'une surveillance dans les rejets. Considérant le volume de rejet de pointe prévu dans le cadre de la convention (150 m³/j), ainsi que les concentrations mesurées en 2022 (comprises entre 4,7 et 12 mg/l), le flux polluant est supérieur au seuil rendant obligatoire la surveillance (cf. Tableau 4).

Il est donc nécessaire d'inclure les hydrocarbures au plan de surveillance selon la fréquence trimestrielle obligatoire.

5.3.3.1. Le plomb et ses composés

Le site n'a pas fait l'objet d'une surveillance initiale RSDE et le plomb est identifié comme étant une substance caractéristique du secteur d'activité → Point 2.5.2.a : 1^{er} alinéa (Guide d'application de l'arrêté) : il apparaît nécessaire que cette substance soit suivie par l'exploitant et l'inspection afin de se positionner sur la nécessité de mise en place d'une surveillance (cf. Tableau 4) et sur le respect de la VLE (cf. Tableau 5).

Il est donc nécessaire d'inclure le plomb (et ses composés) au plan de surveillance. Un plan d'action est proposé en section 5.4.

5.3.3.2. Le chrome et ses composés

Le site n'a pas fait l'objet d'une surveillance initiale RSDE et le chrome est identifié comme étant une substance caractéristique du secteur d'activité → Point 2.5.2.a : 1^{er} alinéa (Guide d'application de l'arrêté) : il apparaît nécessaire que cette substance soit suivie par l'exploitant et l'inspection afin de se positionner sur la nécessité de mise en place d'une surveillance (cf. Tableau 4) et sur le respect de la VLE (cf. Tableau 5).

Il est donc nécessaire d'inclure le chrome (et ses composés) au plan de surveillance. Un plan d'action est proposé en section 5.4.

5.3.3.3. Le cuivre et ses composés

Le site n'a pas fait l'objet d'une surveillance initiale RSDE et le cuivre est identifié comme étant une substance caractéristique du secteur d'activité → Point 2.5.2.a : 1^{er} alinéa (Guide d'application de l'arrêté) : il apparaît nécessaire que cette substance soit suivie par l'exploitant et l'inspection afin de se positionner sur la nécessité de mise en place d'une surveillance (cf. Tableau 4) et sur le respect de la VLE (cf. Tableau 5).

Il est donc nécessaire d'inclure le cuivre (et ses composés) au plan de surveillance. Un plan d'action est proposé en section 5.4.

5.3.3.4. Le nickel et ses composés

Le site n'a pas fait l'objet d'une surveillance initiale RSDE et le nickel est identifié comme étant une substance caractéristique du secteur d'activité → Point 2.5.2.a : 1^{er} alinéa (Guide d'application de l'arrêté) : il apparaît nécessaire que cette substance soit suivie par l'exploitant et l'inspection afin de se positionner sur la nécessité de mise en place d'une surveillance (cf. Tableau 4) et sur le respect de la VLE (cf. Tableau 5).

Il est donc nécessaire d'inclure le nickel (et ses composés) au plan de surveillance. Un plan d'action est proposé en section 5.4.

5.3.3.5. *Le zinc et ses composés*

Le site n'a pas fait l'objet d'une surveillance initiale RSDE et le zinc est identifié comme étant une substance caractéristique du secteur d'activité → Point 2.5.2.a : 1^{er} alinéa (Guide d'application de l'arrêté) : il apparaît nécessaire que cette substance soit suivie par l'exploitant et l'inspection afin de se positionner sur la nécessité de mise en place d'une surveillance (cf. Tableau 4) et sur le respect de la VLE (cf. Tableau 5).

Il est donc nécessaire d'inclure le zinc (et ses composés) au plan de surveillance. Un plan d'action est proposé en section 5.4.

5.3.3.6. *Trichlorométhane (Chloroforme)*

Le site n'a pas fait l'objet d'une surveillance initiale RSDE et le trichlorométhane est identifié comme étant une substance caractéristique du secteur d'activité → Point 2.5.2.a : 1^{er} alinéa (Guide d'application de l'arrêté) : il apparaît nécessaire que cette substance soit suivie par l'exploitant et l'inspection afin de se positionner sur la nécessité de mise en place d'une surveillance (cf. Tableau 4) et sur le respect de la VLE (cf. Tableau 5).

Il est donc nécessaire d'inclure le trichlorométhane au plan de surveillance. Un plan d'action est proposé en section 5.4.

5.3.4. *Autres paramètres globaux : indices phénols, indices cyanures totaux, manganèse, fer, aluminium, étain (et leurs composés), ions fluorures*

Ces paramètres ne sont pas considérés comme des substances dangereuses aux sens de la réglementation utilisée dans le présent dossier. Ils n'ont pas été pris en compte dans la campagne RSDE. De plus les obligations de surveillance et les VLE de ces paramètres n'ont pas évolué à la suite de la mise en application de l'arrêté du 24 août 2017.

En l'absence d'une évolution des obligations réglementaires liées à ces paramètres, une inclusion au plan de surveillance n'est pas nécessaire.

5.3.5. *Substances de l'état chimique*

5.3.5.1. *Diphényléthers polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,209)*

Le site n'a pas fait l'objet d'une surveillance initiale RSDE et les diphényléthers polybromés sont inscrits dans la liste des substances de l'état chimique → Point 2.5.2.a : 2nd alinéa (Guide d'application de l'arrêté) : il apparaît pertinent de s'interroger sur l'éventuelle présence de ces substances dans les rejets.

Ces substances étaient présentes dans les listes sectorielles de la campagne de surveillance initiale RSDE. Des informations générales sont donc disponibles concernant la présence de ces substances dans les effluents des sites de production dont l'activité est « Blanchisserie ».

Lors de l'action de surveillance initiale RSDE, ces substances ont été quantifiées dans les effluents au moins 3 fois par environ 80 % des sites (chiffre exact non reporté dans la synthèse). Seuls 2 sites ont fait l'objet d'une surveillance pérenne.

Le flux maximum mesurée sur un site était de 3,15 g/j (somme des composés). La concentration moyenne pondérée maximum sur un site était de 23 µg/L (somme des composés).

Source : INERIS, 2016 - LES SUBSTANCES DANGEREUSES POUR LE MILIEU AQUATIQUE DANS LES REJETS INDUSTRIELS – synthèse de la surveillance initiale

Sur la base de ces recherches bibliographiques, il apparaît que la présence des diphényléthers polybromés dans les effluents des blanchisseries est fréquente mais et en quantité faible lorsqu'ils sont détectés. Sur l'ensemble de la campagne RSDE portant sur 157 sites, le flux maximal mesuré de 3,15 g/j est très inférieur au flux qui déclenche une surveillance obligatoire (20 g/j – Tableau 4). De plus la concentration maximale de 23 µg/L pour la somme des composés est 2 fois inférieure à la VLE (50 µg/L pour la somme des composés – cf. Tableau 5). Aucun des composés pris individuellement ne dépasse la VLE (25 µg/L – cf. Tableau 5).

Considérant ces données rassemblées sur une quantité significative de sites similaires, il n'est pas pertinent que les diphényléthers polybromés soient inclus au plan de surveillance.

5.3.5.2. Les nonylphénols

Le site n'a pas fait l'objet d'une surveillance initiale RSDE et les nonylphénols sont inscrits dans la liste des substances de l'état chimique → Point 2.5.2.a : 2nd alinéa (Guide d'application de l'arrêté) : il apparaît pertinent de s'interroger sur l'éventuelle présence de ces substances dans les rejets.

Ces substances étaient présentes dans les listes sectorielles de la campagne de surveillance initiale RSDE. Des informations générales sont donc disponibles concernant la présence de ces substances dans les effluents des sites de production dont l'activité est « Blanchisserie ».

Lors de l'action de surveillance initiale RSDE, ces substances ont été quantifiées dans les effluents au moins 3 fois par plus de 90 % des sites (chiffre exact non reporté dans la synthèse). 19 sites ont fait l'objet d'une surveillance pérenne.

Le flux maximum mesuré sur un site était de 25,3 g/j. La concentration moyenne pondérée maximum sur un site était de 87 µg/L.

Source : INERIS, 2016 - LES SUBSTANCES DANGEREUSES POUR LE MILIEU AQUATIQUE DANS LES REJETS INDUSTRIELS – synthèse de la surveillance initiale

Sur la base de ces recherches bibliographiques, il apparaît que la présence des nonylphénols dans les effluents des blanchisseries est fréquente et en quantité non négligeable pour un nombre de sites significatif. Sur l'ensemble de la campagne RSDE portant sur 157 sites, environ 10 % des sites ont présenté des flux qui déclenchent une surveillance obligatoire (2 g/j – Tableau 4). De plus la concentration maximale de 87 µg/L est supérieure à la VLE (25 µg/L – cf. Tableau 5).

Il apparaît donc que la présence de nonylphénols dans les effluents de la blanchisserie d'Armor dans des quantités significatives ne peut être totalement exclue. De plus, aucun élément spécifique au site

étudié ne permet de se positionner sur la nécessité de mise en place d'une surveillance et sur le respect de la VLE.

Les nonylphénols pourraient donc être inclus au plan de surveillance. Un plan d'action est proposé en section 5.4.

5.3.5.3. Le tétrachloroéthylène

Le site n'a pas fait l'objet d'une surveillance initiale RSDE et le tétrachloroéthylène est inscrit dans la liste des substances de l'état chimique → Point 2.5.2.a : 2nd alinéa (Guide d'application de l'arrêté) : il apparaît pertinent de s'interroger sur l'éventuelle présence de ces substances dans les rejets.

Cette substance était présente dans les listes sectorielles de la campagne de surveillance initiale RSDE. Des informations générales sont donc disponibles concernant la présence de ces substances dans les effluents des sites de production dont l'activité est « Blanchisserie ».

Lors de l'action de surveillance initiale RSDE, cette substance a été quantifiée dans les effluents au moins 3 fois par un peu moins de 30 % des sites (chiffre exact non reporté dans la synthèse). 4 sites ont fait l'objet d'une surveillance pérenne.

Le flux maximum mesuré sur un site était de 43 g/j. La concentration moyenne pondérée maximum sur un site était de 247 µg/L.

Source : INERIS, 2016 - LES SUBSTANCES DANGEREUSES POUR LE MILIEU AQUATIQUE DANS LES REJETS INDUSTRIELS – synthèse de la surveillance initiale

Sur la base de ces recherches bibliographiques, il apparaît que la présence de tétrachloroéthylène dans les effluents des blanchisseries est relativement commune et mais en quantité significative pour un nombre limité de site : 90% des sites présentent des flux inférieurs à 1 g/j, et seuls 2 sites ont présenté un flux supérieur au seuil de surveillance obligatoire fixé à 2 g/j (Tableau 4). Un seul site est d'ailleurs responsable de 56% des flux cumulés.

La concentration maximale de 247 µg/L est très supérieure à la VLE (25 µg/L – cf. Tableau 5), mais 90% des sites présentent des concentrations inférieures à 5 µg/l.

Il apparaît donc que la présence de tétrachloroéthylène dans les effluents de la blanchisserie d'Armor dans des quantités significatives ne peut être totalement exclue. De plus, aucun élément spécifique au site étudié ne permet de se positionner sur la nécessité de mise en place d'une surveillance et sur le respect de la VLE.

Le tétrachloroéthylène pourrait donc être inclus au plan de surveillance. Un plan d'action est proposé en section 5.4.

5.3.6. Autres substances de l'état chimique

5.3.6.1. Les produits phytosanitaires

Le site n'a pas fait l'objet d'une surveillance initiale RSDE et des produits phytosanitaires sont inscrits dans la liste des substances de l'état chimique → Point 2.5.2.a : 2nd alinéa (Guide d'application de

l'arrêté) : il apparaît pertinent de s'interroger sur l'éventuelle présence de ces substances dans les rejets.

Le quinoxylène, l'acétonifène, le bifénox, la cybutryne, la cyperméthrine et l'heptachlore sont des produits phytosanitaires.

La Blanchisserie ne traite pas de linge provenant d'activités potentiellement en contact avec des produits phytosanitaires. La blanchisserie n'utilise pas de produits phytosanitaires, de plus, les effluents proviennent exclusivement du process, il n'y a pas de mélange avec des eaux de ruissellement. La Blanchisserie ne peut être à l'origine de la présence de ces substances dans les effluents.

Il n'est donc pas nécessaire d'inclure ces produits phytosanitaires au plan de surveillance.

5.3.6.1. DEHP

Le site n'a pas fait l'objet d'une surveillance initiale RSDE. Le DEHP est inscrit dans la liste des substances de l'état chimique → Point 2.5.2.a : 2nd alinéa (Guide d'application de l'arrêté) : il apparaît pertinent de s'interroger sur l'éventuelle présence de cette substance dans les rejets.

La fiche technico-économique de cette substance éditée par l'INERIS donne les informations suivantes :

Plus de 95 % du DEHP consommé est employé comme plastifiant dans l'industrie des polymères, et plus particulièrement dans la production de produits intermédiaires ou finis en PVC souple. La part restante du DEHP consommé (< 5 %) trouve des applications diverses liées aux matériaux non polymères : peintures, encres, laques, vernis, colles, adhésifs, céramiques à application électrique, fluides diélectriques, papier.

Les principaux responsables des rejets de DEHP seraient, pour les eaux usées, le nettoyage et l'abrasion de sols en polymères.

Source : INERIS - Données technico-économiques sur les substances chimiques en France DI(2-ETHYLHEXYL)PHTHALATE (2005)

Les sols de la Blanchisserie d'Armor sont constitués de béton lissé/forcé, il n'y a pas de sol résiné constitué de polymères dans les locaux de production. Dans tous les cas, les sols sont nettoyés à l'aide d'une laveuse, qui aspirent l'eau sale durant le lavage. Il n'y a pas de transfert des eaux de lavage des sols vers le réseau des eaux usées.

Sur la base de ces recherches, les probabilités de rejet de cette substance par la Blanchisserie d'Armor sont donc très faibles, voire nulles. En l'absence d'une anomalie avérée dans le milieu naturel, **il n'est pas nécessaire d'inclure le DEHP au plan de surveillance.**

5.3.6.2. PFOS

Le site n'a pas fait l'objet d'une surveillance initiale RSDE. Le PFOS est inscrit dans la liste des substances de l'état chimique → Point 2.5.2.a : 2nd alinéa (Guide d'application de l'arrêté) : il apparaît pertinent de s'interroger sur l'éventuelle présence de cette substance dans les rejets.

La fiche technico-économique de cette substance éditée par l'INERIS donne les informations suivantes :

L'acide de PFOS, ses sels et ses dérivés ont des propriétés chimiques spécifiques. Ce sont des produits hydrofuges et oléofuges ce qui confèrent des caractéristiques anti-salissantes et imperméables. Ces substances sont utilisées dans plusieurs industries et sont présentes dans différents produits : elles permettent d'imperméabiliser les textiles, les moquettes et les papiers. Elles sont utilisées dans les industries de la galvanoplastie, de la photographie et des semi-conducteurs, dans les fluides hydrauliques des avions, dans les mousses anti-incendie, dans les retardateurs de flammes, comme ingrédients actifs dans les pesticides et les insecticides, dans des produits de nettoyage industriels et domestiques, dans des applications médicales ou dans les mines et comme agents tensioactifs de l'huile. LE PFOS est employé industriellement dans la synthèse d'agents tensio-actifs, de détergents et d'émulsifiants.

Les composés du PFOS sont émis tout au long du cycle de vie des produits qui en contiennent. Le lavage des tissus peut également entraîner des émissions dans les eaux usées. Concernant sa formation à partir de précurseurs chimiques, une étude réalisée par les autorités Canadiennes démontre que sur 175 substances polyfluorées, 109 vont se dégrader en PFOS.

Dans l'Union Européenne, le PFOS n'est quasiment plus utilisé dans les produits suivants : tapis, cuirs, textiles, papiers et emballages, revêtements, produits de nettoyage, mousses extinctrices et pesticides/insecticides depuis 2005 et depuis les restrictions réglementaires européennes.

Source : INERIS - Données technico-économiques sur les substances chimiques en France PFOS, ACIDE, SEL ET DERIVES (2013)

Sur la base de ces recherches bibliographiques, en ce qui concerne la Blanchisserie d'Armor, les eaux usées pourraient potentiellement contenir du PFOS et ses dérivés du fait de l'utilisation des produits de nettoyage lessiviels contenant du PFOS ou des précurseurs fluorés.

Les compositions de tous les produits employés dans le process et susceptibles de se retrouver dans les eaux usées ont donc été vérifiées à l'aide des fiches de données de sécurité (disponibles sur demande). La liste des produits est fournie dans le tableau ci-dessous. Cette liste n'inclut pas les produits d'étanchéité, les huiles, les graisses, les colles et les lubrifiants, présents en petites quantités et peu susceptibles d'être retrouvés dans les effluents.

Tableau 6 : liste des produits utilisés sur le site de la Blanchisserie d'Armor

Dénomination	Utilisation	Présence de PFOS ou de précurseurs fluorés (FDS)
BISOFT PERLA	Assouplissant	Non
COOL 1 GREEN	Activeur	Non
COOL 2 GREEN	Agent de blanchiment	Non
COOL 3 GREEN	Renforçant pour détergent	Non
PURESAN POWER	Renforçant pour détergent	Non
COOL CARE GREEN	Détergent	Non
COOL EXTRACT GREEN	Surfactant	Non
ART	Détachant ponctuel	BIFLUORURE D'AMMONIUM
POLYDISSOLV	Détachant ponctuel	Non
HYPOCHLORITE DE SODIUM	Eau de Javel	Non
OSMAFIN PERFECT	Agent de finition du linge	Non
NEUTRAPUR FORTE	Neutralisant	Non
MULAN CITRO	Dégraissant	Non

Un seul produit contient une substance fluorée. Néanmoins il s'agit d'un détachant ponctuel utilisé peu souvent et en faible quantité. Dans ces conditions d'utilisation il n'est pas considéré qu'il puisse être à l'origine de la formation de PFOS en quantité significative dans les effluents.

Aucun des autres produits utilisés sur le site ne contient du PFOS, ses dérivés ou ses précurseurs fluorés. Ils ne sont pas susceptibles de se retrouver dans les eaux usées via le lavage du linge au sein de la blanchisserie. En l'absence d'une anomalie avérée dans le milieu, il n'apparaît pas adapté d'inclure cette substance dans un plan de surveillance.

Il n'est donc pas nécessaire d'inclure le PFOS et ses dérivés au plan de surveillance.

5.3.6.3. Dioxines et composés type dioxines

Le site n'a pas fait l'objet d'une surveillance initiale RSDE. Ces substances sont inscrites dans la liste des substances de l'état chimique → Point 2.5.2.a : 2nd alinéa (Guide d'application de l'arrêté) : il apparaît pertinent de s'interroger sur l'éventuelle présence de ces substances dans les rejets.

Des rapports édités par l'INERIS donne les informations suivantes :

Les dioxines et furanes se forment essentiellement involontairement lors de phénomènes de combustion mal maîtrisés ou dont l'efficacité n'est pas maximale. Deux catégories de combustion peuvent être à l'origine des dioxines/furanes : les combustions contrôlées et les combustions incontrôlées. En combustion contrôlée, les principales sources émettrices sont les incinérateurs de déchets domestiques municipaux et industriels, ainsi que les installations de frittage et fonte de fer, d'aluminium et de cuivre, utilisant une part de métaux recyclés. En combustion incontrôlée, les sources émettrices à considérer sont les feux et incendies accidentels domestiques ou industriels (combustion de plastiques, de déchets électroniques, ...), le secteur du recyclage de plastiques contenant des RFBs et des PBDD/Fs, ainsi que celui du recyclage de matériaux électroniques (circuits imprimés, câbles, boîtiers, ...).

Source : RAPPORT 20/03/2017 INERIS-DRC-17-164541-02799A - NOTE DE SYNTHESE SUR L'ETAT DES CONNAISSANCES SUR LES DIOXINES ET FURANES BROMES (PBDD/FS)

Sur la base de ces recherches bibliographiques, il apparaît que la Blanchisserie d'Armor n'est pas concernée par la formation de ces composés : des combustions pouvant conduire à la formation de dioxines/furanes n'ont pas lieu sur le site. En l'absence d'une anomalie avérée dans le milieu, il n'apparaît pas adapté d'inclure ces substances dans un plan de surveillance.

Il n'est donc pas nécessaire d'inclure les dioxines et les composés type dioxines au plan de surveillance.

5.3.6.4. HBCDD

Le site n'a pas fait l'objet d'une surveillance initiale RSDE. Le HBCDD est inscrit dans la liste des substances de l'état chimique → Point 2.5.2.a : 2nd alinéa (Guide d'application de l'arrêté) : il apparaît pertinent de s'interroger sur l'éventuelle présence de cette substance dans les rejets.

La fiche technico-économique de cette substance éditée par l'INERIS donne les informations suivantes :

Le HBCDD est un additif de type retardateur de flamme ou agent ignifuge utilisé pour l'isolation des bâtiments et les emballages (90 % de l'utilisation à l'échelle européenne). Il peut être également utilisé pour ignifuger les textiles notamment le linge de lit.

Le HBCDD est émis tout au long du cycle de vie des produits qui en contiennent. Le lavage des textiles peut également entraîner des émissions dans les eaux usées.

Source : INERIS - Données technico-économiques sur les substances chimiques en France HEXABROMOCYCLODODECANE (2011)

Sur la base de ces recherches bibliographiques, et compte tenu de l'origine du linge traité par la Blanchisserie d'Armor, les eaux usées pourraient potentiellement contenir des traces de HBCDD du fait du lavage de textiles imprégnés.

La présence de HBCDD dans les effluents de la Blanchisserie ne pouvant être exclue, il est proposé d'inclure le HBCDD au plan de surveillance. Un plan d'action est proposé en section 5.4.

5.3.7. Polluants spécifiques de l'état écologique

La liste de ces polluants est donnée par l'annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 pour chaque bassin hydrographique. Pour le bassin Loire-Bretagne auquel appartient le site de la Blanchisserie d'Armor, la liste des polluants est reprise dans le tableau suivant :

Tableau 7 : polluants spécifiques de l'état écologique définis pour le bassin Loire-Bretagne

Code Sandre	Nom substance
1136	Chlortoluron
1670	Métazachlore
1105	Aminotriazole
1882	Nicosulfuron
1667	Oxadiazon
1907	AMPA
1506	Glyphosate
1212	2,4 MCPA
1814	Diflufenicanil
1141	2,4 D
1278	Toluène
5526	Boscalid
1796	Métaldéhyde

Le site n'a pas fait l'objet d'une surveillance initiale RSDE et des produits phytosanitaires sont inscrits dans la liste des substances de l'état chimique → Point 2.5.2.a : 2nd alinéa (Guide d'application de l'arrêté) : il apparaît pertinent de s'interroger sur l'éventuelle présence de ces substances dans les rejets.

Le chlortoluron, le métazachlore, l'aminotriazole, l'oxadiazon, le glyphosate, le 2,4-MCPA, le Diflufenicanil, le 2,4 D, le boscalid et le métaldéhyde sont des produits phytosanitaires.

La blanchisserie ne traite pas de linge provenant d'activités potentiellement en contact avec des produits phytosanitaires. La blanchisserie n'utilise pas de produits phytosanitaires, de plus, les effluents proviennent exclusivement du process, il n'y a pas de mélange avec des eaux de

ruissellement. La Blanchisserie ne peut être à l'origine de la présence de ces substances dans les effluents.

Il n'est donc pas nécessaire d'inclure ces produits phytosanitaires au plan de surveillance.

5.3.7.1. L'AMPA

Le site n'a pas fait l'objet d'une surveillance initiale RSDE et cette substance est inscrite dans la liste des substances de l'état chimique → Point 2.5.2.a : 2nd alinéa (Guide d'application de l'arrêté) : il apparaît pertinent de s'interroger sur l'éventuelle présence de cette substance dans les rejets.

La fiche technico-économique de cette substance éditée par l'INERIS donne les informations suivantes :

Il n'y a pas d'usage direct de l'AMPA en France. Il est le métabolite principal du glyphosate. Cependant il est également le produit de dégradation d'autres composés, notamment certains phosphonates présents dans les lessives (ATMP, EDTMP et DTPMP).

Source : INERIS - Données technico-économiques sur les substances chimiques en France GLYPHOSATE/AMPA (2011)

Sur la base de ces recherches bibliographiques, en ce qui concerne la Blanchisserie d'Armor, les eaux usées ne sont pas susceptibles de contenir du glyphosate en raison de l'origine du linge traité (pas de linge agricole), cependant elles pourraient potentiellement contenir de l'AMPA du fait de l'utilisation des produits de nettoyage lessiviels contenant des précurseurs de ce composé.

Les compositions des produits lessiviels employés dans le process et susceptibles de se retrouver dans les eaux usées ont donc été vérifiées à l'aide des fiches de données de sécurité (disponibles sur demande). La liste des produits lessiviels utilisés est fournie dans le Tableau 6.

Sur la base des FDS, il peut être conclu qu'aucun des produits lessiviels utilisés sur le site ne contient les composés ATMP, EDTMP et DTPMP, précurseurs de l'AMPA. L'AMPA n'est donc pas susceptible de se retrouver dans les eaux usées.

Il n'est donc pas nécessaire d'inclure le l'AMPA au plan de surveillance.

5.3.7.2. Le toluène

Le site n'a pas fait l'objet d'une surveillance initiale RSDE et le toluène est inscrit dans la liste des polluants spécifiques de l'état écologique → Point 2.5.2.a : 2nd alinéa (Guide d'application de l'arrêté) : il apparaît pertinent de s'interroger sur l'éventuelle présence de cette substance dans les rejets.

Cette substance faisait partie des 112 substances de la campagne RSDE mais ne figurait pas dans les listes sectorielles propres au secteur de la blanchisserie.

Il n'est donc pas nécessaire d'inclure le toluène au plan de surveillance.

5.4. Plan d'action

Le site n'a pas fait l'objet d'une surveillance initiale RSDE. Pour certaines substances, l'installation ne possède donc pas de justifications pertinentes (des analyses par exemple) permettant de se prononcer définitivement sur la nécessité de mettre en place une surveillance. Il s'agit des substances suivantes :

- Plomb et ses composés ;
- Chrome et ses composés ;
- Cuivre et ses composés ;
- Nickel et ses composés ;
- Zinc et ses composés ;
- Trichlorométhane ;
- Nonylphénols ;
- Tétrachloroéthylène ;
- HBCDD.

Un plan d'action en deux phases est proposé pour ces substances.

- **Dans un premier temps, ces substances seront incluses dans un plan de surveillance provisoire selon une fréquence trimestrielle qui serait la fréquence réglementaire en cas de dépassements des flux-seuils (voir Tableau 4).**
- **Dans un second temps, cette surveillance provisoire sera réévaluée à la lumière des 3 premières analyses* afin de statuer sur l'inclusion définitive au plan de surveillance.**

**le critère des 3 premières analyses avait été jugé pertinent lors de l'action RSDE initiale pour juger de l'abandon ou du maintien de la surveillance pour les substances ciblées. Baser la proposition d'évaluation du plan de surveillance en projet sur ce critère est donc pertinent vis-à-vis de l'action RSDE.*

6. BILAN : PLAN DE SURVEILLANCE

L'arrêté du 24 août 2017 définit des obligations de surveillance et de respect des valeurs limites d'émissions pour une liste de substances spécifiques à l'activité « Blanchisseries ». Construit à partir des surveillances actuelles et passées et d'une étude bibliographique, un plan de surveillance en accord avec l'arrêté du 24 août 2017 est proposé dans le tableau ci-dessous.

SURVEILLANCE DES EFFLUENTS		
PARAMETRES GLOBAUX	Fréquence de surveillance	
Débit	Journalière	
Température	Journalière	
pH	Journalière	
MES	Semestrielle	
DBO5	Semestrielle	
DCO	Semestrielle	
Azote global	Semestrielle	
Phosphore total	Semestrielle	
SUBSTANCES SPECIFIQUES DU SECTEUR D'ACTIVITE		
AOX	Trimestrielle	
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	
Plomb et ses composés	Trimestrielle (provisoire)	
Chrome et ses composés	Trimestrielle (provisoire)	
Cuivre et ses composés	Trimestrielle (provisoire)	
Nickel et ses composés	Trimestrielle (provisoire)	
Zinc et ses composés	Trimestrielle (provisoire)	
Trichlorométhane (Chloroforme)	Trimestrielle (provisoire)	
AUTRES SUBSTANCES SUSCEPTIBLES D'ETRE REJETEES PAR L'INSTALLATION		
<i>Autres substances de l'état chimique</i>	Tétrachloroéthylène	Trimestrielle (provisoire)
	Nonylphénols	Trimestrielle (provisoire)
	HBCDD	Trimestrielle (provisoire)

Ce plan définit une surveillance applicable pour :

- Les substances et paramètres dont la surveillance est obligatoire sans qu'aucun flux-seuil déclenchant cette obligation ne soit défini dans l'arrêté du 24/08/2017 (*paramètres globaux*) ;
- Les substances et paramètres dont la surveillance est obligatoire car un flux-seuil est dépassé (*AOX, hydrocarbures totaux*)

Ce plan propose de définir une **surveillance provisoire** pour :

- Les substances caractéristiques du secteur d'activité pour lesquels aucune justification spécifique au site ne permet de se positionner par rapport à l'obligation de surveillance et le respect de la VLE (*plomb, chrome, cuivre, nickel, zinc, trichlorométhane*) ;
- Les substances de l'état chimique pour lesquelles aucune justification spécifique au site ne permet de se positionner par rapport à l'obligation de surveillance et au respect de la VLE (*nonylphénols, HBCDD, tétrachloroéthylène*) ;

- **Dans un premier temps, ces substances seront incluses dans un plan de surveillance provisoire selon une fréquence trimestrielle qui serait la fréquence réglementaire en cas de dépassements des flux-seuils.**
- **Dans un second temps, cette surveillance provisoire sera réévaluée à la lumière des 3 premières analyses afin de statuer sur l'inclusion définitive au plan de surveillance.**

ANNEXE 23 - Lettre de demande de dérogation (hauteur des cheminées)

BLANCHISSERIE D'ARMOR
ZA de la Haute Lande
22380 SAINT-CAST-LE-GUILDON

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR
Service des Installations Classées
1 place du Général De Gaulle
22023 SAINT-BRIEUC

Objet : Demande de dérogation aux prescriptions de l'article 45 de l'arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Monsieur le Préfet,

L'article 45 de l'arrêté du 11 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n°2340 stipule que :

« [La hauteur des cheminées], qui ne peut être inférieure à 5 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II ». A ce titre, l'annexe II susmentionnée mentionne que « dans le cas d'un appareil de combustion isolé [...] dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation en cas d'utilisation d'un combustible gazeux ou du fioul domestique ».

La hauteur de débouché à l'air libre des gaz de combustion est supérieure à 5 mètres pour les 4 exutoires concernés. En revanche, la hauteur de débouché par rapport au point le plus haut de la toiture surmontant les équipements est inférieure à 3 mètres, comme reporté dans le tableau ci-dessous.

Point de rejet	Hauteur totale	Hauteur par rapport au point le plus haut de la toiture surmontant l'équipement
Chaudière tunnel de lavage R1	5,5 m	0,47 m
Chaudière tunnel de lavage R2	5,5 m	0,43 m
Train de repassage R3	7,3 m	1,1 m
Train de repassage R4	7,2 m	1,0 m

Les prescriptions de l'article 45 de l'arrêté du 14/01/11 ne sont donc pas satisfaites en intégralité.

L'intérêt majeur des prescriptions de cet article est de garantir l'innocuité des gaz rejetés pour les tiers les travailleurs et l'environnement.

Comme précisé dans le dossier initialement déposé, les équipements présentent des faibles puissances ne dépassant pas 700 kW. Il y a peu de combustion et peu de gaz rejetés.

Equipements rejetant des gaz de combustion en toiture	Puissance
Chaudière Thermigaz - production eau chaude	240 kW
Chaudière A. Guillot -production eau chaude	175 kW
2 trains de repassage	540 kW 650 kW

De plus, comme montré sur la photo ci-dessous, il est notable que la zone d'activité ne présente pas de constructions hautes. Les bâtiments, sensiblement de la même hauteur que la blanchisserie, ne présentent pas non plus d'activité en toiture. Les risques que des personnes soient exposées à des gaz de combustion sont donc très faibles.



Source : Google StreetView

Concernant l'exposition des travailleurs, elle peut être considérée négligeable dans la mesure où le personnel de la blanchisserie n'accède pas au toit, si ce n'est pour des opérations de maintenance rares et ponctuelles. Le cas échéant, ce sont des personnes habilitées qui interviennent sous couvert de l'autorisation du responsable du site.

Concernant l'exposition du milieu naturel, il avait été conclu dans le dossier de demande d'Enregistrement initialement déposé que le site est « *localisé dans une Zone Industrielle et artisanale et commerciale à faible enjeu écologique* » (pas de zone d'inventaire écologique ou de zone Natura 2000). Une zone humide est répertoriée au Sud, mais il est précisé dans le dossier initial que « *les vents dominants poussent les rejets à se disperser vers le Nord-Est du site, à l'opposé de la zone humide* ».

Ainsi, considérant :

- que les équipements rejetant des gaz de combustion en toiture sont de faible puissance,
- que le toit n'est pas accessible au quotidien par les opérateurs de la Blanchisserie,
- qu'aucun bâtiment de la zone d'activité ne présente une hauteur suffisante pouvant entraîner une exposition des personnes aux gaz de combustion,
- que le milieu naturel présente une sensibilité écologique peu importante et que les vents dominants ont tendance à éloigner les rejets de la zone humide proche,

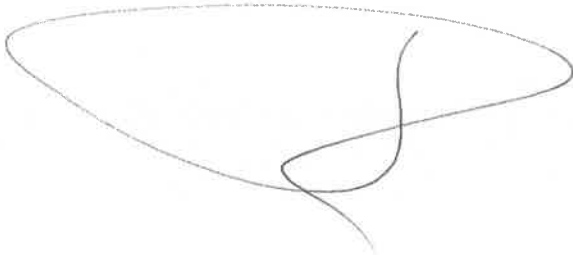
Il peut être conclu que la hauteur de débouché des gaz de combustion permet une dispersion adéquate des gaz par rapport aux enjeux à protéger. Aussi, je vous demande une dérogation à la prescription de l'article 45 de l'arrêté du 14 janvier 2011 susmentionné.

Vous remerciant pour votre compréhension,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments respectueux.

Fait à Saint-Cast-le-Guildo, le 12 septembre 2022

Signature du pétitionnaire :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left side and a smaller, more intricate scribble on the right side.